Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale - Moniteur belge du 6 décembre 1994







Boulevard Bischoffsheim, 26 1000 BRUXELLES

tél.: 02/205.68.68 - fax: 02/502.39.54

e-mail : cesr@ces.irisnet.be www.ces.irisnet.be



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE	7
AVANT-PROPOS	17
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU CONSEIL	21
1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE	22
1.1.1 LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL	22
1.1.2 Les compétences particulières du Conseil	23
1.2 INSTANCES DU CONSEIL	24
1.2.1 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	24
1.2.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION	25
1.2.3 CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	25
1.2.4 COMMISSIONS	25
1.3 COMPOSITION DU CONSEIL	26
1.3.1 Membres de l'Assemblée plénière	26
1.3.2 Membres du Conseil d'Administration	27
1.3.3 Membres de la Chambre des classes moyennes	27
1.3.4 Membres du Bureau de la Chambre des classes moyennes	28
1.3.5 Personnel	28
DEUXIÈME PARTIE : ACTIVITÉS DU CONSEIL	29
2.1 COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION	30
2.1.1 Introduction	30
2.1.2 PACTE DE CROISSANCE URBAINE DURABLE / NEW DEAL	31
2.1.3 Avis	36
2.1.3.1 AVIS SUR SAISINE DU CESRBC	36
Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances Commission Environnement	36 57
Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté	68
Commission Aménagement du Territoire (CATRO)-Mobilité Commission d'Agrément des agences d'emploi privées (ADEPT)	73 88
2.1.3.2 Avis d'initiative du cesrec	91
2.1.3.3 AVIS SUR SAISINE DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	93
2 1 3 4 AVIS D'INITIATIVE DE LA CHAMPDE DES CLASSES MOVENNES	0/



TABLE DES MATIÈRES

2.2 COMPÉTENCE DE CONCERTATION : LE COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	99
2.3 ORGANISMES DONT LES SERVICES DU CONSEIL ASSURENT LE SECRÉTARIAT	101
2.3.1 COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	101
2.3.2 COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR	101
2.3.3 PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE	103
2.3.4 Plate-forme de concertation en matière d'emploi	104
TROISIEME PARTIE : OUVERTURE DU CONSEIL	105
3.1 OUVERTURE DU CONSEIL	106
3.1.1 CONCERTATION ENTRE LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX, LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LE CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE ET LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL	106
3.1.2 CONCERTATION ENTRE LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE	106
3.1.3 LA MAISON DE LA CONCERTATION	106
3.2 LES DÉBATS DU CONSEIL	107
3.2.1 «A l'école maternelle comme à la crèche ? Restrictions d'accès liées à la croissance démographique» par Perrine Humblet & Stéphane Aunjean	107
3.2.2 «Dépensières, les communes bruxelloises ? Analyse comparative des budgets des principales communes urbaines de Belgique» par Magali Verdonck	108
3.2.3 «Politiques urbaines de mixité sociale à Bruxelles : contexte d'émergence et état des lieux» par Emmanuelle Lenel	109
3.2.4 «Quels futurs possibles pour le commerce de détail ? Quels défis pour le commerce bruxellois ?» par Bernadette Mérenne-Schoumaker	110
3.2.5 «Le développement harmonieux des petites entreprises à caractère industriel, supports à la ville, à Bruxelles» par Bruno Bianchet	111
3.2.6 «Enseignement obligatoire en Communauté française : comment s'inspirer des systèmes étrangers ?» par Etienne Denoël	114
3.2.7 «LE PROJET DE « GRANDE VILLE » PASSE-T-IL NÉCESSAIREMENT PAR LA SUPPRESSION DES COMMUNES OU UNE RÉDUCTION DRASTIQUE DE LEURS COMPÉTENCES ?»	
PAR NICOLAS LAGASSE	116
3.3 LE JOURNAL DU CONSEIL	118
3.4 LES CAHIERS DU CONSEIL	119
3.5 LE SITE INTERNET DU CONSEIL	120
IEXIOUE	121



Liste des avis par matière



LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE

AVIS SUR SAISINE DU CESRBC

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

A-2012-007-CES Avant-projet de plan communal de développement de Schaerbeek	87
A-2012-021-CES	74
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le règlement régional d'urban zoné sur le périmètre de la rue de la Loi et ses abords	isme
A-2012-022-CES	84
Projet de modification du plan particulier d'affectation du sol Zone 2 secteur « Coin du Balai » de la commun Watermael-Boitsfort	₁e de
A-2012-029-CES	84
Projet de plan particulier d'affectation du sol « Quartier des trèfles » de la commune d'Anderlecht	
A-2012-030-CES	85
Projet de plan particulier d'affectation du sol « Saint-Quentin » de la commune de Bruxelles-ville	
A-2012-031-CES	85
Projet de plan particulier d'affectation du sol « Pacheco » de la commune de Bruxelles-ville	
A-2012-032-CE5	87
Projet de plan communal de développement de la commune de Woluwe-Saint-Lambert	
A-2012-033-CES	75
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptant le projet de modification partielle du régional d'affectation du sol, arrêté le 3 mai 2011	Plan
	80
Avant-projet d'ordonnance relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et su conduites et les canalisations souterraines et arrêté d'exécution	ır les
A-2012-049-CES	85
Projet de modification du plan particulier d'affectation du sol « 8 A TER » de la commune de Molenbeek-Saint	-Jean
	86
Projet de plan particulier d'affectation du sol « Zone levier 1.3 - DELTA (Partim) » de la commune d'Auderaher	n



A-2012-062-CES Avant-projet d'arrêté de composition du dossier des demandes de permis d'urbanisme
ÉCONOMIE
A-2012-012-CES 42
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 26 juin 2008 relatif aux aides pour les investissements généraux
A-2012-016-CES 43
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération du 11 octobre 1999, signé à Kleinmond le 11 septembre 2009
A-2012-017-CES 43
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale
A-2012-018-CES 44
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles le 10 mai 2010
A-2012-019-CES 44
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, signé à Djakarta le 9 novembre 2009
A-2012-020-CES 44
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACS), d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, et l'acte final, fait à Ouagadougou, le 22 juin 2010
A-2012-035-CES 46
Avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément des sociétés en tant que coopératives d'activités en vue de l'octroi de subventions
A-2012-037-CES 47
Avant-projet d'ordonnance relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel devant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions
A-2012-040-CES 49
Projet de circulaire relative aux clauses sociales dans les marchés publics de la Région de Bruxelles-Capitale



A-2012-041-CES 50
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Traité entre les Etats membres de l'Union européenne, d'une part et la République de Croatie, d'autre part, relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne
au Protocole, à l'Acte et à l'Acte final, signé à Bruxelles le 9 décembre 2011
A-2012-042-CES 50
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, signé à Washington le 30 avril 2007 et au Protocole modifiant l'accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 juin 2010
A-2012-047-CES Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux établissements de chambres d'hôtes
A-2012-055-CES Avant-projets d'ordonnance portant assentiment à des traités internationaux - conventions de double imposition : 1 TIEA Belgique-Andorre, 2. Prot. Belgique-Australie, 3. Prot. Belgique-Danemark, 4. Prot. Belgique-Finlande, 5. Prot Belgique-France, 6. Prot. Belgique-Luxembourg, 7. Prot. Belgique-Pays-Bas, 8. Prot. Belgique-Norvège, 9. Belgique-Saint-Marin, 10. Prot. Belgique-Singapour et 11. Prot. Belgique-Royaume-Uni
A-2012-056-CES 53
Mise à jour du plan régional pour l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale
A-2012-058-CES 54
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 13 juin 2012
A-2012-059-CES 55
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses Etats membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la
République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations
unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen, fait à Luxembourg le 9 juin 2006
ÉGALITE DES CHANCES
A-2012-013-CES
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant un Conseil consultatif Egalité des Chances pour les femmes et les hommes pour la Région de Bruxelles-Capitale
Chances pour les rentitues et les nottitues pour la region de bruxelles Capitale



EMPLOI

A-2012-003-CES 38
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 14 juille 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale
A-2012-009-CES 40
Plan d'action stratégique relatif au partenariat d'Actiris 2012-2013
ÉNERGIE
A-2012-006-CES 58
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale
A-2012-045-CES 64
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les quotas de certificats verts pou les années 2013 et suivantes
A-2012-046-CES 65
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments
ENVIRONNEMENT
A-2012-001-CES 58
Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service
A-2012-004-CES 58
Avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portan coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets
A-2012-008-CES 59
Avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE)
A-2012-023-CES 62
Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la procédure électronique dans le cadre de la délivrance des permis et certificats d'environnement octroyés par Bruxelles Environnement



A-2012-024-CES 63
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la désignation des fonctionnaire de Bruxelles Environnement délégués aux fins de délivrer les certificats et permis d'environnement
A-2012-025-CES 63
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'onde électromagnétiques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la list des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permi d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2009 déterminant le composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement
A-2012-027-CES Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de préven les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote
A-2012-061-CES Avant-projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable e Région de Bruxelles-Capitale et transposant la Directive 2009/128/CE
A-2012-065-CES 67
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 avril 2005 concernant la mise en décharge des déchets
ENVIRONNEMENT/EMPLOI
A-2012-051-CES Projet de l'Alliance Emploi-Environnement - Deuxième axe: Eau
FISCALITÉ
A-2012-002-CES 38
Avant-projet d'ordonnance transposant la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernar l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesure
A-2012-036-CES 46
Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe
A-2012-038-CES 47
Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession
A-2012-043-CES 50
Avant-projet d'ordonnance établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale

professionnels

LISTE DES AVIS PAR MATIÈRE



·
A-2012-054-CES
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole du 21 octobre 2010 et modifiant les articles 7bis et 12 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds et avant-projet d'ordonnance portant approbation d'un accord de coopération interrégional
A-2012-060-CES
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1) la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, faits à Bruxelles le 7 octobre 2009 ; 2) les échanges de courriers des 30 mai et 11 juillet 2011
A-2012-063-CES
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1) la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 28 mars 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 9 novembre 1988 et le Protocole, fait à Bruxelles le 26 janvier 2010 ; 2) au Protocole, fait à Bruxelles le 26 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 28 mars 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 9 novembre 1988 ; 3) à l'échange de lettres du 30 mai et du 7 juillet 2011
A-2012-064-CES 56
Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 10 novembre 2009, entre le Royaume de Belgique et la Principauté de Liechtenstein en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, et au Protocole fait à la même date, ainsi qu'au courrier y relatif du 9 mars 2011
FORMATION
A-2012-011-CES 41
Rapports des groupes de travail relatifs à la thématique des bassins de vie et des pôles de synergie
A-2012-028-CES 45
Balises pour un fonctionnement optimal et articulé du Service Francophone des Métiers et Qualifications (SFMQ)

A-2012-052-CESProjet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, relatif au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi dans les secteurs porteurs d'emploi et de développement de la Région de Bruxelles-Capitale

et du Consortium de Validation des Compétences (CvdC) au service de l'enseignement et de la formation



MOBILITÉ

A-2012-034-CES Projet de plan piéton stratégique
A-2012-050-CES Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur
A-2012-053-CES Réforme interrégionale de la fiscalité routière
PAUVRETÉ
A-2012-010-CES Elaboration du plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012
A-2012-014-CES
POUVOIRS PUBLICS
A-2012-005-CES Avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale ainsi qu'au renforcement du personnel de l'Institubruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)
A-2012-026-CES Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2007 pris en exécution des articles 36 bis, alinéa 1er, 36 quater, § 30 et 36 quinquies de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régions bruxellois de l'emploi
A-2012-039-CES Avant-projet d'ordonnance relatif à la constitution d'une société anonyme active dans le secteur des ressource humaines



AVIS D'INITIATIVE DU CESRBC

ENVIRONNEMENT
A-2012-015-CES 91
Avis d'initiative relatif à l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement
ÉGALITE DES CHANCES
A-2012-048-CES 92
Avis d'initiative relatif aux actions et recommandations pour lutter contre les inégalités de traitement entre femme et hommes sur le marché de l'emploi bruxellois
AVIS SUR SAISINE DE LA CCM
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME
A-2012-001-CCM 93
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution des chantiers er voirie
ÉCONOMIE
A-2012-006-CCM Avis concernant le Comité de crédit et le recours à la consultance extérieure fonctionnant au sein du Fonds bruxellois de garantie
AVIS D'INITIATIVE DE LA CCM
RÉFORME DE L'ÉTAT

Avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux Régions en matière d'accès à la profession



A-2012-003-CCM	95
Avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux Rég	
A-2012-004-CCM	96
Avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux Régic	ons en matière de Fonds de Participation
A-2012-005-CCM	97
Avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral au commerciales	x Régions en matière d'implantations



Avant-propos



AVANT-PROPOS



Ce n'est qu'en 2012 que la plupart d'entre nous ont vraiment compris que Bruxelles s'acquitte d'une mission toujours plus vaste et plus autonome dans le cadre de la politique économique et sociale du Pays, et de la Région en particulier. La récente réforme de l'Etat a battu les cartes, et il revient à présent au Gouvernement bruxellois de mener à bien tous les aspects du réajustement des compétences au niveau des Communautés et des Régions : le rôle du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale dans ce domaine est essentiel.

Assistés d'une équipe de collaborateurs et d'une direction compétents, les membres du Conseil ont examiné au cours de l'année écoulée un nombre considérable d'avant-projets d'ordonnance et de plans gouvernementaux, et ont formulé les avis ou

recommandations y afférents. Le Conseil – communément appelé le CES – reste un véritable lieu de rencontre où les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs examinent ensemble tous les aspects du développement et planning régionaux, dans un esprit de conscience collective et dans l'intérêt général.

Ce rapport annuel vous offre un excellent aperçu de la diversité des actions, avis et recommandations de notre organe de consultation. Il est impossible de les énumérer tous, mais attardons-nous un moment sur deux exemples : la population de Bruxelles a connu une augmentation sensible depuis les années 2000, et les prévisions du Bureau fédéral du Plan avancent que nous serons plus de 1.200.000 Bruxellois en 2020. Or, Bruxelles subit d'ores et déjà les conséquences de cette évolution à différents niveaux, comme par exemple au niveau du nombre de places d'accueil pour la petite enfance. Avec l'avis d'initiative de septembre dernier concernant le traitement inégal des femmes et des hommes sur le marché de l'emploi bruxellois, le Conseil veut faire preuve de proactivité, tenir compte dès à présent des prévisions et avancer les mesures qui s'imposent dans ce domaine.

Dans un autre avis d'avril 2012, il s'agit également d'un avis d'initiative, relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, le Conseil a proposé des pistes de réflexion pour l'instauration d'un régime de sanctions qui soit efficace et rapide. A cet effet, on s'est inspiré de ce qui existe déjà en Flandre et en Région wallonne, dans un seul but l'amélioration des procédures de contrôle et une approche pragmatique des infractions.

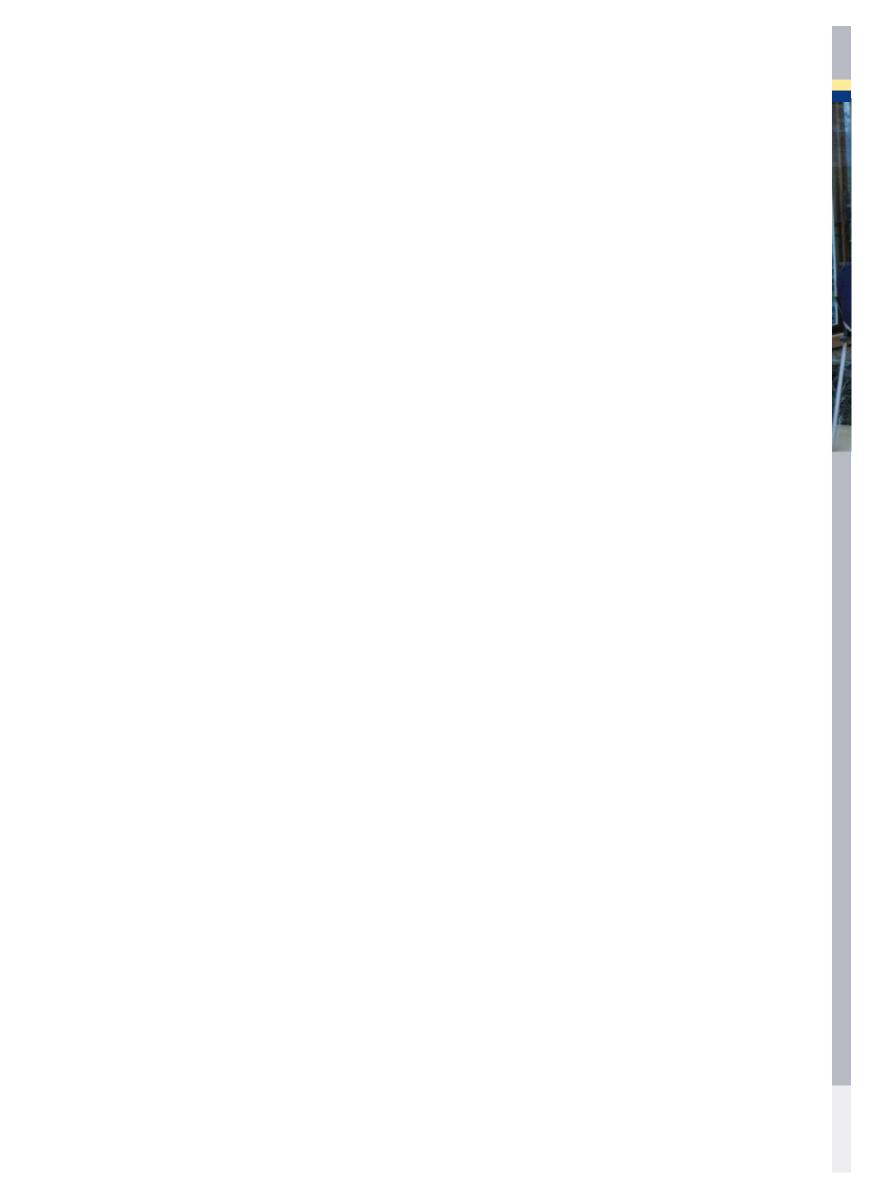
Conformément au principe d'alternance, la Présidence du CES revient à tour de rôle au banc des employeurs et au banc des syndicats. Au cours des deux dernières années, Madame Myriam Gérard (CSC) a assuré la Présidence en faisant preuve de compétence, et a animé de façon conviviale mais professionnelle les nombreuses réunions du Conseil, des Commissions et des groupes de travail. Cet avant-propos me paraît l'occasion idéale pour faire honneur aux efforts de Madame Gérard pour contribuer à la bonne gouvernance et pour répondre aux préoccupations de tous les acteurs de la Région bruxelloise qui s'efforcent de développer la prospérité et l'emploi, et de favoriser les progrès sociaux et économiques dans la métropole bruxelloise. A partir du 1 er janvier 2013, je m'acquitterai de cette mission. C'est avec enthousiasme que j'assumerai ces responsabilités au nom de l'organisation des employeurs BECI, ainsi qu'au nom de tous les entrepreneurs du secteur marchand et non-marchand, des professions libérales et des indépendants dans notre Région. Et, last but not least, je le ferai dans un esprit constructif et objectif avec les représentants des organisations de travailleurs et avec le Gouvernement bruxellois, comme un véritable partenariat social pour Bruxelles.



Le Conseil est bien conscient des défis de demain. Et outre les dossiers pour la concrétisation de la 6^{ième} réforme de l'Etat, notre attention continuera à se porter sur la question de la mobilité dans la Région métropolitaine et les mesures prévues dans le 'New Deal' ou le 'Pacte de croissance urbaine durable' du Gouvernement et des interlocuteurs sociaux bruxellois. Ce plan d'action doit faciliter l'accès des Bruxellois au marché de l'emploi, et des personnes peu ou non qualifiées en particulier. Des groupes de travail ont été créés pour chacune des mesures, dont les travaux doivent à présent atteindre leur vitesse de croisière. Enfin, c'est également avec grand intérêt que nous attendons les arrêtés des instances compétentes suite à la procédure de consultation pour le nouveau plan régional d'affectation du sol ou PRAS, mieux connu comme le "PRAS démographique".

Il y a par conséquent du pain sur la planche. Vous ne manquerez donc pas de recevoir de nos nouvelles.

Olivier Willocx Président





De gauche à droite Johan Van Lierde (CESRBC, directeur adjoint), Joëlle Delfosse (CESRBC, directrice), Francine Werth (FNUCM), Marc Dumont (CBENM), Olivier Willocx (Président du CESRBC), Philippe Vandenabeele (CGSLB), Myriam Gérard (CSC), Philippe Van Muylder (FGTB)

Présentation du Conseil



1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) a été installé le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes, du secteur non-marchand et des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil économique et social constitue l'organe principal de la concertation socio-économique de la Région bruxelloise.

1.1.1 LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL

Le Conseil exerce deux compétences distinctes.

La première est une compétence d'étude, d'avis et de recommandation. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'application de ces ordonnances.

De même, le Conseil est amené à émettre des avis sur les matières apparentées relevant de la compétence de l'Etat fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région.

Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est communiqué au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La deuxième compétence a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification - hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission régionale de développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil économique et social stipule que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un programme d'action économique et sociale, ainsi que des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme. Dans le but d'organiser cette concertation, le Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES) a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siègent d'une part, les membres du Gouvernement et d'autre part, les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand, ainsi que des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du CESRBC.

Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique et qui, soit relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité peut, en outre, examiner tout point inséré à son ordre du jour à la demande de la délégation des interlocuteurs sociaux, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Comité.

Le personnel du Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.

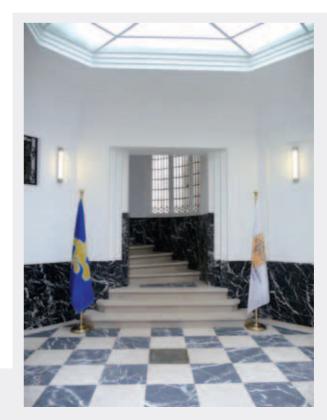


1.1.2 LES COMPÉTENCES PARTICULIÈRES DU CONSEIL

Au-delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des missions spécifiques d'avis.

- En vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, le Comité consultatif du commerce extérieur a été instauré au sein du Conseil.
 Celui-ci émet, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale, et le commerce extérieur en général. Il formule également chaque année un avis sur le plan d'action pour le commerce extérieur qui lui est présenté par le Ministre en charge de la matière.
- Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi quant aux autorisations d'exercer une activité d'agence d'emploi privée¹. La Commission spécialisée d'agrément des agences d'emploi privées prépare les avis que le Conseil rend en cette matière.
- La Plate-forme de concertation en matière d'emploi a été créée en vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région.

- La Plate-forme de concertation de l'économie sociale a été instituée par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI)².
- En vertu de l'article 35, § 1 du CoBAT, le Gouvernement a pris un arrêté, le 9 septembre 2010, désignant les administrations et instances, dont le Conseil, appelées à émettre leur avis sur le projet de plan communal de développement.
- En vertu de l'article 48, §3 du CoBAT, le Gouvernement a pris un arrêté, le 30 septembre 2010, désignant les administrations et instances, dont le Conseil, appelées à émettre leur avis sur le projet de plan particulier d'affectation du sol.



La nouvelle ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

² La nouvelle ordonnance a été adoptée le 30 mars 2012 par le Parlement bruxellois. Celle-ci abrogera l'ancienne ordonnance du 18 mars 2004 lorsque son arrêté d'exécution aura vu le jour.



1.2 INSTANCES DU CONSEIL

1.2.1 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Les avis et recommandations du Conseil sont approuvés par l'Assemblée plénière qui se réunit chaque mois.

Le Gouvernement détermine quelles sont les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

Les membres du Conseil sont nommés, pour quatre ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations³. Le Président et le Vice-Président sont élus pour deux ans, respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente. L'Assemblée plénière se compose de 30 membres effectifs et de 30 membres suppléants, avec une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs prévue par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC:

 1) 15 membres présentés par les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand de la Région de Bruxelles-Capitale;

Organisation des employeurs

- Union des Entreprises de Bruxelles (BECI-UEB)

Cette organisation est représentée par sept membres.

Organisations des classes moyennes

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (BECI-CCIB)
- Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI (FPLI-SDI)
- Fédération belge des Indépendants et des chefs d'entreprises (FEBICE)
- Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes (FNUCM)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen Gewest Brussel (LVZ)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)

Ces organisations se répartissent les **six mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

Organisation du secteur non-marchand

 Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée par deux membres.

- 2) 15 membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La FGTB et la CSC sont représentées chacune par six membres et la CGSLB par trois membres.

³ Arrêté du 26 août 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.



1.2.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est **l'organe exécutif** du Conseil, dont la présidence est assurée par le Président du CESRBC.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **six membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-Président du Conseil ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

La Directrice et le Directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

1.2.3 CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

La Chambre des classes moyennes se compose de 12 membres, comprenant :

- six représentants des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil;
- six membres désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, pour deux ans, un **Président** et un **Vice-Président** de rôle linguistique différent.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent également, en leur sein, **un Bureau** de quatre membres dont le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit. Deux des membres appartiennent au rôle linguistique francophone et les deux autres au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des avis ou propositions d'initiative à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

La Chambre des classes moyennes peut mettre sur pied des Commissions ou des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

1.2.4 COMMISSIONS

Le Conseil organise ses propres Commissions permanentes qui peuvent comporter des experts extérieurs au Conseil, pour l'étude de certaines matières.

Il existe, actuellement au sein du Conseil, **cinq** Commissions permanentes :

- la Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
- la Commission Environnement
- la Commission Aménagement du Territoire (CATRO) -Mobilité
- la Commission d'Agrément des agences d'amploi privées (ADEPT)
- la Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté

Le nombre de Commissions peut évoluer en fonction des matières à traiter par le Conseil.



1.3 COMPOSITION DU CONSEIL

(situation arrêtée au 31.12.2012)

1.3.1 MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Membres effectifs

Pour BECI-UEB

Olivier WILLOCX

Frans DE KEYSER

Jean-Christophe VANDERHAEGEN Arnaud LE GRELLE

Carine LAMBERT

Floriane DE KERCHOVE Ian DE BRABANTER

Pour la Chambre des classes moyennes

Amandine BOSERET (SNI)

Francine WERTH (FNUCM)

Anton VAN ASSCHE (UNIZO)

Jean PUTMANS (BECI-CCIB)

Pierre VAN SCHENDEL (SDI)

Eric THIRY (UNPLIB)

Pour la CBENM

Christian KUNSCH

Marc DUMONT

Pour la FGTB

Philippe VAN MUYLDER

Valérie VAN WALLEGHEM

Jean-Pierre KNAEPENBERGH

René VAN CAUWENBERGE

Christian BOUCHAT

Manuel CASTRO

Pour la CSC

Myriam GERARD

Philippe VANSNICK

Benoît DASSY

Pasquina ANGLANI

Roméo MATSAS

Johan FOBELETS

Membres suppléants

Laurence BAUDESSON

Anya DE BIE

Guy GALLET

lean-Claude DAOUST

Laurent SCHILTZ

Charles PETIT

Mathias CYS

Isabelle EMMERY* (FEBICE)

Serge PEFFER (FNUCM)

Jos VANNESTE (UNIZO)

Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)

Olivier AUVRAY ** (LVZ)

Michel DEVRIESE (UNPLIB)

Anke GROOTEN

Pierre DEVLEESHOUWER

Sandra LANGENUS

Anita VAN HOOF

Eric BUYSSENS

Vroni LEMEIRE

Samuel DROOLANS

Maria VERMIGLIO

Nathalie SNAKKERS

Benoît LAMBOTTE Rachida KAAOISS

Khadija KHOURCHA

Chris VANMOL

Michael VANDENBROUCKE



Pour la CGSLB

Philippe VANDENABEELE Geneviève SPRUYT Michaël DUFRANE Xavier MULS Yaël HUYSE Stijn PAULI

- * Démissionnaire
- ** Démissionnaire depuis le 8 novembre 2012

1.3.2 Membres Du Conseil D'Administration

Olivier WILLOCX

Francine WERTH

 $Myriam \; GERARD$

Marc DUMONT

Philippe VANDENABEELE

Philippe VAN MUYLDER

Président du Conseil

Présidente de la Chambre des classes moyennes

1.3.3 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

Membres effectifs

Amandine BOSERET (SNI)

Francine WERTH (FNUCM)

Anton VAN ASSCHE (UNIZO)

Jean PUTMANS (BECI-CCIB)

Pierre VAN SCHENDEL (SDI)

Eric THIRY (UNPLIB)

Joseph DEMESMACRE (FNUCM)

Eugène MOREAU (FEBICE)

Gilbert MARKEY* (LVZ)

Régine TRUYEN (SDI)

Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)

Joëlle EVENEPOEL (CCIB)

- * Membre jusqu'au 31 juillet 2012
- ** Démissionnaire
- *** Démissionnaire depuis le 8 novembre 2012

Membres suppléants

Isabelle EMMERY** (FEBICE)

Serge PEFFER (FNUCM)

Jos VANNESTE (UNIZO)

Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)

Olivier AUVRAY*** (LVZ)

Michel DEVRIESE (UNPLIB)

Nadine SALEMBIER (FNUCM)

Guy DURVIN (FEBICE)

Nancy VAN ESPEN (UNIZO)

Marcel STERCKX (UNPLIB)

Pierre BRICTEUX (SDI)

Jean PUTMANS (CCIB)



1.3.4 MEMBRES DU BUREAU DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

Francine WERTH (FNUCM) Anton VAN ASSCHE (UNIZO) Eric THIRY (UNPLIB) Pierre VAN SCHENDEL (SDI)

Présidente de la Chambre des classes moyennes Vice-Président de la Chambre des classes moyennes

1.3.5 PERSONNEL

Assurent le Secrétariat et collaborent aux travaux du CESRBC :

Directrice:

Joëlle DELFOSSE

Directeur-adjoint: Johan VAN LIERDE

Assistant de Direction :

Xavier DUBY

Secrétaires de Commission :

El Madhi AMRANIJAI (à partir du 1er septembre 2012) Rik DUYNSLAGER

Philippe DEVUYST (jusqu'au 1er mai 2012)

Julie MILLAN

Jérôme NOEL (à partir du 1er décembre 2012)

Stéphanie POLET

Joris VAN SCHEPDAEL

Marc VERLINDEN

Charlie VERTHE

Attaché PCUD/New Deal:

Alexis GERARD

Communication:

Fatima BOUDJAOUI

Ressources humaines:

Martine HOLLAY

Comptabilité:

Paul BOGAERTS

Traduction:

Eric VANDERHEYDEN

Accueil - Secrétariat :

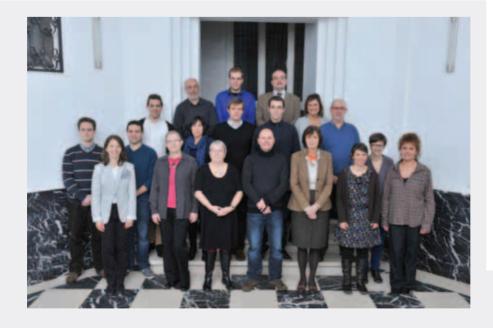
Sabine BRAUNS

Pascale LECLERCQ

Marie-Louise PESSEMIER

Entretien:

Teresa DOS SANTOS MARQUES





Activités du Conseil



ACTIVITÉS DU CONSEIL

2.1 COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

2.1.1 Introduction

En 2012, la préparation des avis du Conseil, l'élaboration et la mise en œuvre du PCUD/New Deal ont nécessité la tenue de 155 réunions qui ont rassemblé des membres du Conseil ainsi que des experts.

Après examen au sein de la Commission, avec l'appui du Secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à émettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis sous forme de rapport exprimant les différents points de vue exprimés.

Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir compte ou non des remarques formulées par le Conseil.

Les avis doivent être rendus et communiqués au plus tard un mois après la demande du Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Les avis sont communiqués à tous les membres du Gouvernement et sont intégralement publiés sur le site Internet du Conseil www.ces.irisnet.be.

En 2012, le Conseil a émis **67 avis dont 2 avis** d'initiative.

Quant à sa compétence d'avis relative à un PPAS ou un PCD, il a été consulté par les communes d'Auderghem, de Molenbeek-Saint-Jean, de Woluwe-Saint-Lambert, de Bruxelles-ville, d'Anderlecht, de Watermael-Boistfort et de Schaerbeek.

Il a également émis **183 avis** concernant l'agrément ou l'autorisation d'exercer des activités d'agence d'emploi privée.

Les activités du Conseil ont également été marquées cette année par la prépartion et la mise en œuvre du PCUD/New Deal. A cet égard, vous trouverez ci-après les grandes lignes des activités du Conseil quant à celuici.



ACTIVITÉS DU CONSEIL



2.1.2 PACTE DE CROISSANCE URBAINE DURABLE / NEW DEAL

Tout au long de l'année 2012, les interlocuteurs sociaux ont continué à travailler sur les mesures dont ils assurent le (co)pilotage, avancées qui, en date du 6 juin 2012, ont été présentées devant et validées par le Comité d'accompagnement du PCUD/New Deal, composé des partenaires sociaux et du Gouvernement. Les interlocuteurs sociaux y ont également rappelé leurs priorités pour les années 2012 et 2013. Il s'agit des mesures sur lesquelles ils ont décidé de travailler en premier lieu suite à la signature du texte. Parmi celles-ci, il en est deux (les mesures 1.1 et 1.2) dont le pilotage n'est pas pris en charge par le Conseil mais bien par le cabinet du Ministre-Président Charles Picqué.

Mesures « prioritaires » des partenaires sociaux

- Mesure 1.1 : « Associer le CESRBC, en tant que partenaire privilégié, à l'élaboration du volet socioéconomique du projet de PRDD portant sur les matières économiques et sociales d'emploi, comprenant les politiques de transition économique, le développement des services et des équipements collectifs (logements, crèches, écoles, santé, ...) et les mesures d'inclusion sociale. »

Le Conseil est en attente du projet de texte du plan régional de développement durable (PRDD). Les interlocuteurs sociaux bruxellois remettront un avis concernant la partie socio-économique du texte.

- Mesure 1.2 : « Organiser un dialogue permanent en matière de politique économique, d'emploi, de formation et d'enseignement, au sein du CBCES élargi aux pouvoirs publics communautaires, ainsi qu'aux organismes publics régionaux et communautaires relevant de leurs compétences à Bruxelles et concernés par le Pacte. » Les interlocuteurs sociaux avaient, en 2011, développé une proposition de mise en œuvre pour cette mesure qui consiste en l'organisation d'un CBCES élargi aux pouvoirs communautaires. Il revient au Ministre-Président, pilote de cette mesure et seule personne habilitée à convoquer un CBCES, de lancer la procédure. Préalablement à la mise en place de ce CBCES élargi, le cabinet du Ministre-Président devra inviter « toutes les parties visées au point 1.2 pour arrêter, avec elles, les modalités de cette nouvelle concertation », comme il l'est prévu dans la condition numéro un du premier engagement.

- Mesure 1.3 : « Associer les acteurs publics de l'hinterland bruxellois quand cela s'avère nécessaire.»

Une rencontre entre l'organisation syndicale porteuse de cette mesure, la CGSLB, et le Secrétariat du Conseil a permis d'affiner une dernière fois la proposition et de décider de convier les instances dirigeantes des Conseils économiques et sociaux des deux autres Régions (CESW et SERV) à une réunion de lancement de la Conférence permanente. Celle-ci aura lieu début 2013 au CESRBC et aura pour objectif de déterminer les modalités de mise en œuvre de la Conférence permanente et d'établir un calendrier pour l'année 2013 ainsi que les thématiques qui y seront abordées. L'année 2013 verra donc l'éclosion de cette nouvelle initiative métropolitaine⁴ qui offrira aux partenaires sociaux des trois Régions une opportunité de se rencontrer deux à trois fois par an autour de thématiques clés pour Bruxelles et son hinterland.

- Mesure 2.1 : « Renforcer la collaboration structurelle entre les organismes d'intérêt public et les différents acteurs bruxellois à caractère économique, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant et ce, notamment en lien avec la mise en œuvre du bassin de vie pour ce qui concerne plus spécifiquement la formation et

⁴ Il conviendra de tenir compte des nombreux projets « métropolitains » existants ou en développement.



l'enseignement qualifiant. L'objet de cette collaboration structurelle serait de faciliter les décisions, favoriser leur cohérence et de permettre l'évaluation régulière de leur mise en œuvre.» »

Les interlocuteurs sociaux bruxellois proposaient d'inviter les organismes dans lesquels siègent les partenaires sociaux à débattre des collaborations entre eux, existantes et à venir, et ce en trois étapes : d'abord avec le BNCTO et la CCFEE, pour ensuite élargir le spectre des acteurs aux organismes bruxellois au sens large, et enfin avec les acteurs de l'hinterland.

Deux rencontres avec chacun des acteurs du premier cercle, l'une avec la présidente de la CCFEE, l'autre avec le président du BNCTO, ont eu lieu en 2012. Toutes deux ont débouché sur la rédaction d'une note dressant les modalités de collaborations, entre la CCFEE et le CESRBC d'une part, et entre le BNCTO et le CESRBC d'autre part. Dans ces notes, il est notamment proposé de prévoir des réunions annuelles et/ou ponctuelles lors desquelles les programmes de travail seront échangés, d'exploiter l'accord de coopération « politiques croisées » emploi/formation entre la Région et la Cocof, de travailler à la mise en œuvre des mesures 1.2 et 2.1 du PCUD/New Deal, ...

Les interlocuteurs sociaux bruxellois se réuniront au début de l'année 2013 afin de déterminer les suites à donner à ce chantier, et en particulier les acteurs du deuxième cercle à rencontrer.

 Mesure 3.1 : « Inviter les acteurs économiques et sociaux à prendre conscience des cinq défis majeurs auxquels la Région fait face, et les mobiliser en faveur de l'emploi des Bruxellois. »

Cette mesure dont l'intitulé est vague fait l'objet d'une proposition très concrète de la part des interlocuteurs sociaux bruxellois : ils souhaitent en effet lancer une expérience pilote dans trois très grandes entreprises (de plus de 1.000 travailleurs) afin de permettre le développement de liens entre ces entreprises et l'environnement, le quartier dans lequel elles évoluent. Ces liens se traduiraient par l'embauche d'habitants

(qualifiés et moins qualifiés) de ces quartiers, par exemple sous forme de stages ou de jobs étudiant, ainsi que par la participation des travailleurs de ces entreprises dans des activités de proximité (bénévolat dans des écoles de devoirs par exemple).

Une rencontre entre la CSC, l'organisation porteuse de cette mesure au sein du Conseil, et BECI a permis d'avancer sur divers points de cette proposition. D'une part, les entreprises avec lesquelles des contacts ont été établis ont fait l'objet d'un accord global, mais qui n'empêche pas la prise de contact avec d'autres entreprises. D'autre part, un premier écho de la part de ces entreprises sur la proposition du Conseil et relayé par BECI fait état d'une volonté de participer à ce projet sous réserve de disposer de davantage de détails, notamment en ce qui concerne les stages (accompagnement, financement, ...). A noter que la crise actuelle rend cette démarche plus difficile à mettre en œuvre, nombre d'entreprises cherchant dans un premier temps à maintenir l'emploi existant.

 Mesure 3.2 : « Améliorer le matching entre l'offre et la demande d'emploi. Les partenaires sociaux s'engagent à favoriser la transmission d'offres d'emploi vers Actiris, lequel poursuivra la modernisation du matching à cet effet. »

Les interlocuteurs sociaux ont, le 18 avril 2012, présenté à la direction générale d'Actiris leurs propositions visant à améliorer le matching et ce, dans le but de s'assurer que les copilotes s'accordent sur les constats et les améliorations à apporter. Deux choses en sont ressorties :

- Actiris rejoint les interlocuteurs sociaux sur les constats et les pistes. Une série d'actions ont à cet égard déjà été entreprises par Actiris et ont pu être détaillées dans une note remise au Conseil quelques mois plus tard;
- Actiris souhaite que les partenaires sociaux s'investissent davantage dans l'amélioration du matching et ont identifié six pistes pour permettre cela:
 a. communiquer la totalité des offres d'emploi à Actiris;

ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE EN SOCIALE CONSEIL RAAD ECONOMIQUE ET SOCIAL

- b. assurer la mise à disposition de stages de qualité à destination des chercheurs d'emploi bruxellois;
- c. proposer un outil de lecture des compétences des chercheurs d'emploi par métier ;
- d. organiser des séances d'information par les fédérations à l'attention de leurs membres ;
- e. permettre aux gestionnaires d'offres de prendre connaissance des réalités des métiers propres à chaque secteur ;
- f. faciliter la transmission d'informations entre Actiris et les organismes de paiement.

Ces pistes, nées de discussions qui se sont tenues lors de trois rencontres avec le coordinateur PCUD/New Deal pour Actiris, ont été débattues au Conseil lors d'un groupe de travail « matching » ainsi qu'en séance plénière. Il en est ressorti la nécessité qu'elles soient en phase avec les conclusions du contrat de gestion d'Actiris

- Mesure 3.4 : « Collaborer étroitement avec les représentants des secteurs professionnels afin d'opérationnaliser, en priorité, l'accord cadre existant dans le cadre du C2E, dans les domaines prioritaires identifiés par le Pacte, et à le traduire en protocoles d'accords sectoriels. Cet accord cadre est destiné à accroître les offres d'emploi sous statut « CPE » ou moyennant une « FPI» en vue d'offrir des expériences professionnelles aux demandeurs d'emploi bruxellois et particulièrement aux jeunes peu qualifiés. Concomitamment, l'augmentation des places de stages et de premières expériences professionnelles en fin de formation ou d'enseignement fera l'objet d'une attention particulière. »

Les partenaires sociaux souhaitaient, dans le cadre de cette mesure, mettre en œuvre une action très concrète en faveur des jeunes à la recherche d'une première expérience professionnelle : l'organisation d'un job day qui leur soit entièrement consacré. La proposition a été élaborée avec la collaboration de BECI dont l'expertise dans l'organisation de tels évènements n'est plus à démontrer. Des membres du Secrétariat du Conseil se sont rendus dans les bureaux de BECI pour dresser les grandes lignes du projet. Celles-ci ont ensuite été

traduites dans un dossier qui a été présenté à un représentant du Ministre de l'Emploi dans un premier temps, et aux membres de la séance plénière du Conseil, pour approbation, dans un deuxième temps. Il a finalement été soumis aux cabinets du Ministre-Président et du Ministre de l'Emploi pour validation dans l'optique de demander un soutien financier. La proposition n'a pas reçu de retour favorable, du fait notamment de la trop grande proximité avec des évènements déjà subsidiés par le Gouvernement bruxellois et organisés par Actiris ainsi que de restrictions budgétaires.

Les interlocuteurs sociaux ont dès lors été amenés à réfléchir à une autre proposition de mise en œuvre pour cette mesure. Les stages de transition, financés par le Gouvernement fédéral dès 2013, constituent à cet égard une opportunité concrète. Une collaboration avec Actiris est en train de se développer à ce sujet, mais doit encore être précisée et ne pourra probablement être soumise aux interlocuteurs sociaux qu'au début de l'année 2013. Actuellement, l'idée serait que les interlocuteurs sociaux informent leurs fédérations sur ces stages, et qu'ils veillent à transmettre à Actiris les informations suivantes : types de stages disponibles, profils de jeunes recherchés, périodes de disponibilité, ...

- Mesure 3.6 : « Evaluer et éventuellement réformer respectivement les clauses sociales et environnementales des marchés publics bruxellois du point de vue de leur pertinence en tant qu'instruments poursuivant les objectifs de la promotion de l'emploi, de la formation et de la transition vers une économie plus durable et innovante. »

Les copilotes (CESRBC, cabinets des Ministres B. Cerexhe et E. Huytebroeck) se sont réunis en avril 2012 afin de mettre leurs propositions en commun. Le résultat tient dans la nouvelle circulaire relative aux clauses sociales dans les marchés publics de la Région de Bruxelles-Capitale qui a été adoptée par le Gouvernement le 4 octobre 2012. Elle abroge et remplace, pour la thématique des clauses sociales, la circulaire du 5 février 2009 relative à l'insertion de



critères écologiques et de développement durable dans les marchés publics de fournitures et de services.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres a décidé de donner suite à la demande des interlocuteurs sociaux de créer un Observatoire des prix de référence des marchés publics. Il a toutefois été décidé de le créer au sein du CESRBC plutôt qu'à l'Administration. Les modalités d'intégration de cet Observatoire au sein du Conseil seront détaillées dans le cadre d'un avis d'initiative. Trois questions clés y seront, notamment, soulevées :

- 1. Comment créer cet Observatoire ?
- 2. Comment obliger les pouvoirs adjudicateurs à transmettre leurs données à l'Observatoire ?
- 3. Quels seraient les missions, le fonctionnement et le personnel de l'Observatoire ?

Un cabinet d'avocats a été mandaté par le Conseil pour explorer les aspects juridiques liés à l'intégration de cet Observatoire au sein du Conseil.

Une rencontre avec des membres du Ministère, dont le responsable de la cellule « marchés publics », a en outre déjà eu lieu. Quelques problèmes ont d'ores et déjà été pointés : il existe des marchés très techniques, tels ceux de construction, pour lesquels il sera compliqué d'établir des prix ; la possibilité de recours pourrait-elle se faire contre le CESRBC ?

Autres mesures pilotées par les partenaires sociaux

Condition de réussite 3 du premier engagement : « Le développement d'une collaboration entre le CESRBC, l'IBSA, le Conseil de coordination économique, l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et éventuellement d'autres partenaires, pour suivre et anticiper les conséquences à court et à moyen terme des mutations de l'économie urbaine (économie de services, soustraitances, ...) et des restructurations des entreprises bruxelloises (protection de l'emploi). »

L'IBSA et l'Observatoire bruxellois de l'Emploi ont finalisé la note méthodologique ainsi qu'une première analyse exploratoire des mutations économiques par branche d'activité qui ont été présentées au groupe de travail composé d'interlocuteurs sociaux en juin 2012. Ces travaux ont permis aux membres du groupe de travail de sélectionner un secteur à analyser, qui soit à la fois porteur de mutations et pertinent pour la Région de Bruxelles-Capitale, à savoir les services aux entreprises.

Un premier appel d'offre a été lancé en juillet 2012 pour la réalisation d'une analyse approfondie des mutations à l'œuvre dans ce secteur. Il a débouché sur le dépôt de deux offres par IDEA Consult et PWC. L'analyse de ces deux offres réalisée en collaboration avec l'IBSA et l'OBE a mis en lumière un écart trop important entre les objectifs de la mission tels qu'ils sont compris par le pouvoir adjudicateur et la méthode proposée par les soumissionnaires pour la réaliser. Il a donc été décidé de ne pas attribuer le marché. Un second appel d'offre, lancé en octobre 2012 sur base d'un cahier des charges plus directif, a débouché sur le dépôt de deux offres venant des mêmes consultants. Ce marché a finalement été attribué à IDEA Consult. Les travaux pourront commencer début 2013.

Condition de réussite 5 du premier engagement :
 « Renforcement des collaborations entre les Secrétariats du CESRBC, de la CCFEE, du BNCTO et du Pacte territorial pour l'Emploi, afin d'assurer notamment la bonne articulation entre les engagements 1.2 et 2.1. »

Les Secrétariats ont continué à se rencontrer sur base régulière, tous les trois mois, afin de développer de nouvelles synergies entre eux, notamment par une meilleure structuration de la transmission d'informations. Plusieurs thématiques sont abordées lors de ces réunions, telles que le PCUD/New Deal, les bassins de vie, la réforme de l'Etat, ... La prochaine réunion sera programmée pour le mois de février 2013.

ACTIVITÉS DU CONSEIL



Le Comité d'accompagnement

Le Comité d'accompagnement du PCUD/New Deal s'est réuni à deux reprises en 2012 :

- 1. le 26 janvier 2012 : il s'agissait de dresser un premier bilan du PCUD/New Deal au travers de la présentation des propositions de mises en œuvre pour l'ensemble des mesures pour lesquelles les travaux étaient déjà entamés. C'était également l'occasion de lancer la mécanique entre interlocuteurs sociaux et représentants du Gouvernement.
- 2. le 4 juin 2012 : outre les partenaires sociaux et le Gouvernement, les pilotes des différentes mesures transversales étaient également présents. L'objectif était la validation des propositions d'une part, et l'identification des priorités pour la fin de l'année 2012 et pour l'année 2013. Ainsi, l'ensemble des propositions des interlocuteurs sociaux ont été validées. Ils ont également répété leur volonté de voir les huit mesures « prioritaires » exposées plus haut réalisées le plus rapidement possible.

Les réunions entre pilotes de la mise en œuvre des mesures du PCUD/New Deal

Depuis le mois de mai 2012, des réunions entre les pilotes de la mise en œuvre des mesures transversales du PCUD/New Deal se tiennent environ tous les trois mois. Ces réunions ont pour objectif d'assurer une bonne harmonisation des différents chantiers, et de créer un lieu d'échange privilégié entre les principaux responsables de la mise en œuvre des engagements transversaux du PCUD/New Deal. L'objectif est également d'harmoniser les chantiers des mesures transversales avec les chantiers menés dans le cadre des domaines spécifiques, tel que l'Alliance Emploi-Environnement, pour lesquels les mêmes acteurs sont amenés à participer.

Le Conseil a accueilli la deuxième réunion entre pilotes le 12 septembre 2012⁵, au cours de laquelle l'état d'avancement des différents chantiers PCUD/New Deal a pu être présenté, ainsi qu'un rapide point sur les mesures spécifiques. Enfin, le suivi des mesures PCUD/New Deal y a également été abordé.

En conclusion, l'année 2012 aura donc vu les interlocuteurs sociaux s'attacher à faire avancer les chantiers déjà entamés en 2011. Certains ont enregistré des avancées notables, telles que les mesures 2.1, 3.2 et 3.6 ou encore les conditions de réussite 3 et 5 du premier engagement. D'autres sont en passe de se concrétiser, à l'instar des mesures 1.3 et 3.1, alors que les dernières mesures feront l'objet d'une attention particulière en 2013 afin de s'assurer qu'aucune ne soit laissée de côté.

⁵ Une réunion sur deux se tient au CESRBC, l'autre ayant lieu au Ministère de la RBC afin de respecter l'alternance entre les deux parties signataires.



2.1.3 Avis

2.1.3.1 Avis sur saisine du CESRBC

Vous trouverez dans les pages qui suivent les avis rendus par le Conseil durant l'année 2012. Ces avis sont répertoriés en fonction de la Commission par laquelle ils ont été traités. Pour chacun de ces avis, vous trouverez un résumé du texte législatif dont il est question ainsi qu'un résumé de l'avis du Conseil. Le résumé de l'avis reprend, principalement, les considérations générales qui ont été émises. Pour les considérations plus spécifiques, nous vous renvoyons vers notre site Internet sur lequel vous pouvez consulter l'entiereté de nos avis.



ACTIVITÉS DU CONSEIL



Commission Économie-Emploi-Fiscalité-Finances

Président(e): M. Gérard (jusqu'au 20/09/2012), O. Willocx (à partir du 20/09/2012)

Secrétaires : J. Millan, S. Polet, J. Van Lierde, J. Van Schepdael, M. Verlinden

A. COMPOSITION

Membres

Pour BECI-UEB

Mathias CYS Jan DE BRABANTER Floriane DE KERCHOVE

Frans DE KEYSER Arnaud LE GRELLE Laurent SCHILTZ

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Olivier WILLOCX

Experts

Bernard BROZE Xavier DEHAN Christian FRANZEN

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE Pierre VAN SCHENDEL Francine WERTH Geneviève BOSSU Joseph DEMESMACRE Julien MEGANCK Eugène MOREAU Laurent NYS

Pour la CBENM

Christian KUNSCH
Pierre DEVLEESHOUWER

Anke GROOTEN

Madeleine DE ROO Veerle DEGRANDE Georges GILIS Luc JAMINE Marleen ROMBAUT

Pour la FGTB

Eric BUYSSENS Samuel DROOLANS Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Benoît DASSY Myriam GERARD Roméo MATSAS Azize BEN AZZI

Pour la CGSLB

Geneviève SPRUYT Philippe VANDENABEELE



B. AVIS

A-2012-002-CES du 19 janvier 2012

Avant-projet d'ordonnance transposant la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

La directive précitée vise à instaurer un système d'assistance mutuelle entre les Etats membres de l'Union européenne pour le recouvrement de créances fiscales. Cette assistance peut prendre la forme d'une demande d'informations, d'une demande de notification de documents ou d'une demande de mesures exécutoires ou conservatoires, adressée à l'autorité compétente.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance.

A-2012-003-CES du 19 janvier 2012 (en commun avec la Commission ADEPT)

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale

Ce projet d'arrêté a pour objet l'exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi. Le Conseil avait déjà émis un avis sur l'avant-projet d'ordonnance le 18 novembre 2010 (A-2010-035-CES).

Après l'entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution, l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi et son arrêté d'exécution du 15 avril 2004 seront supprimés et remplacés par la nouvelle réglementation. L'ordonnance du 14 juillet

2011 a fixé le cadre légal qui comporte une modification importante au niveau du régime d'agrément des agences d'emploi privées. En effet, sous l'influence de la Directive Services européenne, l'obligation d'agrément existante pour toutes les agences d'emploi privées a été abolie, sauf pour les agences de travail intérimaire. Ce système d'agrément a été remplacé par une obligation d'enregistrement préalable avant le début des activités d'emploi en Région bruxelloise. Ce système prévoit que les agences fournissent un certain nombre de renseignements à l'Administration régionale sans avoir été agréées au préalable par le Ministre de l'Emploi pour pouvoir exercer leurs activités. Le système d'agrément reste par contre inchangé pour les agences de travail intérimaire.

→ Avis

Le Conseil a estimé que, lors de l'élaboration du système des déclarations enregistrées, il fallait veiller à ce que les dispositions de la Directive Services soient respectées. Il s'est plus particulièrement demandé dans quelle mesure le maintien des compétences en matière de compétence professionnelle à l'égard des agences d'emploi privées se conformait à la directive.

Le Conseil a remarqué que la Commission consultative en matière de placement bénéficiait – en vertu de la réglementation précédente – d'une certaine autonomie de fonctionnement qui avait contribué au bon déroulement des travaux, notamment sur le plan de la coopération avec les services du Ministère. Il a constaté que les procédures, conditions et délais applicables aux agences de travail intérimaire et aux autres agences d'emploi privées sont décrits de façon très détaillée, réduisant l'autonomie précitée. Le Conseil a par conséquent plaidé en faveur du maintien d'une certaine souplesse et compétence d'appréciation dans le chef de la Commission consultative.



Concernant la Plate-forme de concertation en matière d'emploi⁶, le Conseil a constaté que le projet d'arrêté laisse une latitude nettement plus grande quant à son fonctionnement dans le cadre des missions dévolues aux contributions à la politique de l'emploi, à l'accord-cadre et plus particulièrement au rapport d'évaluation des conventions et des contributions. Le Conseil a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les moyens octroyés à la Plate-forme soient suffisants afin de lui permettre d'exercer ses missions. Il a en outre insisté sur la tenue rapide d'une concertation entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux pour discuter des modalités de fonctionnement de la Plate-forme. Enfin, il a attiré l'attention sur une contradiction relative à l'accord-cadre qui sera conclu - concernant les contributions des agences d'emploi privées. En effet, l'ordonnance prévoit la conclusion de cet accord entre les interlocuteurs sociaux du secteur professionnel concerné et le Gouvernement après avis du Conseil, tandis que le projet d'arrêté prévoit la conclusion de cet accord au sein de la Plate-forme de concertation dans laquelle les interlocuteurs sociaux sectoriels ne sont pas représentés.

En ce qui concerne les conditions en matière de compétence professionnelle, le Conseil a estimé qu'il convient de faire la distinction entre les agences de travail intérimaire et les autres agences d'emploi privées. Nonobstant les constats du Conseil concernant des conditions plus strictes en matière d'expérience professionnelle et ses remarques à ce propos, il a plaidé en faveur d'un règlement uniforme de la compétence professionnelle pour toutes les catégories d'agences de travail intérimaire. Pour ce qui a trait aux autres agences d'emploi privées, il s'est prononcé en faveur de conditions plus souples, en particulier pour les secteurs du placement d'artistes et de sportifs rémunérés. La mise en œuvre de programmes de formation permettant à brève échéance d'acquérir l'expérience professionnelle requise devrait être encouragée.

Enfin, le Conseil a souligné la nécessité de mettre suffisamment de moyens à la disposition de l'Inspection régionale de l'emploi afin de lui permettre de s'acquitter de facon efficace de ses missions de contrôle.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-005-CES du 16 février 2012

Avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale ainsi qu'au renforcement du personnel de l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)

Le projet d'ordonnance vise à soumettre l'IBSA au respect du secret statistique et des autres principes applicables à la production de statistiques publiques et à l'habiliter à collecter des données à caractère personnel et à réaliser des enquêtes obligatoires. Il vise également la création d'un lieu d'avis et de support scientifique des travaux de l'Institut - le Conseil bruxellois de l'évaluation, de la prospective et de la statistique - et un lieu de coordination de la production statistique régionale - le Comité Technique Régional pour la Statistique et l'Analyse (CTRSA). Enfin, le projet permet l'accès à l'IBSA aux données détenues par d'autres services et organismes relevant directement ou indirectement de la Région de Bruxelles-Capitale.

→ Avis

Le Conseil a accueilli favorablement la volonté du Gouvernement de doter la Région d'un outil indispensable sur le plan de la récolte et du recoupement des données statistiques et de leur analyse, de nature à promouvoir activement la connaissance statistique bruxelloise. Il s'est réjoui des objectifs poursuivis par ce projet d'ordonnance.

⁶ La création de cet organe au sein du Conseil était déjà prévue aux articles 15 de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi et 27 de l'arrêté du 15 avril 2004.



Le Conseil a insisté sur le fait que la collaboration, la coopération et la complémentarité sont indispensables avec les autres instances à tous les niveaux de pouvoirs. Il a attiré l'attention sur la production des données par l'IBSA mais également sur la diffusion de ces informations. A cet égard, il a souligné l'importance de bonnes relations avec les deux autres Régions. Il a relevé positivement les collaborations étroites existantes entre l'IBSA et l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique, d'une part et le Studiedienst van de Vlaamse Regering d'autre part, à travers notamment le projet HERMREG.

Le Conseil a souhaité émettre deux observations dans le cadre de cette demande d'avis. D'une part, vu le bassin socio-économique de Bruxelles s'étendant bien au-delà des 19 communes, il a demandé que l'IBSA puisse également être producteur d'études, de descriptions et de statistiques étendues à la zone métropolitaine de Bruxelles. Il a souhaité que ces initiatives s'accordent, le cas échéant, avec les producteurs de statistiques des deux autres Régions. D'autre part, dans le cadre de sa mission d'évaluation des politiques publiques, il a suggéré que la Région puisse disposer d'un outil économétrique permettant des simulations des différents scénarios de politiques régionales afin d'évaluer leurs impacts socio-économiques au niveau de différentes variables.

Le Conseil a également émis une considération particulière. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-009-CES du 27 février 2012

Plan d'action stratégique relatif au partenariat d'Actiris 2012-2013

Ce plan d'action stratégique élaboré en exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008⁷ constitue le deuxième plan d'action stratégique. Il s'inscrit en continuité avec les lignes de la réforme des partenariats d'Actiris,

entreprise suite à l'adoption du contrat de gestion en mars 2006, ainsi qu'avec les principes établis dans le premier plan d'action stratégique visant à définir un dispositif intégré d'intervention.

L'objectif de ce plan est de devenir pour les années 2012 et 2013, le cadre d'actions d'Actiris en tant que régisseur-ensemblier sur le marché du travail bruxellois. Il vise à servir de référence pour les prises de décision des organes de gestion de l'institution ainsi que pour l'opérationnalisation des orientations, principalement par les services du Département « Partenariats et Réseau ». Il constitue également une sorte de tableau de bord permettant de suivre «en temps réel » sa bonne exécution.

→ Avis

Le Conseil a salué le travail effectué par le Département « Partenariats et Réseau » d'Actiris en vue d'établir ce deuxième plan d'action stratégique. Il a approuvé son ambition de développer la politique de partenariats et s'est félicité de la visibilité qu'offre le plan sur le fonctionnement futur des partenariats. Cependant, le Conseil a souhaité que l'arrêté prévoie, à l'avenir, l'élaboration d'un plan d'action stratégique portant sur une durée plus longue que deux ans.

Le Conseil a constaté que les mesures actuelles d'activation des demandeurs d'emploi et l'augmentation des mesures de contrôle ont eu des impacts importants sur le nombre et les caractéristiques des demandeurs d'emploi appelés à se rendre chez les partenaires d'Actiris. Il s'est interrogé dès lors quant aux outils à mettre en place afin d'aider Actiris et ses partenaires à répondre à ce défi.

Le Conseil a constaté l'inadéquation entre les missions demandées à Actiris et ses partenaires et les moyens qui y sont consacrés. Il a plaidé pour une augmentation des moyens d'Actiris et de ses partenaires; à défaut, il a plaidé pour que cette inadéquation force, dans toute la mesure du possible, un usage plus efficace et plus approprié des moyens, conduit par une politique

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi.



générale qui tienne compte des situations des différents publics.

Le Conseil a encore pointé la nécessité d'améliorer le dialogue entre Actiris et ses partenaires tant lors de l'élaboration de la politique des partenariats que dans le cours de l'exécution de cette politique afin d'en garantir l'efficacité. Ce dialogue doit être le garant d'une meilleure cohérence des politiques d'emploi en appréhendant mieux les réalités de terrain et les nouvelles situations qui en émergent.

Le Conseil a pu constater les efforts déjà entrepris dans le cadre d'une amélioration du fonctionnement administratif. Il a demandé la poursuite d'une réelle politique de simplification administrative en vue d'améliorer l'efficacité du travail des partenaires. Pour ce faire, il a souhaité une progressive simplification des procédures auxquelles les différents partenaires en matière d'enregistrement des demandeurs d'emploi sont confrontés et une plus grande coordination des pouvoirs subsidiant en matière d'emploi et de formation.

Le Conseil a demandé également une plus grande concertation avec les partenaires, une programmation à plus long terme et la définition de critères communs d'efficacité qui tienne compte des réalités du terrain et s'accompagne non pas uniquement de modalités de sanctions mais aussi de mesures permettant aux partenaires de rencontrer leurs objectifs.

Le Conseil a relevé que la óième réforme de l'Etat peut offrir des opportunités à la Région afin de pouvoir mieux prendre en compte la réalité bruxelloise. A ce titre, il a mentionné l'attention qu'il conviendra de porter aux travaux Labo Jeunes (Laboratoire participatif des transitions des jeunes) quant à son analyse des trajectoires afin de mieux comprendre le phénomène de transition des jeunes de l'école à l'emploi, du chômage à la formation, de la formation à l'emploi et au sein même du marché du travail.

Le Conseil a également relevé que le public visé, peu qualifié et souvent en situation sociale et économique difficile, rencontre en général des problèmes à multiples dimensions, ce qui nécessite une approche globale et intégrée pour réaliser un accompagnement de qualité.

Enfin, **le Conseil** a demandé à être consulté sur le futur plan d'action stratégique «Employeurs» annoncé. A cet égard, une articulation avec la Direction « Chercheurs d'emploi » et la Direction « Employeurs » sera indispensable.

Le Conseil a encore émis quelques considérations particulières, nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-011-CES du 15 mars 2012

Rapports des groupes de travail relatifs à la thématique des bassins de vie et des pôles de synergie

Les « bassins de vie » et les « pôles de synergies » trouvent leur origine dans les différentes déclarations de politique communautaire et régionale ainsi que dans les accords de Gouvernement et de Collège. Ainsi, le projet de déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 fait référence à « la mise en œuvre d'un véritable partenariat par bassin de vie entre les établissements scolaires, les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises et les partenaires sociaux interprofessionnels ». Les notions « bassins » et « pôles » sont une déclinaison de la logique initiée par les « bassins scolaires »8.

Deux groupes de travail relatifs à la mise en œuvre des bassins de vie et des pôles de formation ont été créés par le Gouvernement conjoint entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Un premier groupe de travail technique avait pour objectif de proposer les

⁸ Décret du 30 avril 2009 de la Communauté française relatif à la création d'instances sous régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.



adaptations nécessaires à l'optimalisation et à la mise en adéquation des découpages géographiques en vigueur dans le domaine de la formation et de l'enseignement. Le second visait à faire des propositions relatives à l'appel à projets et aux caractéristiques transversales des projets des pôles de synergies.

Le Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire a pris acte des rapports de ces groupes de travail en novembre 2011 et les a envoyés, pour avis, aux instances consultatives des entités fédérées concernées.

→ Avis

Ayant pris connaissance des rapports des deux groupes de travail et de notes relatives au découpage territorial « emploi-formation-enseignement », le Conseil a estimé que le dispositif envisagé au niveau intra-francophone n'est pas en concordance avec le champ pertinent pour Bruxelles en la matière, c'est-à-dire les zones francophone et néerlandophone adjacentes. Il a attiré également l'attention sur le fait que le bassin de vie et les pôles de synergie n'associent pas en l'état la Région de Bruxelles-Capitale, ni ne permettent d'associer les Bruxellois néerlandophones, la Région flamande et la Communauté flamande.

Le Conseil a relevé, dans son avis, que le PCUD/New Deal offre des ouvertures qui correspondent mieux à la réalité de la Région de Bruxelles-Capitale. Le PCUD/New Deal, qui se veut ouvert aux pouvoirs communautaires, s'engage déjà à renforcer les synergies entre les acteurs régionaux et communautaires en matière d'emploi, d'enseignement et de formation. Concernant la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil s'est exprimé défavorablement quant à la création d'un tel dispositif de « bassin de vie » ou de « pôle de synergies » qu'il soit unique pour Bruxelles, ou accouplé avec le seul Brabant wallon, comme envisagé par hypothèse par un des groupes de travail.

Des « politiques croisées » ont récemment été renforcées en exécution d'un des engagements du PCUD/New Deal. Selon **le Conseil**, ces accords de coopération pris entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Cocof, d'une part, et celui sur l'augmentation des moyens pour la formation entre la Région et la VGC, d'autre part, permettent dès à présent de procéder à des collaborations et concertations, sans créer d'instances nouvelles.

Il a néanmoins estimé qu'il pourrait s'inscrire dans le mécanisme souple des appels à projets des pôles de synergie, qui ne nécessite pas la création d'une nouvelle instance de pilotage. Il s'est montré intéressé de participer à la détermination des priorités et aux choix de projets innovants s'inscrivant dans le cadre du PCUD/New Deal. Il a insisté sur le fait que ces projets pourraient être réalisés tant avec des opérateurs bruxellois (francophones et néerlandophones), qu'avec des opérateurs de l'«hinterland quand cela s'avère nécessaire» (cfr. PCUD/New Deal).

Pour ce faire, **le Conseil** a estimé pouvoir s'appuyer sur la CCFEE et le BNCTO pour mobiliser les opérateurs francophones et néerlandophones d'emploi, de formation et d'enseignement et, le cas échéant, du pacte territorial pour l'emploi pour la mobilisation des dispositifs de mobilité interrégionale.

Le Conseil s'est inquiété de la création d'un nouveau dispositif au concept élargi aux opérateurs de formation et aux fonds sectoriels des entreprises, sans toutefois impliquer les opérateurs d'insertion socio-professionnelle (OISP) ni l'enseignement supérieur.

A-2012-012-CES du 2 avril 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 19 avril 2012

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 26 juin 2008 relatif aux aides pour les investissements généraux

L'objectif de ce projet d'arrêté est de lever les mesures d'urgence qui avaient été prises en 2009. A l'époque, il y avait quatre régimes en place : trois en extinction et un nouveau. L'encours de liquidation était très important et les crédits ne permettaient plus de faire face. Des



mesures d'urgence relativement drastiques s'imposaient : montants admissibles divisés par deux, plafonnements importants et liquidations étalées sur trois années budgétaires distinctes.

Actuellement, tous ces encours sont quasiment apurés et les crédits disponibles, en matière d'expansion économique, pour l'année 2012 et les années à venir permettent de proposer la levée des mesures d'urgence pour le 1^{er} juillet 2012 (sur base de calculs faits à crédit constant).

D'autres adaptations ont été opérées : diminution du délai d'attente pour débuter les investissements, allongement du délai d'introduction des demandes, possibilité de décision de principe...

→ Avis

L'avis du Conseil a été remis **en urgence** sur base de l'article 6, §2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC.

Concernant la levée des mesures d'urgence, le Conseil s'est réjoui que le Gouvernement rencontre sa demande émise dans l'avis rendu le 9 décembre 2009 relative à la temporalité de ces mesures. Néanmoins, il a regretté quelque peu que ces mesures, dans le contexte d'une situation économique difficile, soient restées en vigueur durant deux ans et demi.

Le Conseil a considéré que le Gouvernement devait mettre en place une campagne d'information générale afin d'informer les entreprises de l'ensemble des modifications apportées à l'arrêté du 26 juin 2008.

Hormis quelques remarques spécifiques, le Conseil a formulé un avis globalement positif quant à ce projet d'arrêté qui, dès qu'il aura atteint sa vitesse de croisière, garantira, à nouveau, aux entreprises bruxelloises une aide à l'expansion économique à part entière.

A-2012-016-CES du 19 avril 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération du 11 octobre 1999, signé à Kleinmond le 11 septembre 2009

L'accord prévoit une actualisation et de nouvelles considérations relatives au désarmement et à la non-prolifération, aux droits de l'Homme et au respect de l'Etat de droit. L'avant-projet d'ordonnance modifie également certains articles relatifs à la coopération en matière de technologie de l'information et de la communication, au transport maritime, aux Objectifs du Millénaire pour le développement, la science et la technologie. Enfin, de nouveaux articles ont été introduits dans différents domaines dont la lutte contre la drogue, la lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux, la lutte contre la criminalité, le commerce d'armes légères et de petit calibre, l'appui à la Cour pénale internationale et la migration.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

A-2012-017-CES du 19 avril 2012

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale

Ce projet d'arrêté a pour objectif de rationaliser et simplifier les incitants financiers à l'exportation, au travers d'un assouplissement des procédures et d'une augmentation des plafonds et des fréquences d'obtention.

Il s'inscrit dans la réorganisation du commerce extérieur et des investissements étrangers en Région de Bruxelles-Capitale.



→ Avis

Le Conseil a remis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il a salué positivement l'objectif de celui-ci et a souhaité qu'une large campagne de communication soit menée à l'égard des entreprises pour les informer des modifications apportées aux incitants financiers.

A-2012-018-CES du 19 avril 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles le 10 mai 2010

Par la voie de cet accord-cadre, l'UE et la Corée du Sud expriment leur volonté commune de valoriser leurs relations afin d'aboutir à un partenariat actualisé et renforcé. L'accord-cadre prévoit un dialogue politique et vise un renforcement de la coopération dans des domaines comme la non-prolifération des armes de destruction massive, le climat, la justice et la sécurité, la lutte contre le terrorisme international, la politique scientifique et technologique, l'éducation, la concurrence, la coopération au développement et la sécurité énergétique.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance.

A-2012-019-CES du 19 avril 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, signé à Djakarta le 9 novembre 2009

L'accord-cadre doit veiller à un dialogue étroit et régulier afin d'améliorer la coopération existante dans différents domaines. L'accord comporte trois aspects habituels, notamment la coopération en matière politique, économique et dans d'autres domaines (tourisme, services financiers, sciences et technologie...).

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

A-2012-020-CES du 19 avril 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord modifiant, pour la deuxième fois, l'accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACS), d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, et l'acte final, fait à Ouagadougou, le 22 juin 2010

Cet accord prévoit une révision qui vise essentiellement à rencontrer les nouveaux besoins politiques et sécuritaires et à renouveler les instruments de coopération financière du Partenariat ACS-CE.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable pour cet avant-projet d'ordonnance.

A-2012-026-CES du 24 mai 2012

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2007 pris en exécution des articles 36 bis, alinéa 1er, 36 quater, § 5 et 36 quinquies de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi

Le chapitre VI bis de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi prévoit la création d'un service à gestion distincte au sein d'Actiris ayant notamment pour mission l'engagement d'intérimaires pour les mettre à la disposition d'utilisateurs. Il s'agit d'un



service payant, dénommé T-Brussels HR Services (en abrégé ATO).

L'arrêté du Gouvernement du 12 juillet 2007 pris en exécution de l'ordonnance dont question prévoit en son article 3 que : « Les tarifs applicables aux prestations offertes par le service à gestion distincte sont établis (...) de manière à couvrir l'ensemble des coûts, fixes et variables, liés à l'exploitation du service, tels que ces coûts ressortent de la comptabilité de ce dernier. Les tarifs couvrent également une marge bénéficiaire ». Etant donné des comptes en pertes, le Comité de gestion d'Actiris a chargé un consultant externe de faire une analyse complète de la situation ainsi que des recommandations.

Le rapport d'évaluation réalisé a mis en évidence diverses difficultés et faiblesses rencontrées par ATO qui demandent la mise en œuvre d'une stratégie complète de dynamisation et de redéploiement. Le rapport a également mis en évidence que la forme juridique est une des causes de sa faiblesse structurelle, et constitue un obstacle certain à la mise en œuvre de la stratégie de redéploiement. Il a aussi été constaté qu'ATO était astreint à une politique tarifaire trop rigide.

Le Comité de gestion d'Actiris a ainsi décidé de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la viabilité financière de la structure et d'éviter la mise à mal de l'outil public en adoptant le scénario de constituer T-Brussels sous forme de SA à actionnariat 100% public. Le Comité de gestion a en outre demandé au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures légales et réglementaires qui s'imposent.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable de principe sur la modification de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2007. Il a insisté pour que soit adoptée, dans les meilleurs délais, une ordonnance abrogeant les articles relatifs à la création du service à gestion distincte dans l'ordonnance du 18 janvier 2001 et autorisant le Gouvernement conjointement avec l'Office régional bruxellois de l'emploi à constituer une SA, dont le statut - de droit public ou de droit privé - restait à déterminer.

A-2012-028-CES du 21 juin 2012

Balises pour un fonctionnement optimal et articulé du Service Francophone des Métiers et Qualifications (SFMQ) et du Consortium de Validation des Compétences (CvdC) au service de l'enseignement et de la formation professionnels

Le Consortium de Validation des Compétences a été créé par un accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue. Trois décrets portant assentiment à cet accord ont ensuite été adoptés par les niveaux de pouvoir concernés, dont le décret de la Cocof du 7 novembre 2003 pour ce qui concerne Bruxelles.

Le Service francophone des Métiers et Qualifications a vu le jour par l'accord de coopération du 27 mars 2009 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

La note au Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire propose l'instauration d'un Comité de concertation entre les deux organismes (SFMQ et CvdC).

→ Avis

Le Conseil a estimé qu'un tel Comité n'a pas lieu d'être. En effet, la concertation entre le SFMQ et le CvdC fonctionne déjà dans la pratique. Le Conseil a souligné que si un tel Comité de concertation devait voir le jour, d'autres Comités devraient également être créés avec les autres opérateurs concernés (l'enseignement qualifiant, l'enseignement de promotion sociale et la formation professionnelle) en vue d'optimaliser également le fonctionnement et l'articulation avec le SFMQ.

Le Conseil a considéré que la création de cette nouvelle structure ne constitue pas le meilleur moyen de renforcer les collaborations entre ces deux organes.



Néanmoins, au regard des relations étroites existantes entre les deux organismes sur le terrain, **le Conseil** a proposé la création et la mise en œuvre d'une convention de collaboration entre le SFMQ et le CvdC.

A-2012-035-CES du 2 juillet 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 3 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance relative à l'agrément des sociétés en tant que coopératives d'activités en vue de l'octroi de subventions

Cet avant-projet d'ordonnance s'inscrit dans l'accord de coopération du 30 mai 2005 relatif à l'économie plurielle conclu entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone. La Région bruxelloise a pris l'engagement d'élaborer un cadre pour les coopératives d'activités.

Cet avant-projet structure, renforce et pérennise ce dispositif en Région de Bruxelles-Capitale. Il offre un cadre global d'agrément et de financement aux coopératives d'activités.

→ Avis

Le Conseil a souligné l'existence de plusieurs structures en Région de Bruxelles-Capitale qui assurent un accompagnement très exigeant auprès des demandeurs d'emploi souhaitant créer leur propre emploi.

Le Conseil a relevé positivement le soutien à l'entrepreneuriat comme une voie d'insertion à l'emploi pour une frange particulièrement fragilisée des demandeurs d'emploi bruxellois. Cependant, le Conseil a demandé au Gouvernement de limiter les coopératives agréées à un nombre déterminé en étant toutefois attentif à ce que la totalité de la Région soit couverte.

Le Conseil a souligné l'importance de l'encadrement nécessaire à ce public et a insisté sur le caractère exclusivement volontaire de cette démarche dans le chef des demandeurs d'emploi. **Le Conseil** a remarqué que la coopérative d'activités n'est qu'un des dispositifs, utile dans certains cas. D'autres sont financés, notamment par le FSE, mais ne disposent pas des mêmes garanties qu'un subventionnement réglementé par une ordonnance. Il a pensé en particulier à Ceraction, active depuis 25 ans et à IIF

Le Conseil a demandé à être consulté sur les arrêtés d'exécution de la future ordonnance

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-036-CES du 2 juillet 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 3 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

L'avant-projet d'ordonnance vise à modifier, dans le Code des droits d'enregistrement, la condition de résidence pour obtenir une diminution de la base imposable.

En effet, dorénavant au moins un des acquéreurs devra maintenir sa résidence principale à l'adresse du bien acquis durant une période minimale et ininterrompue de cinq années. La Commission européenne avait estimé dans un avis motivé (Infraction n° 2008/4447) que l'article 46 bis, alinéa 6, rubrique 2°, c) du Code, qui impose l'obligation à l'acquéreur de maintenir sa résidence principale dans la Région pendant une période minimale de cinq années, est susceptible de restreindre le droit de circuler et la liberté d'établissement. Par contre, la Commission ne s'opposerait pas à une obligation liée au fait générateur de l'imposition, comme le maintien de la résidence dans le bien immeuble acquis, car il s'agirait là d'un critère objectif ne se limitant pas au territoire d'une région.



En outre, l'avant-projet d'ordonnance maintient la sanction du paiement de droits complémentaires en cas de non-respect de la condition de résidence. Les intérêts légaux sur ces droits complémentaires sont par contre supprimés.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance.

A-2012-037-CES du 12 juillet 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 3 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel devant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions

Par cet avant-projet d'ordonnance, le Gouvernement veut créer une réglementation bruxelloise sur l'importation, l'exportation et le transit d'armes et de biens à double usage. Cette compétence est octroyée au législateur bruxellois par l'article 6, §1, VI, 4^{ième} alinéa de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'avant-projet d'ordonnance poursuit également la transposition de directives européennes en matière d'armes, à savoir, les Directives 91/477/CEE, 93/15/CEE et 2009/43/CE.

→ Avis

Le Conseil accorde la plus grande importance à un dosage optimum des préoccupations éthiques, d'une part, et des intérêts économiques et sociaux, d'autre part.

Le Conseil a constaté en outre que l'avant-projet d'ordonnance bruxellois prévoit uniquement des licences individuelles pour l'exportation de produits liés à la défense vers des pays en dehors de l'Union européenne, tandis que la Région flamande prévoit également une licence combinée (licence globale). En Wallonie, il est prévu une procédure accélérée pour certaines demandes (transfert d'échantillons, matériel pour des salons, ...) et pour certaines destinations (pays de l'OTAN, de l'EEE, candidats-membres de l'UE, ...). Le Conseil a demandé que ces possibilités soient également prévues dans la législation bruxelloise.

Les organisations représentatives des employeurs estiment que les dispositions relatives au marquage de produits sont trop sévères et qu'elles ne sont, par ailleurs, pas pertinentes pour les transferts au sein de l'UE.

Le Conseil a demandé, en vue de favoriser la sécurité juridique, que la définition des produits liés à la défense soit spécifiée.

Le Conseil a adhéré à la position du Gouvernement qui estime qu'il n'est pas opportun de créer une commission de consultation (à l'instar du modèle wallon) vu la réalité bruxelloise, et opte dès lors pour des avis externes ad hoc ponctuels sous des conditions strictes. Le Conseil a estimé néanmoins que les modalités pour parvenir à ces avis ponctuels doivent être décrites dans l'ordonnance.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-038-CES du 12 juillet 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 3 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession

L'avant-projet d'ordonnance a pour objectif d'adapter le Code des droits de succession au niveau du calcul des droits de succession pour des effets publics cotés à l'étranger.

Dans un avis motivé du 26 avril 2012, la Commission européenne a estimé (Infraction n° 2009/4019) que la



Belgique - la Région de Bruxelles-Capitale - enfreint les règles en matière de libre circulation de capitaux. De fait, le système actuel prévoit que les effets cotés à l'étranger sont estimés sur base du cours boursier du jour de décès, tandis que pour les effets cotés en Belgique le déclarant a le choix entre le prix courant (cours mensuel moyen) de différents mois de référence suivant le décès.

L'avant-projet d'ordonnance permet dès lors au déclarant lors de la déclaration de succession d'estimer les effets cotés à l'étranger conformément au prix courant du mois de décès ou sur base du prix courant d'un des deux mois suivants.

→ Avis

Le Conseil a demandé que soit offert au déclarant le choix entre le prix courant des effets publics du mois de décès et celui d'un des trois mois suivants.

Pour le surplus, le Conseil n'a pas émis de remarques.

A-2012-039-CES du 3 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance relatif à la constitution d'une société anonyme active dans le secteur des ressources humaines

Le Conseil avait été saisi en mai 2012 sur la problématique de T-Brussels (ATO) quant aux pertes récurrentes enregistrées par le Service à gestion distincte d'Actiris et la nécessité urgente d'assainir la situation. Il a rendu un premier avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2007 pris en exécution des articles 36 bis, alinéa 1er, 36 quater, § 5 et 36 quinquies de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi (A-2012-026-CES).

Dans cet avis, le Conseil avait insisté pour que soit adoptée une ordonnance qui, d'une part, abroge les articles relatifs à la création du Service à gestion distincte dans l'ordonnance du 18 janvier 2001 et, d'autre part, autorise le Gouvernement (conjointement

avec l'Office régional bruxellois de l'emploi) à constituer une SA, dont le statut - de droit public ou de droit privé restait à déterminer.

Le présent avant-projet d'ordonnance a cette double vocation. Premièrement, il autorise le Gouvernement conjointement avec l'Office régional bruxellois de l'emploi à constituer une société anonyme de droit privé. Il définit les missions de la société et prévoit un process d'évaluation du financement. Il détermine les mesures relatives à la reprise du personnel contractuel ou statutaire actuellement actif au sein d'ATO. Il prévoit la création d'un Fonds « mesures pour l'emploi » auquel seront affectés les dividendes perçus par la Région de Bruxelles-Capitale en sa qualité d'actionnaire.

Deuxièmement, l'avant-projet d'ordonnance abroge les articles relatifs à la création du Service à gestion distincte dans l'ordonnance du 18 janvier 2001.

→ Avis

Le Conseil a pris acte des préoccupations du Gouvernement quant à la situation de T-Brussels et à son avenir et a souligné le souhait du Gouvernement de maintenir cette activité et de trouver une solution à la situation.

Le Conseil a apprécié la transparence avec laquelle le sujet a été présenté aux membres de sa Commission par le représentant du cabinet et les responsables d'Actiris et de T-Brussels.

Le Conseil a pris acte de l'objet principal de l'avantprojet d'ordonnance qui consiste à habiliter le Gouvernement à constituer une SA de droit privé compétente en matière d'intérim ainsi que toute autre activité liée à la politique et à la gestion des ressources humaines, dont le recrutement, la sélection et l'outplacement. Il a cependant attiré l'attention sur la sécurité juridique et la faisabilité de la création de la SA de droit privé, au regard notamment de possibles conflits d'intérêt.

En outre, **le Conseil** a tenu à émettre un certain nombre de considérations particulières. Nous vous invitons à



prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-040-CES du 14 septembre 2012

Projet de circulaire relative aux clauses sociales dans les marchés publics de la Région de Bruxelles-Capitale

Ce projet de circulaire remplace et abroge, pour les clauses sociales, le chapitre III de la circulaire du 5 février 2009 relative à l'insertion de critères écologiques et de développement durable dans les marchés publics de fournitures et de services et modifiant la circulaire ministérielle du 8 juillet 1993 relative à l'éco-consommation et à la gestion des déchets dans les administrations publiques régionales en Région de Bruxelles-Capitale. Il précise également l'arrêté du 22 avril 1999 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale imposant des clauses sociales lors de la passation de marchés publics dans le cadre de la réalisation d'investissements d'intérêt public.

Ce texte a pour objectifs de définir les opérateurs et les marchés concernés, de définir une stratégie globale et par opérateur, de présenter les considérations essentielles à étudier et enfin, de baliser le cadre légal de l'intégration des clauses sociales dans les marchés publics.

→ Avis

Le Conseil a accueilli avec satisfaction ce projet de circulaire dans la mesure où ce dernier constitue une première avancée dans la problématique de leur application telle que reconnue par le PCUD/New deal (axe 3.6). Il a souligné positivement la volonté du Gouvernement de promouvoir également, auprès des pouvoirs adjudicateurs, les clauses sociales de formation ainsi que les clauses sociales dans les marchés de services et de fournitures.

Le Conseil a rappelé cependant que les travaux d'évaluation doivent continuer dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3.6 du PCUD/New Deal et des recommandations émises par le Conseil. Il a indiqué qu'une réforme du système des clauses sociales était en effet nécessaire afin d'une part, d'évaluer la pertinence des clauses sociales au regard de l'objectif poursuivi d'insertion socio-professionnelle et d'autre part, d'apporter des améliorations à la pratique des clauses sociales dans les marchés publics, ainsi qu'en matière de contrôle de leur respect effectif.

Le Conseil a regretté de ne pas disposer d'une estimation annuelle du nombre de marchés publics concernés. Il a regretté également que les résultats de l'analyse du dispositif des clauses sociales dans les marchés publics ne comportent aucun chiffre et ne proviennent vraisemblablement que d'une seule et même source, Solidarité des Alternatives wallonnes et bruxelloises (Saw-B). Il a demandé enfin que lui soient communiquées les données récentes disponibles auprès d'Actiris sur l'application actuelle des clauses sociales en Région bruxelloise.

Le Conseil a rappelé également que la mise en œuvre de clauses sociales (de tous types) dans les marchés publics peut parfois entraîner des effets pervers (remplacement du personnel en place par des travailleurs sous statut inférieur, mise au chômage temporaire de travailleurs réguliers, ...). Il a demandé que le Gouvernement reste attentif à ces possibles effets pervers.

Le Conseil a rappelé qu'il est indispensable de privilégier l'attribution des marchés aux offres les « mieux-disantes », notamment en termes de respect des conditions de travail et de critères environnementaux. Dans le cadre de la formation des pouvoirs adjudicateurs, il importe d'y accorder une importance particulière.

Le Conseil a également émis des considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.



A-2012-041-CES du 3 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Traité entre les Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, au protocole, à l'acte et à l'acte final, signé à Bruxelles le 9 décembre 2011

L'avant-projet d'ordonnance poursuit l'assentiment au Traité conclu entre les Etats membres de l'Union européenne et la République de Croatie, relatif à l'accession de la République de Croatie à l'Union européenne, au Protocole, à l'acte et à l'acte final, signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance.

A-2012-042-CES du 3 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, signé à Washington le 30 avril 2007, et au protocole modifiant l'accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 juin 2010

L'accord sur le transport aérien avait été conclu après que la Cour de Justice de l'Union européenne avait condamné les accords bilatéraux en matière de transport aérien de huit Etats membres avec les Etats-Unis d'Amérique pour cause de non-respect de la compétence communautaire et des dispositions dans le domaine de la liberté d'établissement. Cet accord constitue un premier pas vers un marché de transport aérien transatlantique intégré et comporte des mesures de coopération en matière de sécurisation, de sécurité, de concurrence, d'environnement et d'aides publiques.

Le protocole modifiant l'accord sur le transport aérien se situe dans le prolongement de l'accord et crée un cadre pour de nouvelles collaborations en matière de convergence de la réglementation, ainsi que pour des investissements supplémentaires et en matière d'accessibilité des marchés

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance.

A-2012-043-CES du 3 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale

L'avant-projet d'ordonnance poursuit la standardisation des procédures fiscales régionales en vue d'une optimalisation du fonctionnement de l'administration fiscale (comme l'assimilation du délai d'enrôlement, des délais et du sanctionnement des redevables). Il complète également les possibilités dont dispose l'Administration au niveau du recouvrement des taxes qui sont dues (comme la compensation des dettes fiscales ou la responsabilité solidaire des redevables). L'avant-projet d'ordonnance apporte par ailleurs des améliorations dans le domaine des TIC avec une gestion des dossiers qui est intégralement électronique et la possibilité que tous les contacts avec le redevable se déroulent de façon électronique. Afin de mener une politique de recouvrement fiscal efficace, un nouveau système électronique - dénommé programme Apollo - sera introduit.

Cet avant-projet d'ordonnance ne se rapporte dès lors pas au contenu des taxes régionales proprement dit.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable sur cet avant-projet d'ordonnance.



A-2012-047-CES du 20 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux établissements de chambres d'hôtes

Le 15 mars 2012, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française (ACCF) du 9 juillet 2010 modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « chambres d'hôtes ». La Cour a estimé que l'ACCF avait outrepassé ses compétences en adoptant un décret qui fixe des conditions d'accès à la profession en matière de tourisme, compétence exclusive des Régions. Toutefois, la Cour a maintenu temporairement les effets du décret jusqu'à ce que la Région de Bruxelles-Capitale ait fait entrer en vigueur une ordonnance en la matière pour le 31 mars 2013 au plus tard.

Cet avant-projet d'ordonnance vise donc à se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle ainsi qu'à adapter et moderniser le régime en vigueur, compte tenu de l'évolution du secteur. Il s'agit d'organiser un régime de protection visant à définir les conditions dans lesquelles une personne peut exploiter un établissement sous la dénomination de «chambres d'hôtes» ou sous des appellations assimilées.

Le régime instauré par l'avant-projet d'ordonnance veille à concilier la liberté de services consacrée par la Directive du 12 décembre 2006 dite « Directive Services » (la liberté d'exploitation) et la volonté du législateur d'exercer un certain contrôle sur le secteur.

→ Avis

Tout en étant conscient du degré d'urgence de légiférer par voie d'ordonnance en vue de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, **le Conseil** a regretté qu'il n'ait pas été possible de définir l'ensemble des lieux d'hébergement touristiques en Région de Bruxelles-Capitale et de ne pas se limiter aux seules « chambres d'hôtes ».

Il a considéré, cependant, comme une avancée d'organiser un régime de protection du touriste bruxellois par rapport aux «chambres d'hôtes» ou appellations assimilées et ce, en organisant un certain contrôle sur le secteur.

Le Conseil s'est réjoui de l'objectif annoncé dans la note au Gouvernement «de travailler, rapidement et en concertation avec le secteur, à l'adoption d'une nomenclature plus large des lieux d'hébergement touristiques».

S'il échet que ce travail de nomenclature des lieux d'hébergement touristiques ait pu aboutir pour la seconde lecture du projet d'ordonnance, **le Conseil** a demandé à pouvoir être consulté sur celui-ci.

A-2012-051-CES du 18 octobre 2012 (en commun avec la Commission Environnement)

Projet de l'Alliance Emploi-Environnement -Deuxième axe : Eau

Après la construction durable, ce projet aborde le deuxième axe de l'Alliance Emploi-Environnement dédié à l'eau. L'Alliance constitue un des domaines prioritaires identifiés dans le PCUD/New Deal dont l'un des objectifs est de permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de répondre adéquatement aux défis de l'emploi, de la formation et de l'enseignement ainsi qu'aux défis environnementaux. Elle mobilise l'ensemble des acteurs régionaux autour de quelques domaines répondant à des enjeux importants sur le plan environnemental et susceptibles d'apporter une amélioration durable de l'emploi dans la Région.

→ Avis

Le Conseil s'est réjoui de ce deuxième axe « eau » qui constitue un secteur important en termes d'emploi pour la Région de Bruxelles-Capitale et que les travaux de l'Alliance Emploi-Environnement se poursuivent.



Comme évoqué dans l'axe « construction durable », le Conseil a relevé la nécessité qu'une évaluation des effets des actions mises en œuvre soit réalisée, tant au regard des objectifs poursuivis en termes de création nette d'emplois, en particulier pour les Bruxelloises et les Bruxellois, qu'en termes de structuration du secteur, et au regard des aspects environnementaux et sociaux.

Le Conseil a relevé l'importance de l'attention portée par le Gouvernement à la problématique des marchés publics qui se traduit dans les fiches-actions.

Le Conseil a souligné positivement que ce deuxième axe s'inscrit en cohérence et en continuité avec le premier axe « construction durable » et le troisième axe « déchets ».

Le Conseil a également émis des considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-052-CES du 18 octobre 2012

Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, relatif au développement de l'offre de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi dans les secteurs porteurs d'emploi et de développement de la Région de Bruxelles-Capitale

Ce projet d'accord de coopération constitue une mise en œuvre du PCUD/New Deal. Il vise à favoriser les synergies nécessaires entre les politiques de la formation et de l'emploi afin de prendre en compte les besoins spécifiques à Bruxelles de manière optimale. La Région s'engage à fournir annuellement à la Cocof, un état des lieux prospectif du contexte socio-économique bruxellois. L'accord prévoit que cet état des lieux soit approuvé par le CESRBC, y compris la liste des métiers en demande de main d'œuvre au sein des entreprises bruxelloises.

→ Avis

Le Conseil a accueilli favorablement la volonté du Gouvernement de favoriser, via cet accord de coopération, les synergies nécessaires entre les politiques de la formation professionnelle et de l'emploi afin de prendre en compte les besoins spécifiques de Bruxelles, dans ses secteurs porteurs d'emploi et de développement.

Il a estimé que l'existence d'un état des lieux prospectif du contexte socio-économique bruxellois, approuvé par le Conseil économique et social, en ce compris la liste des métiers en demande de main d'œuvre au sein des entreprises bruxelloises, pourra permettre objectivement aux opérateurs publics de formation de mieux mettre l'accent sur les formations professionnelles débouchant sur un emploi certain.

Le Conseil a apprécié que le Gouvernement charge le Ministre-Président de veiller à ce qu'un projet similaire concernant le développement de l'offre de formation à destination de demandeurs d'emploi dans les secteurs porteurs d'emploi et de développement de la Région de Bruxelles-Capitale soit entamé avec la Communauté flamande.

A-2012-054-CES du 18 octobre 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole du 21 octobre 2010 et modifiant les articles 7bis et 12 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds et avant-projet d'ordonnance portant approbation d'un accord de coopération interrégional

Deux modifications, qui relèvent de la compétence exclusive des Régions, sont introduites par le protocole du 21 octobre 2010. Ces modifications portent sur :

- la suppression du tarif réduit pour les camions grecs ;
- l'alignement des conditions de remboursement des eurovignettes pour les redevables étrangers sur les conditions pour les redevables belges.



Etant donné qu'il s'agit d'une modification des taux/exonérations de l'eurovignette, la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 dans son article 4, § 4 prévoit que, dans ce cas, les Régions concluent un accord de coopération.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable.

A-2012-055-CES du 18 octobre 2012

Avant-projets d'ordonnance portant assentiment à des traités internationaux - conventions de double imposition : 1. TIEA Belgique-Andorre, 2. Prot. Belgique-Australie, 3. Prot. Belgique-Danemark, 4. Prot. Belgique-Finlande, 5. Prot. Belgique-France, 6. Prot. Belgique-Luxembourg, 7. Prot. Belgique-Pays-Bas, 8. Prot. Belgique-Norvège, 9. Belgique-Saint-Marin, 10. Prot. Belgique-Singapour et 11. Prot. Belgique-Royaume-Uni

Le G20 a identifié le manque d'échanges effectifs de données entre les Etats, en particulier les échanges de données bancaires, comme une des causes principales de pratiques fiscales nuisibles qui sont en partie à l'origine de la crise financière mondiale. Compte tenu de l'intérêt des échanges d'informations entre les administrations fiscales des différents Etats, la Belgique adopte une triple approche depuis 2009 : dans les nouvelles conventions pour éviter la double imposition (CDI), des dispositions sont intégrées qui portent sur ces échanges d'informations ; pour les CDI existantes, des modifications sont apportées aux systèmes existants d'échange d'informations au moyen de protocoles de modification ; enfin, l'Etat belge conclut également des conventions limitées aux échanges d'informations avec des pays ne désirant pas conclure de traités pour éviter la double imposition (TIEA).

Les avant-projets d'ordonnance qui sont soumis pour avis s'inscrivent dans les catégories des protocoles de modification et des TIEA.

→ Avis

Le Conseil a insisté pour que le Gouvernement veille à conclure rapidement la procédure de ratification. En tenant compte de la demande précitée, le Conseil a formulé un avis favorable sur tous ces avant-projets d'ordonnance

A-2012-056-CES du 18 octobre 2012 (en commun avec le CPSRBC)

Mise à jour du plan régional pour l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil ainsi que le Conseil de la politique scientifique (CPS^{RBC}) ont été saisis conjointement pour la remise d'un avis portant sur la mise à jour du plan régional pour l'innovation de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette mise à jour se veut une actualisation de la stratégie d'innovation régionale. Sur base de l'existant, notamment, le document propose des actions concrètes pour les deux ans à venir (2013-2014) ainsi que certaines pistes pour l'horizon plus lointain (2104-2020).

Cinq objectifs stratégiques sont clairement identifiés dans cette mise à jour :

- objectif 1 : mettre la spécialisation intelligente au service de l'économie et de l'emploi ;
- objectif 2 : créer un environnement favorable aux entreprises innovantes ;
- objectif 3 : augmenter l'attractivité de Bruxelles en tant que « plaque tournante » européenne de la connaissance ;
- objectif 4 : augmenter la participation bruxelloise dans les programmes européens ;
- objectif 5 : renforcer la gouvernance de l'innovation.

→ Avis

Le Conseil ainsi que le CPS^{RBC} ont accueilli favorablement la mise à jour du plan régional pour l'innovation qui vise à faire évoluer le système régional



de la recherche, le développement et l'innovation. En particulier, ils ont soutenu l'idée générale selon laquelle les politiques de recherche et d'innovation doivent être mieux articulées et gérées de concert.

Ils se sont réjouis du large effort de concertation et d'étude externe qui ont accompagné sa préparation.

Pour cet avis, les deux Conseils ont fait leur proposition de modifications directement dans le texte qui leur était proposé. Le document peut être consulté dans son intégralité sur le site Internet du Conseil.

Toutefois, les membres des deux Conseils ont estimé important d'insister sur les points suivants :

- Si les Conseils ont bien compris qu'il n'est pas opportun de chiffrer les mesures reprises dans le document, ils ont souligné l'importance critique de poursuivre les efforts afin de renforcer les moyens de la politique de recherche et d'innovation qui doit être un des principaux moteurs du développement régional.
- Les membres des deux Conseils ont mis par ailleurs en avant qu'après dix ans de politique de RDI régionale, le système et les mesures mis en place méritent d'être évalués et ils ont accueilli favorablement cette intention formulée dans le document. Les deux Conseils ont souhaité continuer à être associés de près à l'effort d'évaluation et de conception de nouvelles mesures.
- Dans la mesure où le plan ne priorise pas les différents axes de la mise à jour de la stratégie, les deux Conseils ont demandé expressément d'être associés à cet exercice dès que les moyens budgétaires seront

Le Conseil a souligné la nécessité de veiller à la complémentarité des interventions des structures publiques et privées en matière de recherche et d'innovation.

Dans l'axe 3, le Conseil a exprimé sa satisfaction quant à l'introduction des industries créatives comme seament porteur d'un réel potentiel régional. A cet égard, il a rappelé sa position du 2 juillet 2010° : « Enfin, l'innovation et les nouvelles technologies impliquent souvent aussi des défis. (...) Ces défis appellent des réponses mobilisant des politiques dans des domaines divers: éducation/formation, culture, ... ». Par ailleurs, il y insistait sur l'acceptation sociale de l'innovation : « L'innovation technologique et non technologique (...) doit permettre en effet la mise au point de produits, services, méthodes et processus nouveaux ou améliorés contribuent à dégager des économiquement et socialement acceptables ».

A-2012-058-CES du 22 novembre 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment au protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 13 juin 2012

Lors d'un référendum organisé le 12 juin 2008, le peuple irlandais rejetait la ratification du traité de Lisbonne. Toutefois, il marquait quand même son accord le 2 octobre 2009, lors d'un second référendum, sur les garanties supplémentaires apportées par l'Union européenne (aucune perte de la souveraineté irlandaise sur un certain nombre de questions sociales, fiscales, éthiques ainsi que dans le domaine de la politique de sécurité et de défense), si bien que le Traité de Lisbonne entrait en vigueur le 1 er décembre 2009.

L'avant-projet d'ordonnance poursuit l'assentiment au protocole précité.

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

⁹ Contribution des interlocuteurs sociaux réunis au sein du CCE, du SERV, du CESRBC et du CESRW, « Innovation et entreprise, rôle des acteurs socio-économiques », Conférence du 2 juillet 2010.



A-2012-059-CES du 22 novembre 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses Etats membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen, fait à Luxembourg le 9 juin 2006

L'avant-projet d'ordonnance poursuit l'assentiment à un accord multilatéral afin de parvenir à l'ouverture réciproque des marchés aériens entre l'Union européenne et ses voisins, de manière à mettre en place un Espace Aérien Commun Européen (EACE).

→ Avis

Le Conseil a émis un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance.

A-2012-060-CES du 22 novembre 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à: 1) la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le Protocole, faits à Bruxelles le 7 octobre 2009 ; 2) les échanges de courriers des 30 mai et 11 juillet 2011

Le G20 avait identifié l'absence d'échanges réels de renseignements entre les Etats, et particulièrement d'échanges bancaires, comme une des principales causes de pratiques fiscales dommageables, pratiques partiellement responsables de la crise financière mondiale. Compte tenu de l'intérêt de l'échange de renseignements entre les administrations fiscales des différents pays, la Belgique s'attèle depuis 2009 à une

triple démarche : dans les nouvelles conventions préventives de la double imposition (CPDI), l'intégration de dispositions relatives à l'échange de renseignements ; dans les CPDI existantes, l'apport – par des protocoles modificatifs – d'améliorations à des systèmes existants d'échanges de renseignements ; enfin, la conclusion par l'Etat belge de Conventions qui se limitent à l'échange de renseignements avec des pays ne désirant pas conclure de Convention préventive de la double imposition (TIEA).

L'avant-projet d'ordonnance soumis pour avis s'inscrit dans le cadre de la première catégorie (nouvelle CPDI) et remplace la Convention préventive de la double imposition entre la Belgique et la Chine du 18 avril 1985, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 27 novembre 1996.

→ Avis

Le Conseil a insisté pour que le Gouvernement veille au traitement rapide de la procédure de ratification.

Pour le surplus, le Conseil a émis un avis favorable.

A-2012-063-CES du 20 décembre 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à : 1) la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 28 mars 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 9 novembre 1988 et le Protocole, fait à Bruxelles le 26 janvier 2010; 2) au Protocole, fait à Bruxelles le 26 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 28 mars 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 9 novembre 1988; 3) à l'échange de lettres du 30 mai et du 7 juillet 2011

Le G20 avait identifié l'absence d'échanges réels de renseignements entre les Etats, et particulièrement d'échanges bancaires, comme une des principales



causes de pratiques fiscales dommageables, pratiques partiellement responsables de la crise financière mondiale. Compte tenu de l'intérêt de l'échange de renseignements entre les administrations fiscales des différents pays, la Belgique s'attèle depuis 2009 à une triple démarche : dans les nouvelles conventions préventives de la double imposition (CPDI), l'intégration dispositions relatives à l'échange renseignements; dans les CPDI existantes, l'apport par des protocoles modificatifs – d'améliorations à des systèmes existants d'échanges de renseignements ; enfin, la conclusion par l'Etat belge de Conventions qui se limitent à l'échange de renseignements avec des pays ne désirant pas conclure de Convention préventive de la double imposition (TIEA).

L'avant-projet d'ordonnance s'inscrit dans le cadre de la deuxième catégorie (protocoles modificatifs des CPDI existantes).

→ Avis

Le Conseil a insisté pour que le Gouvernement veille au traitement rapide de la procédure de ratification.

Pour le surplus, le Conseil a émis un avis favorable.

A-2012-064-CES du 20 décembre 2012

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord, fait à Bruxelles le 10 novembre 2009, entre le Royaume de Belgique et la Principauté de Liechtenstein en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, et au Protocole fait à la même date, ainsi qu'au courrier y relatif du 9 mars 2011

Le G20 avait identifié l'absence d'échanges réels de renseignements entre les Etats, et particulièrement d'échanges bancaires, comme une des principales causes de pratiques fiscales dommageables, pratiques partiellement responsables de la crise financière mondiale. Compte tenu de l'intérêt de l'échange de renseignements entre les administrations fiscales des différents pays, la Belgique s'attèle depuis 2009 à une triple démarche : dans les nouvelles conventions préventives de la double imposition (CPDI), l'intégration dispositions relatives à l'échange renseignements; dans les CPDI existantes, l'apport par des protocoles modificatifs – d'améliorations à des systèmes existants d'échanges de renseignements ; enfin, la conclusion par l'Etat belge de conventions qui se limitent à l'échange de renseignements avec des pays ne désirant pas conclure de convention préventive de la double imposition (TIEA).

L'avant-projet d'ordonnance s'inscrit dans le cadre de la troisième catégorie (convention limitée à l'échange de renseignements).

→ Avis

Compte tenu de l'absence d'un impact spécifique pour la Région de Bruxelles-Capitale, **le Conseil** n'a pas formulé de remarques particulières concernant cet avant-projet d'ordonnance.

ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Commission Environnement

Présidente : F. Werth Secrétaire : C. Verthé

A. COMPOSITION

Membres

Pour BECI-UEB

Mathias CYS Jan DE BRABANTER Floriane DE KERCHOVE

Carine LAMBERT Laurent SCHILTZ

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Experts

Christian FRANZEN Laura REBREANU

Frank VAN AUDENAERDE

Pour la Chambre des classes moyennes

Jean PUTMANS Anton VAN ASSCHE Francine WERTH

Capucine DEBUYSER Joseph DEMESMACRE Julien MEGANCK Eugène MOREAU Laurent NYS

Pierre BRICTEUX

Pour la CBENM

Anke GROOTEN

Pour la FGTB

Eric BUYSSENS Samuel DROOLANS Philippe VAN MUYLDER Maria VERMIGLIO

Pour la CSC

Benoît DASSY Myriam GERARD Philippe CORNELIS

Anne DE VLAMINCK

Pour la CGSLB

Yaël HUYSE

Geneviève SPRUYT



B. AVIS

A-2012-001-CES du 19 janvier 2012

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service

Cet avant-projet d'arrêté vise la mise en conformité des exigences bruxelloises en matière de récupération des vapeurs émises lors de l'approvisionnement des véhicules aux stations-service avec les dispositions prévues par la Directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

→ Avis

Le Conseil a exprimé son soutien à l'objectif de réduction de la quantité de vapeurs d'essence libérées dans l'atmosphère étant donné son effet bénéfique sur l'environnement et sur la santé publique.

Ensuite, **le Conseil** a attiré l'attention sur quelques divergences entre la directive et les termes utilisés dans l'avant-projet d'arrêté bruxellois (définition de « débit », conditions d'entretien des systèmes de récupération des vapeurs d'essence).

A-2012-004-CES du 19 janvier 2012

Avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets

L'accord de coopération du 26 octobre 1994 portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets entre l'Etat belge et ses trois Régions a dû être modifié. En effet, il était nécessaire de l'adapter aux nouvelles prescriptions européennes entrées en vigueur (Règlement (CE) n°1013/2006 concernant les transferts de déchets) mais également afin de répondre aux difficultés d'application rencontrées sur le terrain.

Cet avant-projet d'ordonnance prévoit donc l'assentiment de la Région de Bruxelles-Capitale à ce nouvel accord de coopération.

→ Avis

Le Conseil s'est réjoui que soit prévu un système informatisé commun pour l'échange de données ainsi que pour la collecte et l'analyse des informations stratégiques concernant la prévention et la recherche de transferts illicites des déchets.

Par ailleurs, il a pris acte avec satisfaction de l'engagement pris en matière de confidentialité du traitement des données à caractère commercial ou industriel.

Il a ensuite estimé acceptable la participation envisagée de la Région de Bruxelles-Capitale aux frais de fonctionnement des fonctionnaires (1.000€ par an). Il a souligné que cette participation est faite à titre de solidarité dans la mesure où aucun fonctionnaire ne devrait être affecté à la Région de Bruxelles-Capitale du fait de sa situation géographique (aucune frontière avec d'autres Etats membres européens).

A-2012-006-CES du 16 février 2012

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale



Lors des récentes modifications des ordonnances relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement a été habilité à fixer les conditions de revenus à prendre en considération et la procédure à suivre par Brugel¹⁰ pour l'obtention du statut de client protégé.

La volonté principale est de modifier et de simplifier la procédure d'octroi afin de réduire les délais de traitement des dossiers et donc d'octroyer ce statut au plus vite (entre 20 et 64 jours dans la future procédure contre 97 jours dans la procédure actuelle). Un accès rapide au statut de client protégé permet d'une part, d'éviter une situation de surendettement et d'autre part, de diminuer le risque financier des fournisseurs à l'égard de clients en difficulté de paiement. En effet, lorsqu'un client obtient le statut de client protégé, il est fourni par le gestionnaire du réseau de distribution (et non plus par son fournisseur commercial).

L'avant-projet d'arrêté prévoit également que Brugel soit chargé de l'établissement du formulaire de demande. Ainsi, une procédure législative n'est plus nécessaire pour d'éventuelles modifications et améliorations ergonomiques de ce formulaire.

Une autre disposition est la suppression de l'obligation de communication à la justice de paix des ouvertures de dossiers de demandes d'octroi du statut de client protégé et des décisions de Brugel en la matière.

Par ailleurs, les dossiers de demande d'octroi du statut de client protégé ne seront communiqués aux CPAS que si un demandeur en exprime le souhait. Cette disposition est prévue afin que la procédure soit conforme aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée.

→ Avis

Le Conseil a souligné positivement la simplification administrative amenée par cet avant-projet d'arrêté. Etant donné le contexte institutionnel, il a ensuite exprimé le souhait que le système actuel d'intervention du fonds fédéral dans le coût de la fourniture aux clients protégés soit maintenu.

Il a également insisté sur la nécessité d'avoir un formulaire de candidature simple et pédagogique dans la mesure où il incombera aux demandeurs de le remplir. A cet égard, il a suggéré d'associer les CPAS à l'élaboration du formulaire afin de bénéficier de leurs expériences et connaissances des publics concernés.

Pour conclure, **le Conseil** a encouragé la poursuite des mesures de prévention visant à réduire les consommations d'énergie. Il a souligné que les efforts en cette matière auront un impact positif sur la situation de certains clients protégés.

A-2012-008-CES du 27 février 2012 (en commun avec la Commission CATRO)

Avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE)

Le COBRACE est une proposition d'ordonnance-cadre devant intégrer les politiques relatives à l'air, au climat et à la maîtrise de l'énergie. La volonté du législateur est d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité de ses politiques. La rédaction du COBRACE est aussi l'occasion de procéder à des corrections d'imperfections des règlementations actuelles. Par ailleurs, le COBRACE entend établir une base légale pour certaines dispositions prévues dans l'accord de Gouvernement. Il permet également la transposition de directives européennes.

Le COBRACE est structuré en quatre parties (« livres ») :

La première partie se compose des mesures communes à l'ensemble du COBRACE. Il s'agit des définitions, des objectifs, des dispositions liées à l'accès à l'information mais surtout du plan « air-climat-énergie ». Ce dernier constitue un plan intégré déterminant les lignes

¹⁰ BRUxelles Gaz Electricité », régulateur du marché de l'énergie en Région bruxelloise



directrices ainsi que les mesures à prendre afin d'atteindre les objectifs fixés par le COBRACE conformément à la politique de l'Union européenne et au droit international. Ce plan « air-climat-énergie » est divisé en trois parties : un état des lieux, une partie consacrée aux objectifs à atteindre sur une période de dix ans ainsi qu'aux objectifs indicatifs à long terme et enfin une partie relative aux mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Le second livre du COBRACE prévoit diverses mesures sectorielles. Il s'agit des dispositions relatives aux bâtiments (performance énergétique des bâtiments (PEB), audits énergétiques, éco-construction,...), aux transports (plans de déplacements, performance environnementale des véhicules, stationnement hors voirie), à l'exemplarité des pouvoirs publics, aux professionnels (agréments des professionnels, obligations à charges des fournisseurs de mazout) et enfin aux infractions et sanctions environnementales (amendes administratives et sanctions pénales).

Le troisième livre contient les dispositions spécifiques liées d'une part, à la qualité de l'air et aux émissions de polluants atmosphériques et d'autre part, aux émissions de gaz à effet de serre. C'est dans ce chapitre que sont notamment abordées les questions de la création d'un Conseil supérieur de l'air, de l'évaluation de la qualité de l'air, de la pollution transfrontalière, du plan d'action à court terme ou encore de la définition de zones « basses émissions ». En matière de gaz à effet de serre, les principales mesures définies concernent le système d'échange de quotas d'émissions. Comme pour le second chapitre du COBRACE, une partie est spécifiquement consacrée aux infractions et sanctions.

Le quatrième et dernier livre du COBRACE comprend toutes les dispositions finales (dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et entrée en vigueur). Quatre ordonnances doivent être modifiées pour mettre en place les dispositions prévues dans l'ensemble du COBRACE (l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation la poursuite et la répression des infractions en matière

d'environnement, l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires).

→ Avis

Après s'être prononcé favorablement sur le principe d'une codification qui se veut positive du point de vue de la cohérence, **le Conseil** a émis plusieurs considérations préliminaires. Il a ainsi insisté sur le fait que cet avant-projet de Code devait garantir la cohérence avec les plans et projets de plans actuellement en cours d'élaboration et qui font toujours l'objet, pour certains, de discussions avec les partenaires sociaux.

Le Conseil a en outre insisté pour qu'une évaluation de l'impact socio-économique (en regard des objectifs environnementaux, d'amélioration de la santé publique et de la qualité de vie des Bruxellois) des mesures envisagées dans chaque chapitre soit réalisée avant leur entrée en vigueur.

Le Conseil a encore demandé de s'assurer que les définitions provenant de transpostions de directives européennes correspondent aux définitions les plus récentes et que celles-ci soient actualisées en cas de modification intervenant au niveau européen.

Le Conseil a également souligné l'importance d'une période de transition réaliste ainsi que l'indispensable information en cette matière. Enfin, il a conclu ses considérations préliminaires en rappelant que la coordination entre les Régions s'impose tout en soulignant que cette coordination n'exclut pas des mesures spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale lorsque celles-ci se justifient.

Le Conseil s'est ensuite penché sur chaque « livre » de l'avant-projet de COBRACE afin d'examiner les dispositions envisagées. Nous ne pouvons vous présenter dans ce rapport annuel les nombreuses considérations émises par le Conseil. Vous retrouverez dès lors ci-après un résumé des considérations essentielles de l'avis rendu le 27 février 2012. Cependant, vous pouvez retrouver l'intégralité de cet avis sur notre site Internet.



Le Conseil a émis plusieurs remarques concernant le plan « air-climaténergie » envisagé dans le titre 4 du livre 1. La principale soulignait l'incohérence de la mesure prévoyant que l'ensemble de la politique régionale devrait s'inscrire « en conformité avec les objectifs poursuivis par le plan régional « air-climaténergie » ». En effet, cela remet en cause la hiérarchie des plans et programmes. Le Conseil a souligné que la seule hiérarchie envisageable est que l'ensemble des plans et programmes élaborés par la Région soit soumis aux objectifs du futur PRDD qui a, lui, une portée générale.

Concernant les dispositions envisagées en matière de PEB (livre 2, titre 2, chapitre 1), le Conseil a insisté sur la nécessité d'affecter efficacement les ressources budgétaires disponibles pour les outils incitatifs. Cela afin de maximaliser les économies d'énergie qui pourront être réalisées par le bénéficiaire et éviter les effets d'aubaine. Il a également demandé que soit envisagée la possibilité d'introduire une demande de dérogation dans le cas où une impossibilité technico-économique d'atteindre les exigences PEB serait constatée en cours de chantier.

Le Conseil a également souligné que le champ du chapitre relatif aux mécanismes de certification et de labellisation des bâtiments à haute performance énergétique et environnementale (livre 2, titre 2, chapitre 2) est trop étendu dans la mesure où il inclut le secteur privé. Par ailleurs, il a demandé l'ajout d'un système de dérogation au « plan local d'actions pour la gestion énergétique » (« PLAGE », voir livre 2, titre 2, chapitre 4) pour les entreprises pouvant démontrer qu'elles effectuent par ailleurs d'autres démarches rencontrant les mêmes objectifs que le programme « PLAGE ».

En matière de performance environnementale des véhicules (livre 2, titre 3, chapitre 2), le Conseil a attiré l'attention sur le cas particulier des taxis et a suggéré au Gouvernement de fixer l'écoscore minimal pour ces véhicules par un arrêté après une concertation avec les secteurs concernés.

Plusieurs considérations ont été émises par le Conseil concernant les dispositions prévues en matière de stationnement hors voirie (livre 2, titre 3, chapitre 3).

Soulignant qu'il est envisagé de supprimer environ un tiers des places hors voirie existantes et après avoir indiqué qu'il partage l'objectif d'une réduction de la pression automobile notamment via une régulation de la politique de stationnement au niveau régional, il a insisté pour que le Gouvernement veille à assurer et garantir l'accessibilité de la Région aux citoyens et aux entreprises (notamment par un système de transports en commun plus efficace). Il a en outre insisté sur l'impérative cohérence intergouvernementale et intercommunale en ce qui concerne l'approche de la politique de stationnement et plus largement de la mobilité en Région de Bruxelles-Capitale. A cet égard, il a souligné que les mesures concernant la politique de stationnement prévues dans l'avant-projet de COBRACE semblent entrer en contradiction avec celles prévues par le plan régional de stationnement élaboré par Mme Grouwels et le plan IRIS 2. Par ailleurs, **le Conseil** s'est opposé à l'utilisation du permis d'environnement comme outil d'une part, pour l'imposition de normes en matière de nombre d'emplacement de parcage autorisé et d'autre part, pour lever une taxe sur les emplacements de parcage.

Concernant l'agrément des professionnels (livre 2, titre 5, chapitre 1), le Conseil a exprimé son opposition à la perception d'un droit de dossier ou, à tout le moins, a plaidé pour que le remboursement du droit de dossier soit prévu dans le cas où le demandeur ne recevrait aucune notification de décision dans les délais prévus.

Le Conseil a aussi souligné les problèmes soulevés par les nouvelles obligations à charge des fournisseurs de mazout introduites par le chapitre 2 du titre 5 du livre 2. A savoir des problèmes pratiques dans l'exécution, un risque de discrimination économique et l'absence de compétence régionale en matière de taxation sur les produits pétroliers. Pour ces raisons, il a estimé que le règlement proposé est impossible d'un point de vue juridique et pratique, si bien qu'il a suggéré de supprimer ce chapitre dans sa forme actuelle.

Le Conseil a formulé plusieurs considérations concernant le livre 3 (« dispositions relatives à l'air, au climat et à l'énergie »). Il s'est notamment interrogé quant à l'opportunité d'instituer, en tant que tel, un Conseil



supérieur de l'air. Il a souligné l'importance de la coopération interrégionale en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques. Il a demandé à être consulté préalablement à l'arrêt par le Gouvernement de mesures visant à réduire structurellement la pollution atmosphérique ainsi que préalablement à l'adoption du plan d'action à court terme, visant à faire face au risque de dépassement ou au dépassement d'une valeur limite ou d'un seuil d'alerte. Il a également estimé indispensable d'analyser l'impact socio-économique avant toute détermination de « zones basses émissions ». A cet égard, il a aussi insisté pour que la notion de « basses émissions » soit précisément et strictement définie afin d'éviter tout arbitraire.

Pour conclure, il est à noter que **le Conseil** a renvoyé plusieurs fois aux considérations qu'il a émises dans des avis précédents en matière d'audit énergétique ou de stationnement. Il a souligné à plusieurs reprises qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales prévues dans l'ensemble de l'avant-projet de COBRACE aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement et a ajouté que les montants des amendes administratives doivent pouvoir être dissuasifs.

A-2012-023-CES du 7 mai 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 24 mai 2012

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la procédure électronique dans le cadre de la délivrance des permis et certificats d'environnement octroyés par Bruxelles Environnement

En permettant aux demandeurs de permis ou certificats d'environnement d'opter volontairement pour une procédure par la voie électronique, ce projet d'arrêté met en application l'article 9 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Cette nouvelle procédure prévoit l'envoi systématique d'un accusé de réception électronique afin d'offrir des garanties identiques à celles fournies par la procédure «classique». Les communications en provenance de l'Administration (Bruxelles Environnement) doivent, en outre, répondre au prescrit de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification. Ceci afin d'assurer l'identité des émetteurs

Dans le cas où une demande de permis d'environnement doit être introduite auprès de Bruxelles Environnement ainsi qu'auprès de la commune concernée, il est prévu que Bruxelles Environnement transmette automatiquement une version papier de la demande qui lui a été formulée par la voie électronique à ladite commune.

Enfin, la procédure permet à un demandeur de revenir à la procédure traditionnelle à tout moment.

→ Avis

Le Conseil a exprimé son soutien à cette simplification administrative ainsi qu'à la volonté affichée d'accélérer les procédures et d'offrir un service public efficace. Il a en outre estimé extrêmement positif que la procédure électronique jouisse des mêmes garanties que celles en vigueur dans la procédure écrite et que les cas de double demande (à Bruxelles Environnement et à la commune) soient évités.

Le Conseil a ensuite attiré l'attention sur deux points qui lui semblent essentiels. D'une part, il a suggéré d'offrir la possibilité aux demandeurs ayant opté pour la procédure électronique de malgré tout envoyer certains documents en version papier sans pour autant sortir de la procédure écrite. Cela afin de pouvoir opter pour le moyen de communication le plus approprié. D'autre part, il a souligné les complications possibles pour les demandeurs dans la mesure où la législation serait trop restrictive en matière de formats électroniques imposés lors des communications d'information à Bruxelles Environnement.

Le Conseil a également insisté sur la nécessaire garantie de la confidentialité des informations fournies dans le cadre de la procédure électronique.



Enfin, il a suggéré de prévoir une deuxième adresse pour l'envoi des demandes afin d'avoir un « back up ».

A-2012-024-CES du 24 mai 2012

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la désignation des fonctionnaires de Bruxelles Environnement délégués aux fins de délivrer les certificats et permis d'environnement

Une délégation de signature plus élargie est prévue dans le cadre de la délivrance des certificats et permis d'environnement. La signature des certificats ou permis d'environnement n'est désormais plus exclusivement de la compétence des deux fonctionnaires dirigeants de Bruxelles Environnement (Directeur général et Directeur général adjoint). En effet, le fonctionnaire responsable de la division « autorisation » est autorisé à signer ces documents en cas d'absence, de congé ou d'empêchement des fonctionnaires dirigeants.

→ Avis

Le Conseil n'a formulé aucune objection quant à cette modification et a remis un avis positif.

A-2012-025-CES du 24 mai 2012

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement

Aucune procédure spécifique n'avait été initialement prévue pour la régularisation des antennes à implanter dans un espace couvert et dont l'objectif est la couverture exclusive de cet espace («antennes indoor»). Le législateur ne pensait pas voir ce type d'antennes entrer dans le champ d'application de l'ordonnance du 1 er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes. Cependant, le rayonnement de certaines antennes indoor avait été sous-estimé. Ainsi de nombreuses antennes indoor devraient être régularisées via l'obtention d'un permis d'environnement de classe II.

Dans la mesure où les antennes indoor ont, par définition, un impact environnemental moindre que les antennes extérieures (visant une couverture plus large), cet avant-projet d'arrêté prévoit de simplifier la procédure pour leur implantation. En effet, les antennes indoor ne devront obtenir qu'un permis d'environnement de classe IC. Ainsi, leur installation ne nécessitera plus l'obtention de l'avis des communes et n'impliquera plus la réalisation d'une enquête publique.

→ Avis

Le Conseil a pris acte que cette modification doit permettre d'assurer un traitement administratif plus rapide pour les antennes concernées tout en garantissant le respect de la norme en vigueur. Il a, en outre, constaté que ce changement concerne environ 420 demandes de permis d'environnement et que l'Administration doit encore traiter environ 1.200 demandes dans le cadre de la procédure classique.

Le Conseil a ensuite formulé quelques considérations particulières sur le cas des installations techniques nécessaires à l'exploitation des antennes indoor mais non reprises dans la rubrique consacrée aux antennes indoor et dans les annexes. Le détail de ces considérations est disponible sur notre site Internet.



A-2012-027-CES du 4 juin 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 21 juin 2012

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote

L'article 3, §1, de l'arrêté du 27 novembre 2008 déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote prévoit que la pertinence des seuils d'intervention et des mesures y afférentes sont évalués par Bruxelles Environnement tous les trois ans. Cette évaluation doit notamment tenir compte de l'évolution de la situation environnementale et du cadre européen.

L'objectif de cette évaluation est de tirer les premiers enseignements de la mise en œuvre du plan d'urgence. Elle doit, en outre, être l'occasion de recommandations quant à l'adaptation du plan d'urgence en vue des prochaines saisons hivernales.

Dans ce cadre, l'avis de divers conseils consultatifs a été sollicité. Par ailleurs, tous les acteurs concernés par le plan d'urgence ont également été consultés.

→ Avis

Tout d'abord, **le Conseil** a exprimé son soutien à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il a ensuite rappelé qu'il estime essentiel de mettre en place des mesures structurelles parallèlement aux mesures ponctuelles d'urgence pour lutter contre la pollution de l'air. A cet égard, il a évoqué deux mesures qui lui semblent indispensables : d'une part, la mise à disposition de parkings de dissuasion et d'autre part, une politique volontariste en matière de transports en commun.

Le Conseil a insisté sur le fait que l'efficacité des mesures d'urgence doit être établie pour leur mise en œuvre. En effet, il a estimé que, si la corrélation entre les mesures prises et la résorption des seuils de pollution de l'air n'est pas démontrée, il y a lieu d'adapter ces mesures d'urgence. L'objectif étant d'avoir des mesures d'urgence efficaces et utiles. Le Conseil a donc insisté sur l'importance des moyens disponibles pour évaluer cette efficacité ainsi que sur le moment où cette évaluation est réalisée. A cet égard, il a suggéré de prévoir une évaluation de l'efficacité des mesures d'urgence juste après la survenance d'un pic de pollution.

Le Conseil a ensuite souligné l'importance du principe de proportionnalité. En effet, il estime que les mesures d'urgence doivent être déterminées en prenant en considération leurs impacts sur la santé humaine mais également leurs impacts socio-économiques. Il a donc souligné la nécessité de prévoir des outils permettant de mesurer les impacts socio-économiques.

Dans la mesure où les origines des pollutions atmosphériques dépassent souvent les frontières bruxelloises, **le Conseil** a estimé nécessaire de prévoir une collaboration interrégionale et intercommunale.

Le Conseil a également rappelé son opposition à la réalisation de tests annuels pour les seuils 2 et 3 ainsi que sa demande pour que soit prévue une large campagne d'information.

Le Conseil a conclu en suggérant d'évaluer la pertinence du critère «écoscore qualité de l'air» autorisant certains véhicules à circuler malgré la survenance d'un pic de pollution. Il a, par ailleurs, exprimé son soutien à toute action visant une diminution de la température en cas de pic de pollution à condition que celle-ci respecte la législation relative au bien-être au travail.

A-2012-045-CES du 20 septembre 2012

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les quotas de certificats verts pour les années 2013 et suivantes

Cet avant-projet d'arrêté détermine, jusqu'en 2025, les quotas d'électricité «verte» devant être fournie en Région de Bruxelles-Capitale. Afin de fixer au mieux ces quotas,



la Ministre Huytebroeck a demandé à Brugel de formuler des propositions de quotas de certificats verts (CV) en envisageant trois scénarii («Business As Usual», «intermédiaire» et «ambitieux»).

Le scénario «Business As Usual» n'est pas envisageable dans la mesure où l'objectif européen en matière de production d'énergie renouvelable est contraignant et impose des mesures volontaristes. Pour rappel, cet objectif est de 13% d'énergie verte à l'horizon 2020. D'autre part, dans son étude, Brugel a exprimé des doutes quant au réalisme et à la faisabilité du scénario «ambitieux». Le Gouvernement a dès lors choisi de déterminer les quotas de CV en prenant en considération le scénario «intermédiaire».

Ainsi, les quotas sont fixés comme suit : 3,5% (2013), 3,8% (2014), 4,5% (2015), 5,1% (2016), 5,8% (2017), 6,5% (2018), 7,2% (2019), 8% (2020), 8,8% (2021), 9,5% (2022), 10,3% (2023), 11,1% (2024) et 12% (2025).

Par ailleurs, l'avant-projet d'arrêté prévoit deux dispositifs assurant une certaine flexibilité en matière de quotas de CV. D'une part, le Ministre compétent a la possibilité d'augmenter le quota si le nombre de CV octroyés dépasse le nombre de CV exigés. L'objectif étant d'assurer l'équilibre du marché bruxellois. D'autre part, le Ministre compétent peut augmenter le quota à l'occasion de la mise en service d'unités de production d'électricité verte pouvant prétendre à l'octroi de plus de 25.000 CV sur une année. Le quota ne peut être augmenté que d'un nombre de CV égal au nombre estimé de CV octroyés pour l'unité mise en service. Cette disposition doit permettre d'adapter les quotas à la réalité de terrain.

Ces deux dispositifs doivent assurer la stabilité du marché des CV sur le long terme en évitant des chutes de prix.

→ Avis

Le Conseil a souligné que le scénario envisagé par le Gouvernement pour déterminer les quotas de CV implique une «sensibilisation renforcée». Il a dès lors insisté sur l'importance de la communication d'informations à tous les publics concernés.

Le Conseil a ensuite estimé positive l'élaboration d'une vision à long terme en matière de politique énergétique. Il a souligné que cela permet aux producteurs d'électricité verte et aux candidats investisseurs d'élaborer leurs stratégies sur base d'informations stables et sûres ce qui constitue un facteur de réussite.

Enfin, **le Conseil** a exprimé son soutien aux deux dispositifs permettant d'une part, d'assurer l'équilibre du marché bruxellois et d'autre part, d'adapter les quotas de CV à la réalité de terrain.

A-2012-046-CES du 20 septembre 2012

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

Les critères actuels ne permettent pas aux bâtiments ayant des conditions défavorables (faible ensoleillement, peu compact,...) d'atteindre raisonnablement le standard «passif». Or, il est prévu que tous les nouveaux bâtiments atteignent ce standard en 2015. Les acteurs principaux du secteur de la construction ont donc attiré l'attention de la Ministre sur cette difficulté.

Cet appel a été entendu et une coopération entre le secteur privé et le secteur public a été mise en place en vue d'apporter des modifications aux exigences PEB (ainsi qu'à la méthode de calcul) et de tenir compte de la situation des bâtiments.

Le présent avant-projet d'arrêté est le reflet du consensus atteint lors de cette concertation. Il prévoit les modifications suivantes :

 détermination d'exigences en «besoin net de chauffage intérieur» et en «consommation d'énergie primaire» tenant compte de la situation des bâtiments;



- révision des critères d'évaluation de la performance des systèmes de ventilation afin d'élargir les possibilités aux technologies innovantes;
- octroi d'un délai supplémentaire de trois ans pour le respect des critères d'étanchéité;
- octroi d'une marge supplémentaire en matière d'exigence de consommation en énergie primaire aux bâtiments tertiaires, afin de permettre la construction de bureaux ayant des niveaux de confort supérieurs à la moyenne;
- plafonnement des exigences lié à la compacité des bâtiments afin d'éviter que certains optent pour la construction de bâtiments moins compacts pour avoir des exigences moindres;
- octroi d'une marge de 20% sur tous les critères «passifs» lors des rénovations lourdes afin de tenir compte des contraintes techniques;
- affinement de la méthode de calcul pour l'évaluation des techniques de froid.

→ Avis

Le Conseil a salué l'effort de concertation dans ce dossier et a constaté que l'avant-projet d'arrêté reflète le consensus atteint lors de cette concertation. Il a dès lors émis un avis positif.

Le Conseil a toutefois émis quelques considérations purement formelles afin de clarifier le texte pour assurer une bonne compréhension par les entreprises qui auront à l'appliquer. Il a également suggéré d'inviter, le cas échéant, des représentants de l'industrie technologique à prendre part à des éventuelles futures concertations relatives aux exigences PEB.

A-2012-061-CES du 22 novembre 2012

Avant-projet projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la Directive 2009/128/CE

Cet avant-projet d'ordonnance doit d'une part, transposer les éléments de la Directive 2009/128 relatifs aux compétences régionales et d'autre part, intégrer et actualiser l'ordonnance du 1 er avril 2004 relative à la restriction de l'usage des pesticides par les gestionnaires des espaces publics. Etant donné les compétences concernées, une articulation avec le pouvoir fédéral est nécessaire.

L'application de produits phytopharmaceutiques (PPP) est interdite dans les «zones sensibles à risque accru» dès l'entrée en vigueur de l'avant-projet d'ordonnance. Ces zones sont définies afin de protéger plus particulièrement les enfants, les personnes âgées et les malades. Par ailleurs, la définition de ces zones sensibles inclut des zones déjà protégées (captages d'eau, réserves naturelles/forestières et sites «Natura 2000»).

L'utilisation des PPP est également interdite dans les «espaces publics». Cependant, un système de dérogations temporaires est mis en place pour ces lieux. En effet, jusqu'au 31 décembre 2018, l'application de PPP peut y être autorisée moyennant le respect de plusieurs conditions.

En outre, l'utilisation de PPP peut être autorisée dans un espace public ou dans une zone sensible à risque accru soit pour des raisons de sécurité des personnes soit afin de conserver la nature ou le patrimoine végétal (lutte contre les espèces invasives). Une série de conditions cumulatives sont également à respecter pour obtenir cette dérogation. Toutefois, l'application de PPP reste strictement interdite dans les «zones tampons» qui sont définies dans l'avant-projet d'ordonnance.

La directive impose l'adoption d'un plan d'action national pour réduire les quantités de PPP utilisées. En Belgique, le plan national sera composé du plan d'action fédéral et des trois plans d'action régionaux. L'avant-projet d'ordonnance détermine donc les conditions pour l'adoption du programme régional de réduction des PPP.

Enfin, l'avant-projet d'ordonnance organise la formation des utilisateurs professionnels, des distributeurs et des conseillers. Cette formation sera obligatoire à partir du 31 août 2015. Les amendes sanctionnant les fautes en



matière d'utilisation de PPP sont également définies dans l'avant-projet d'ordonnance.

→ Avis

Le Conseil a exprimé son soutien au double objectif poursuivi par l'avant-projet d'ordonnance, à savoir une diminution de l'impact environnemental et une amélioration de la santé publique notamment pour des groupes plus vulnérables.

Le Conseil a ensuite suggéré de procéder à l'évaluation de cette ordonnance quelques années après sa mise en œuvre. Ceci afin de mesurer les impacts (environnementaux, budgétaires, sanitaires) de l'utilisation des PPP, d'une part et des alternatives, d'autre part. Sur base de telles données scientifiques et objectives, il pourrait être, le cas échéant, opportun de reconsidérer les choix en matière d'utilisation de pesticides.

Le Conseil a également souligné que certains problèmes (dérives ou sur-utilisation de PPP, atteintes à la santé d'utilisateurs de PPP, ...) peuvent résulter d'une mauvaise utilisation des PPP. Dès lors, une formation efficace pourrait permettre d'une part, de réduire les risques liés à l'utilisation des PPP et d'autre part, de diminuer les quantités de PPP utilisées. Par ailleurs, il a estimé nécessaire d'également former les utilisateurs à l'utilisation des méthodes alternatives. Ces formations leur permettraient ainsi de connaître les différentes techniques et de les utiliser de manière efficace.

Pour leur part, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont regretté qu'aucune évaluation des impacts des alternatives aux PPP n'ait été réalisée préalablement à la rédaction de cet avant-projet d'ordonnance. Ces organisations se sont notamment interrogées quant à l'impact environnemental de l'utilisation de ces alternatives. En outre, elles ont estimé que la mise en place d'une

obligation de formation appropriée à l'utilisation des PPP et des méthodes alternatives en lieu et place d'une interdiction quasi-totale des PPP auraient été suffisantes pour atteindre les objectifs poursuivis. Pour ces raisons, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes se sont interrogées sur l'opportunité d'imposer une interdiction quasi-totale des PPP.

Le Conseil et les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont également émis quelques considérations particulières. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant notre site Internet.

A-2012-065-CES du 20 décembre 2012

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets

Cet avant-projet d'arrêté transpose littéralement la Directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la Directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet. En outre, il modifie la définition du terme «décharge» afin que celle-ci soit identique à la définition européenne.

Cette transposition est purement formelle étant donné l'absence de décharge de déchets en activité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

→ Avis

Vu l'absence d'impact direct tant socio-économique qu'environnemental sur la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil n'a pas formulé de remarque particulière sur cet avant-projet d'arrêté.



Commission Diversité-Egalité des chances et Pauvreté

Présidente : V. Lemeire Secrétaire : J. Millan

A. COMPOSITION

Membres Experts

Pour BECI-UEB

Ian DE BRABANTER Frans DE KEYSER

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE Joseph DEMESMACRE Francine WERTH Eugène MOREAU

Régine TRUIJEN

Pour la CBENM

Gabriel MAISSIN

Pour la FGTB

Eric BUYSSENS Samuel DROOLANS Vroni LEMEIRE Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Patricia BIARD Rachida KAAOISS Khadija KHOURCHA Kaoutar BOUSTANI Yvette NOTREDAME Ana RODRIGUEZ

Maria VINDEVOGHEL

Pour la CGSLB

Geneviève SPRUYT Eva SAHIN



B. AVIS

A-2012-010-CES du 15 mars 2012

Elaboration du plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012

Le Groupe de travail inter-cabinets permanent de lutte contre la pauvreté (GTI), groupe de travail de la Conférence interministérielle bruxelloise Social-Santé, a chargé l'Observatoire de la santé et du social de Bruxelles-Capitale de recueillir l'avis des organes consultatifs compétents dans le cadre de l'élaboration du plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012 qui sera centré sur la problématique de la pauvreté des jeunes adultes (16-25 ans).

→ Avis

Le Conseil s'est réjoui que le plan bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012 se centre sur les jeunes. En effet, dans son avis du 28 octobre 2010 sur le plan d'action 2010, il faisait sienne la préoccupation de ce rapport: «porter plus d'attention aux enfants et aux jeunes est une clé importante pour une politique préventive de lutte contre la pauvreté». En effet, comme indiqué dans la lettre de saisine de l'Observatoire de la santé et du social, «cette catégorie d'âge est surreprésentée dans la population bruxelloise, mais de plus, il s'agit d'un groupe particulièrement vulnérable, qui cumule souvent différentes problématiques et exclusions».

Le Conseil a souhaité relever que l'insertion des jeunes est une matière à laquelle les interlocuteurs sociaux ont porté et portent encore à l'heure actuelle, une attention toute particulière.

Le Conseil, se référant à l'analyse des différentes «mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école» réalisée par le Conseil national du Travail et le Conseil Central de l'Economie¹¹, a estimé que l'insertion sur le marché du

travail peut être un parcours extrêmement difficile pour les jeunes, particulièrement dans le contexte économique actuel peu favorable.

La situation particulièrement difficile des jeunes sur le marché de l'emploi à Bruxelles constitue une préoccupation majeure du Conseil. Il a rappelé l'adoption d'un plan d'action pour les jeunes¹² avec le Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale, en janvier 2008, ainsi qu'un accord cadre.

Aussi, même si «les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes bruxellois lors du passage vers l'âge adulte, une période de transition cruciale entre l'adolescence et la vie d'adulte autonome» 13 dépassent largement la sphère de l'emploi, considérant que le processus de précarisation résulte de multiples facteurs à Bruxelles notamment liés à la discrimination dans l'enseignement, à l'emploi, au logement, à la mobilité ou aux questions de genre et à l'accès à la (aux) culture(s), le Conseil a centré la suite de son avis sur la transition professionnelle. Il réserve aux autres organes consultatifs consultés le soin de se prononcer dans leur sphère de compétence, quant aux autres aspects problématiques de la transition entre l'adolescence et la vie d'adulte autonome. Cependant, le Conseil a fait sienne la préoccupation des responsables politiques bruxellois de «développer un plan d'action transversal qui aborde la problématique de la pauvreté des jeunes adultes dans les différents domaines politiques dont ils sont responsables».

Dans un précédent avis, le Conseil avait souligné l'importance de s'attaquer aux causes de la pauvreté, parallèlement à la lutte contre les symptômes et les effets de la pauvreté. Aussi, a-t-il salué l'intention «de s'attaquer aux mécanismes structurels de production des inégalités sociales», dans le cadre de ce plan d'action jeunes.

¹¹ Avis commun CNT/CCE, n° 1.702 relatif aux mesures favorisant l'insertion sur le marché du travail des jeunes récemment sortis de l'école, 7 octobre 2009.

¹² www.esr.irisnet.be/site13/plone/cbces/documents/2.%20Plan_actions_jeunes.pdf.

¹³ lettre de saisine



Par ailleurs, **le Conseil** a également répondu aux trois questions formulées dans la saisine :

- Quels sont pour vous les principaux mécanismes ou facteurs qui fragilisent les jeunes lors de la période de transition et les font basculer vers la pauvreté ?
- Pour vous, quelles sont les priorités à mettre en avant dans le plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012 pour les jeunes adultes? Quelles recommandations pourriez-vous formuler à ce sujet?
- Comment évaluez-vous l'impact des politiques existantes sur la pauvreté des jeunes adultes bruxellois et ce, dans les différents domaines politiques ?

Nous vous invitons à prendre connaissance de ces réponses en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-013-CES du 19 avril 2012

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant un Conseil consultatif Egalité des Chances pour les femmes et les hommes pour la Région de Bruxelles-Capitale

Le Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Egalité des Chances a sollicité l'avis du Conseil sur ce projet d'arrêté qui vise la création d'un Conseil bruxellois de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce dernier aura pour mission de rendre des avis, d'initiative ou à la demande d'un membre du Gouvernement, d'une Commission du Parlement ou du CESRBC, sur toutes les matières qui peuvent avoir une incidence sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il suivra la thématique pour autant que cela ait un impact à Bruxelles et remettra un rapport annuel concernant les activités réalisées et les dépenses effectuées.

Ce Conseil consultatif sera composé de 21 membres effectifs et 21 membres suppléants proposés par le CESRBC, par le Nederlandstalige Vrouwenraad, par le Conseil des Femmes francophones de Belgique et provenant d'organisations pertinentes de la société civile et d'établissements académiques. Un membre ne

pourra être désigné que s'il ou elle justifie d'une expérience en lien avec la thématique de l'égalité entre les femmes et les hommes.

→ Avis

Le Conseil s'est réjoui de ce projet d'arrêté instituant un Conseil consultatif Egalité des Chances pour les femmes et les hommes pour la Région de Bruxelles-Capitale.

En effet, en 2007, dans ses 8 actions & 9 recommandations pour lutter contre les inégalités de traitement entre femmes et hommes sur le marché de l'emploi bruxellois, **le Conseil** avait déjà demandé la création d'un tel Conseil d'avis. Il l'avait également rappelé lors de son avis du 28 octobre 2010 concernant l'avant-projet d'ordonnance portant l'intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-014-CES du 19 avril 2012 (en commun avec la Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalité)

Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits 2011

En exécution de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, signé le 5 mai 1998, relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, le Conseil a été sollicité sur le sixième rapport bisannuel sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Depuis 2005, le Conseil a rendu des avis sur quatre des rapports bisannuels.

Comme les précédents rapports, ce sixième rapport 2010-2011 contribue à l'évaluation effective des droits fondamentaux mis en œuvre par les conditions de vie



qui caractérisent la pauvreté. Dans sa première partie, il aborde la thématique du droit au logement. Après un aperçu de la situation en Belgique, il s'axe sur deux approches : le droit au logement vers une obligation de résultat à charge des autorités publiques et les formes alternatives au logement. Dans sa seconde partie, il traite des perspectives d'avenir des jeunes en adoptant deux aspects particuliers : d'une part, la sortie d'une institution d'aide à la jeunesse et la recherche d'une place dans la société et d'autre part, l'enseignement et la formation en alternance.

→ Avis

Dans son préambule, **le Conseil** a tenu d'emblée à souligner la qualité du travail des auteurs du rapport et du Service. Il a également apprécié à sa juste valeur la démarche retenue pour l'élaboration du rapport. Enfin, il a relevé positivement que le rapport 2010-2011 se focalise sur deux problématiques qui ont retenu et retiennent toujours particulièrement l'attention des interlocuteurs sociaux bruxellois parce qu'ils constituent des défis pour Bruxelles.

Le Conseil a demandé d'être informé du suivi de ce rapport bisannuel. Il a souhaité que le rapport identifie plus clairement à quel niveau de pouvoir s'adressent les recommandations formulées. Il a suggéré la réalisation d'un tableau récapitulatif afin de déterminer à qui s'adressent les recommandations.

Dans l'élaboration des futurs rapports, le Conseil a suggéré d'intégrer les dimensions de genre (principe de gender mainstreaming) dès le début de la rédaction. Il a demandé également aux autorités publiques d'être attentives à l'avenir à la coordination, dans le temps, des demandes d'avis «pauvreté» entre les différents niveaux de pouvoirs et entre les instances de consultation ou par rapport à une même thématique (ex: jeunes).

Le Conseil a divisé son avis en deux parties : d'une part, le contexte bruxellois et d'autre part, les considérations générales.

Contexte bruxellois

Concernant le droit au logement, le Conseil a rappelé que l'accroissement démographique prédit pour les prochaines décennies augmentera considérablement la demande de logements.

Le Conseil a attiré l'attention sur le fait que, contrairement aux deux autres Régions, il y a une proportion importante de locataires par rapport aux propriétaires (41,3 % de propriétaires ¹⁴) et un niveau élevé de rotation locative en Région bruxelloise.

Le Conseil a salué le fait que le rapport reconnaisse la hausse et la différence des coûts des loyers à Bruxelles. Il a souhaité que soient prises en compte les conséquences de ce constat. Il a remarqué que l'augmentation des loyers supérieure à celle fixée par l'indexation et l'appauvrissement de Bruxelles se traduit notamment par le développement continu d'une demande sociale de logement¹⁵. Il a également relevé la pénurie de logements sociaux abordables.



¹⁴ Rapport bisannuel 2010-2011 sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits, p.11.

¹⁵ Observatoire régional de l'Habitat, «Observatoire des Loyers 2010», Bruxelles, juin 2011, p. 104.

¹⁶ A. Rea, C. Nagels, J. Christiaens, « États généraux de Bruxelles. Les jeunesses bruxelloises : inégalité sociale et diversité culturelle », Brussels Studies, Note de synthèse n°9, 2 février 2009.



Conseil a indiqué que la catégorie des 16-25 ans est particulièrement représentée dans la population bruxelloise. De plus, il s'agit d'un groupe particulièrement vulnérable, qui cumule souvent différentes problématiques et exclusions. Le processus de précarisation résulte de multiples facteurs à Bruxelles notamment liés à la discrimination dans l'enseignement, à l'emploi, au logement, à la mobilité, aux questions de genre et à l'accès à la (aux) culture(s).

Le Conseil a pointé la situation des jeunes d'origine étrangère et notamment les jeunes qualifiés d'origine étrangère et leur taux de chômage¹⁶. A Bruxelles, parmi les jeunes de 15-24 ans présents sur le marché de l'emploi, un tiers (32 %) n'a pas d'emploi et est au chômage. Dans certains quartiers (communes), le chômage des jeunes avoisine les 40 % (Molenbeek).

Considérations générales

Concernant la première partie du rapport, **le Conseil** a pu faire siennes la plupart des recommandations mentionnées.

Concernant la seconde partie du rapport, le Conseil a examiné plus particulièrement le chapitre relatif aux jeunes précarisés et à l'enseignement ou formation en alternance.

Le Conseil a également rappelé l'avis qu'il avait émis concernant l'élaboration du plan d'action bruxellois de lutte contre la pauvreté 2012.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.



Commission Aménagement du Territoire (CATRO)-Mobilité

Président : P. Thonon (jusqu'au 1/07/2012), J. De Brabanter (entre le 1/07/2012 et le 5/11/2012),

M. Gérard (à partir du 5/11/2012)

Secrétaire : S. Polet

A. COMPOSITION

Membres Experts

Pour BECI-UEB

Mathias CYS Xavier DEHAN
Jan DE BRABANTER Christian FRANZEN

Frans DE KEYSER Laurent SCHILTZ

Jean-Christophe VANDERHAEGEN

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE Joseph DEMESMACRE

Pierre VAN SCHENDEL Arnaud DEPLAE
Francine WERTH Julien MEGANCK

Eugène MOREAU Laurent NYS

Pour la CBENM

Christine CARLIER
Gabriel MAISSIN

Pour la FGTB

Eric BUYSSENS Samuel DROOLANS Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Myriam GERARD
Anne DE VLAMINCK
Benoît DASSY
Pierre DEMOL
Rachida KAAOISS
Véronique HECQUET

Pour la CGSLB

Geneviève SPRUYT Philippe VANDENABEELE



B. AVIS

A-2012-021-CES du 7 mai 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 24 mai 2012

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant le règlement régional d'urbanisme zoné sur le périmètre de la rue de la Loi et ses abords

L'avis du Conseil a été sollicité sur base de l'article 89, §2 du CoBAT et de l'arrêté du 9 septembre 2010 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les instances consultatives appelées à émettre leur avis sur le projet de règlement régional d'urbanisme.

L'ensemble du quartier de la rue de la Loi a fait l'objet d'un schéma directeur approuvé par le Gouvernement en 2008. Les ambitions étaient dès le départ d'essayer de densifier le quartier et d'en faire un quartier mixte : logement, commerce et équipement. Le projet urbain Loi est un des 12 programmes urbanistiques d'interventions conçus pour être immédiatement opérationnels.

L'atelier Christian de Portzamparc a été choisi pour définir les lignes directrices de ce projet. La proposition est de faire des îlots ouverts avec un corollaire qui est d'accepter des bâtiments moyens et élevés. Trois reculs de front de bâtisse sont prévus : l'alignement actuel, un premier recul pour des bâtiments moyens et un deuxième recul pour les bâtiments plus élevés.

Le Gouvernement a pris un arrêté de PPAS en décembre 2010 fixant les grandes orientations de l'urbanisation. Il a également approuvé le principe d'établir un périmètre d'intérêt régional (PIR) à l'intérieur duquel on va fixer un certain nombre d'éléments permettant d'encadrer les permis d'urbanisme qui seraient délivrés. Dans ce cadre, le RRUZ est proposé au Gouvernement afin de disposer d'un outil réglementaire sur le court terme sur base de l'article 88, dernier alinéa du CoBAT : «ils (NDLR : les règlements régionaux d'urbanisme) sont applicables à tout le territoire régional, ou à une partie de ce territoire dont ils fixent les limites».

C'est la première fois que le Gouvernement bruxellois utilise cette possibilité d'adopter un RRUZ.

Le RRUZ traite des caractéristiques urbanistiques, architecturales et esthétiques d'un projet mais il ne peut pas proposer d'affectations. Seul un PPAS peut imposer la mixité des fonctions. Un RRUZ peut être approuvé par le Gouvernement dans les six à huit mois.

Le projet de RRUZ doit abroger et remplacer le titre I du RRU traitant des caractéristiques des constructions et de leurs abords.

→ Avis

Le Conseil a souligné le caractère novateur de cet instrument. Il a cependant attiré l'attention sur la complexification de la hiérarchie des plans et normes (PRAS, RRU, PPAS...) qui résultera de la mise en œuvre de cet instrument règlementaire, et ce tant pour les demandeurs de permis que pour les autorités chargées de les délivrer. Il semble, de plus, qu'un grand nombre d'éléments sont laissés à la seule appréciation ou interprétation du Gouvernement ou de son fonctionnaire délégué, générant par là une insécurité juridique et un manque de transparence.

La CSC a constaté que la hauteur du bâti (en particulier, les tours de 165 m prévues sur l'îlot B) et la densification prévues sont des modifications importantes du quartier et de son environnement, avec des conséquences potentielles sur la mobilité. C'est pourquoi, elle demande qu'une étude d'incidence soit réalisée sur l'ensemble de la zone concernée par le RRUZ.

Le Conseil s'est réjoui de la volonté de viser des bâtiments avec des hautes performances énergétiques et environnementales. Cependant, étant donné l'imprécision dans la définition de coefficient de biotope et de surfaces éco-aménageables, le Conseil a demandé leur précision avant leur insertion dans le RRUZ.



Eu égard au caractère novateur et à la complexité juridique entourant ce nouvel outil qu'est le RRUZ, le Conseil a souhaité qu'un matériel pédagogique (maquette, glossaire...) permanent puisse être mis à disposition des parties concernées (demandeurs et délivreurs de permis, promoteurs, propriétaires, habitants...).

Le Conseil s'est inquiété de l'impact (vents, zones d'ombre et d'ensoleillement, impact visuel depuis l'intérieur des bâtiments...) que les tours prévues sur l'îlot B pourront avoir sur le quartier tant au niveau de la qualité de vie, de la valeur d'usage des biens privés comme des établissements Horeca, et de leur valeur économique. A cet égard, il a rappelé un des principes retenu dans le schéma directeur du quartier Européen qui stipule que «le schéma directeur n'est a priori pas opposé à l'édification de tours pour autant que cellesci ne nuisent pas à l'habitabilité du quartier (ensoleillement, ombre portée, microclimat,...)».

Le Conseil a pris acte que la note au Gouvernement de ce projet d'arrêté stipule qu'une étude de mobilité globale du quartier européen sera à l'ordre du jour d'une future réunion du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Étant donné les conséquences en matière de mobilité qui seront engendrées par le réaménagement du quartier européen, le Conseil a souhaité être tenu au courant et à être consulté sur cette étude.

A-2012-033-CES du 2 juillet 2012

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptant le projet de modification partielle du plan régional d'affectation du sol, arrêté le 3 mai 2011

L'avis du Conseil a été sollicité sur base de l'article 25, §4 du CoBAT et de l'arrêté du 9 septembre 2010 désignant les instances consultatives appelées à émettre leur avis sur le projet de plan régional d'affectation du sol et sur le rapport sur les incidences environnementales. Le Conseil a disposé d'un délai de 60 jours pour remettre son avis. Les objectifs principaux de la modification partielle du PRAS sont de :

- répondre à la pénurie de logements et au défi démographique en assurant la cohabitation harmonieuse et la mixité des différentes fonctions;
- étudier l'opportunité de définir des zones qui se prêtent à une augmentation de leur densité bâtie ;
- renforcer la fonction de capitale belge et européenne en permettant l'aménagement de deux zones du plan de développement international (PDI) : Delta et Heysel.

Pour rencontrer ces objectifs, certaines prescriptions littérales se voient modifiées afin d'introduire ou de renforcer la fonction logement dans certaines zones. La création de la nouvelle zone d'entreprise en milieu urbain (ZEMU) va dans ce sens. Sur base de divers critères, il s'agit de convertir certaines zones d'industries urbaines (ZIU) monofonctionnelles pour y introduire la mixité des fonctions et notamment du logement.

La modification du PRAS doit aussi permettre de mettre en œuvre le PDI. Il propose donc une modification d'affectation du sol pour le site de Delta et celui du plateau du Heysel.

→ Avis

L'avis du Conseil sur cette matière a été rédigé en cinq grandes parties distinctes. Vous trouverez ci-dessous le préambule et les considérations générales de cet avis. Pour le reste nous vous renvoyons vers notre site Internet où vous pouvez consulter l'avis dans son entièreté.

Le préambule

Pour **le Conseil**, il est tout à l'honneur du gouvernement régional de prendre à bras-le-corps (et de manière proactive) la question démographique. En ce sens, il peut se justifier que, vu l'urgence, une modification partielle du PRAS intervienne avant même l'adoption du futur PRDD. **Le Conseil** n'ignore pas qu'en leur temps, les contrats de quartier avaient d'ailleurs été mis en place avant l'approbation du PRD.



Cependant, un PRAS démographique opérant aujourd'hui de manière irréversible les principaux arbitrages relatifs aux utilisations possibles des réserves

foncières régionales viderait de leur sens :

- toutes les concertations entreprises dans le cadre du PRDD :
- et les engagements du Gouvernement relatifs aux contributions des interlocuteurs sociaux à l'écriture du volet socio-économique de celui-ci.

Le PRAS démographique n'apportera qu'une partie de la réponse au défi démographique. En particulier, les questions de la densification et de l'intensification de la lutte contre les logements vides devront être traitées encore, au travers du PRDD, seul instrument susceptible de consacrer la vision d'ensemble qu'appellent les multiples défis bruxellois.

Les considérations générales sont consensuelles et portent sur les points suivants:

Fonction économique productive, fonction faible.

Dans le PRAS précédent, le logement était considéré (à juste titre) comme une fonction faible, à protéger.

Depuis, la tendance s'est inversée, sauf pour le logement social et moyen : la fonction logement s'est donc singulièrement renforcée.

Dans le même temps, la fonction économique productive a continué de s'affaiblir.

Pour rappel, comme le remarque la SDRB :

- entre 1979 et 2001, 1,3 million de m² de terrains industriels ont déjà 'disparu', au profit d'autres affectations;
- en moyenne, 8.500 m² d'ateliers industriels continuent aujourd'hui de disparaître chaque mois (à l'analyse des permis d'urbanisme);

 en attendant, la Région ne peut répondre aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises (à titre d'exemple, en 2010, 75 demandes sur 210 n'ont pu être satisfaites¹⁷).

Pour **le Conseil**, toute nouvelle décision d'affectation du sol doit intégrer ces deux constats.

Bruxelles, Région productive ?

Une Ville-Région

- confrontée à la rareté de l'espace disponible,
- comptant plus de 714.000 postes de travail, dont plus de 370.000 occupés par des habitants de Flandre et de Wallonie,
- ne pouvant compter que sur les seuls impôts/personnes physiques de ses résidents ne saurait raisonnablement décider de faire de la croissance de l'activité économique productive son unique objectif opérationnel.

Cependant, une Région sans (possibilité d') activité économique productive deviendrait rapidement une région morte.

Bruxelles-dortoir?

Dans le choix de son futur, une Ville-Région qui dénombre plus de 106.000 demandeurs d'emploi inoccupés ne saurait raisonnablement choisir l'option du tout-au-logement. Elle doit éviter à toute force de devenir, à terme, «un immense dortoir», progressivement réservé, par endroits, aux habitants fortunés.

La mixité versus l'équilibre des affectations ?

Le projet de PRAS démographique prévoit la transformation de quelque¹⁸ 100 hectares de zones d'industries urbaines¹⁹ en zones d'entreprises en milieu urbain.

Le Conseil est convaincu de la nécessité de la mixité.
 Il suit d'ailleurs de près la réalisation, par la SDRB, de projets mixtes, rassemblant sur un même site des

¹⁷ En 2011 : 272 nouvelles demandes (= 5.433 emplois théoriques), dont 116 demandes correspondant parfaitement aux critères SDRB. Si les terrains avaient été disponibles, 2.314 emplois supplémentaires auraient été 'ancrés' en RBC.

¹⁸ Soit 20% des ZIU existantes.

¹⁹ Seules zones urbanisables aujourd'hui fermées au logement.



activités économiques productives, du logement conventionné acquisitif et (ici et là) des équipements collectifs (crèches).

- Toutefois, la garantie de la mixité réside dans l'équilibre entre les affectations. Ainsi, la création de ZEMU doit faire l'objet d'une grande vigilance, vu le risque de rendre ces zones peu fonctionnelles pour des activités productives. A la SDRB, une demande d'implantation sur deux concerne des entreprises dont la taille est inférieure à 2.000 m² et dont l'activité est compatible avec le logement. Le PRAS démographique devrait certes aider celles-ci à s'implanter, mais la Région ne peut, en aucun cas, oublier les autres, en particulier les activités industrielles et/ou productives qui ne sont ni compatibles avec le logement, ni densifiables.
- L'adoption d'un nouveau PRAS devrait avoir pour effet mécanique, au moins pour un temps, une raréfaction des plans particuliers d'affectation du sol dérogatoires. Toutefois, pour renforcer les activités économiques productives au sein des ZIU maintenues, le Conseil a estimé nécessaire d'y interdire désormais de telles dérogations.

Gérer les plus-values

La transformation de certaines zones de forte mixité (ZFM) en ZEMU fera que toute nouvelle demande de permis d'urbanisme devra comprendre (selon la taille du projet) au moins les rez ou 30 % d'activités économiques productives. Le Conseil a partagé l'objectif de cette disposition.

Il craint cependant que, dans le cadre de cette transformation, certaines entreprises existantes soient incitées à se délocaliser, afin de réaliser une plus-value foncière, avec toutes les conséquences négatives pour l'emploi.

Pour **le Conseil**, il convient donc d'ouvrir sans délai une concertation sur la volonté du Gouvernement de mettre en place une captation régionale des plus-values foncières engendrées par le projet de PRAS démographique.

Une clause de sauvegarde!

Sur le terrain, dans la majorité des cas, il est irréaliste d'imposer la réalisation de logements à une entreprise existante qui déciderait de procéder à des travaux d'extension ou de rénovation : la construction (et la vente) de logements n'est pas le 'métier' de l'entreprise. Pour protéger les entreprises existantes dans les futures ZEMU, il convient donc d'insérer une clause 'de sauvegarde', en manière telle que, pour les immeubles existants occupés par des activités productives, quelle que soit leur surface, la réalisation de travaux d'extension, de transformation, de rénovation lourde voire de démolition-reconstruction soit possible et n'entraîne pas les obligations liées à la zone.

Quels logements pour qui ?

En matière de logement, il convient de tenir compte de la composition sociale du boom démographique annoncé. On sait qu'une bonne part des nouveaux Bruxellois feront partie des ménages à faibles revenus. Or, construire de nouveaux logements sur des sols (par hypothèse) pollués coûte cher. Même si la réalité sera certainement 'dynamique' (la création de logements neufs dans une ville libère des logements plus anciens, accessibles aux personnes à revenus moyens, susceptibles de libérer à leur tour des logements plus modestes), pour le Conseil, le recours à la construction de logements neufs ne saurait en aucun cas constituer l'unique politique à mener.

En outre, dans les ZEMU, pour permettre la compatibilité entreprises/logements, il convient de créer une obligation d'isolation acoustique spécifique pour les logements, afin que les dispositifs de maîtrise du bruit ne soient pas uniquement à charge des entreprises.

Et les équipements collectifs ?

Pour le Conseil, la «question démographique» induit, en Région de Bruxelles-Capitale, des besoins nouveaux et comparables en termes de logement, d'emploi et d'équipements collectifs. Le Conseil a considéré que les arbitrages entre les fonctions logement et activités économiques productives ne peuvent occulter les enjeux majeurs liés aux équipements collectifs, en termes de



développement international de la ville mais aussi (et surtout) de satisfaction des besoins des Bruxellois. Le relevé des terrains aujourd'hui disponibles indique que le plus grand potentiel foncier régional réside dans les zones d'équipements, couvrant près de 300 hectares en surfaces libres et en surfaces «densifiables». Le Conseil a approuvé la volonté de préserver ces espaces.

Les considérations particulières relatives aux prescriptions littérales reprennent le point de vue commun de certaines organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des classes moyennes. La FGTB et l'organisation représentative du secteur nonmarchand se sont abstenues.

Les considérations particulières relatives aux prescriptions graphiques reprennent le point de vue commun de certaines organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des classes moyennes. La FGTB et l'organisation représentative du secteur non-marchand se sont abstenues.

Les considérations spécifiques reprennent le point de vue spécifique de la chambre des classes moyennes et de la CSC sur certains points.

A-2012-034-CES du 16 juillet 2012

Projet de plan piéton stratégique

L'objectif de ce plan piéton stratégique est qu'en 2040, au moins 40% des déplacements se fassent à pieds et, en 2020, déjà 35%. Il s'inscrit dans le cadre de la politique de mobilité de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le fait de promouvoir la marche comme mode de déplacement quotidien apporte une contribution tant d'un point de vue économique, social, qu'environnemental. Ce projet de plan piéton stratégique définit des leviers afin d'encourager la marche, notamment au niveau de l'aménagement du territoire et de la maîtrise du trafic, en proposant des projets concrets aux endroits stratégiques, en prévoyant une campagne de promotion...

→ Avis

Le Conseil a tenu tout d'abord à souligner positivement l'initiative prise par la Région de Bruxelles-Capitale avec l'élaboration de ce plan stratégique piéton, en application du plan Iris II.

Il a formulé, ensuite, les remarques suivantes :

Multimodalité

Le Conseil a considéré que l'avenir de la mobilité passe par une approche multimodale des déplacements garantissant l'accessibilité de tous les quartiers. D'autant plus que les déplacements sont aujourd'hui à envisager comme des «chaînes de déplacements». En effet, il est fréquent de voir des personnes se déplaçant de leur domicile vers leur lieu de travail en passant par une école ou une crèche, profitant d'un temps de midi pour faire des courses ou faisant une sortie culturelle le soir.

Dans ce cadre, **le Conseil** a tenu à rappeler son soutien au principe STOP²⁰ notamment dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Il a estimé que l'élaboration d'un plan stratégique piéton est positive dans la mesure où cet outil permettra d'accroître la place de la marche et de la valoriser. Celle-ci ayant été peu mise en valeur ces dernières années. En outre, le Conseil a partagé les cinq raisons évoquées pour la mise en œuvre d'un tel plan piéton.

Bien que **le Conseil** se soit rallié à l'élaboration de ce plan stratégique piéton, il considère que l'objectif doit être de trouver un équilibre entre les différents modes de déplacements. Longtemps, l'avantage a été donné à la voiture au détriment des autres modes de transport. **Le Conseil** a souhaité que la place de la voiture soit rééquilibrée par rapport aux autres modes de

²⁰ STOP = Stappen, Trappen, Openbaar vervoer, Privé-vervoer.



déplacement et notamment la marche à pied. Il a estimé de prime abord que cet équilibre peut varier en fonction de la nature et de la fonction des différents quartiers.

Afin de réaliser ce rééquilibrage, **le Conseil** s'est montré favorable à des mesures «positives» visant la conscientisation/sensibilisation des personnes. Il a estimé que de telles mesures «positives» ont un potentiel important. Tout en rappelant qu'il est favorable à un équilibre entre les différents modes de déplacements, il demande que l'impact socio-économique des mesures visant la diminution de la part modale de la voiture soit systématiquement et scrupuleusement évalué. **Le Conseil** a considéré que la réduction de la pression automobile doit s'accompagner simultanément d'une augmentation et d'une amélioration de l'offre alternative notamment en ce qui concerne les transports en commun.

Dans la même optique, le Conseil a insisté pour que ces changements majeurs de l'environnement socio-économique engendrés par la spécialisation de certaines voiries locales se fassent absolument dans le cadre d'évaluations socio-économiques, en étroite concertation avec les acteurs économiques locaux et dans le respect des procédures de concertation publique.

Par ailleurs, le Conseil a estimé que la recherche de cet équilibre nécessite une approche sur mesure en concertation avec les acteurs locaux présents et tenant compte des spécificités des quartiers. A titre d'exemple, rappelons les dispositions du PRD qui prévoient, avant toute installation d'un piétonnier dans une artère commerçante, la réalisation d'une étude d'impacts préalable sur le mix commercial et les comportements de la clientèle.

Sécurité

Le Conseil a estimé que la sécurité doit s'envisager comme un élément primordial dans la politique de mobilité, en général, et la politique de mobilité à l'égard des usagers faibles, en particulier. Certaines mesures simples et peu coûteuses peuvent être bénéfiques du point de vue de la sécurité. Pour le Conseil, les personnes ne devant pas passer de permis

de conduire (principalement les cyclistes et les piétons) devraient être sensibilisées au respect du code de la route. Il est, en effet, dans leur intérêt d'adopter un comportement responsable lors de leurs déplacements.

Le Conseil a attiré l'attention sur deux cas particuliers importants en termes de sécurité :

- la sécurisation des sites propres des trams. Vu les récents événements dramatiques, une concertation avec la STIB afin de trouver des solutions efficaces pour diminuer les risques d'accidents entre les piétons et les trams est indispensable;
- l'amélioration de l'état des trottoirs afin de diminuer les risques de chutes et d'améliorer la mobilité des PMR, des personnes âgées...

Les voiries n'étant pas toutes régionales, le Conseil a demandé qu'il y ait au minimum une sensibilisation des communes sur ces points.

Par ailleurs, la sécurité des commerçants doit aussi être préservée. A ce titre, **le Conseil** a considéré inopportun de préconiser aux commerçants l'absence de volet roulant dur la nuit afin d'avoir des façades attractives.

Stationnement

Le Conseil a souligné l'importance de la création de parkings de dissuasion dans la mesure où une diminution de la pression automobile est souhaitée dans le centre-ville afin de rééquilibrer les différents modes de déplacements.

Le Conseil a insisté pour que la politique de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale soit cohérente. Elle nécessite une approche sur mesure, en concertation avec les acteurs locaux bien au fait des spécificités des quartiers. Le Conseil a rappelé à cet égard ces deux avis d'initiative en la matière.

Prescriptions urbanistiques

Le Conseil entend bien que ce plan piéton stratégique est indicatif et trace les grandes orientations voulues. Il a insisté pour que le cadre de référence général pour la qualité des espaces piétons, le GO10 puisse



s'envisager en fonction des réalités du terrain. Le Conseil a recommandé, en effet, une approche, noyau par noyau, en fonction notamment du mix commercial. A titre d'exemple, les piétonniers ne sont pas attractifs pour tous les noyaux commerciaux. En effet, une étude de l'Observatoire du Commerce a démontré que le panier d'achat des clients des commerces de luxe qui se déplacent le plus souvent en voiture, est très supérieur à celui de ceux qui utilisent les transports en commun.

PMR

Le Conseil a estimé extrêmement positif le fait que les PMR soient considérées comme des piétons à part entière. En effet, cela permettra une prise en compte systématique de la problématique de l'accessibilité pour ces personnes.

Public-cible

Le Conseil a constaté que ce plan doit améliorer la qualité de vie des personnes résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il a estimé cet objectif louable mais souligne que les navetteurs ne peuvent pas être délaissés.

Timing et budget

Le Conseil a insisté pour que le timing et les moyens financiers pour la mise en œuvre de ce plan soient réalistes. A cet égard, il s'est interrogé sur la possibilité d'atteindre tous les objectifs fixés pour la période 2016/2020.

Évaluation

Le Conseil s'est interrogé quant à l'évaluation future de ce plan. Il a regretté qu'aucun critère clair et «mesurable» devant permettre d'évaluer les actions du plan et de déterminer quelles actions sont une réussite ou un échec ne soit défini.

Il a estimé en outre que l'évaluation future du plan devra se faire au cas par cas afin de tenir compte des contextes des différents quartiers.

A-2012-044-CES du 3 septembre 2012

Avant-projet d'ordonnance relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines et arrêté d'exécution

Suite à la catastrophe de Ghislenghien, un point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC) a été créé. Les Régions avaient la possibilité de rejoindre ce point de contact ou de créer leur propre point de contact. L'arrêté d'exécution précise que la Région de Bruxelles-Capitale a choisi de rejoindre le CICC. L'avant-projet d'ordonnance, quant à lui, décrit les obligations des gestionnaires de câbles, de conduites et de canalisations ainsi que des demandeurs. En cas de non-respect de ces obligations, le texte prévoit des sanctions.

→ Avis

Le Conseil a remis un avis positif sur cet avant-projet d'ordonnance et son arrêté d'exécution sur base des éléments suivants :

- concertation préalable avec les secteurs concernés;
- initiative positive de grand intérêt afin de sécuriser les chantiers et son objectif sociétal;
- concordance des systèmes entre les trois Régions permettant d'avoir une sorte de «guichet unique» ;
- système gratuit, transparent et accessible à tous (les citoyens, le secteur privé et le secteur public);
- simplification administrative engendrant un effet «winwin» tant pour les demandeurs (citoyens, le secteur privé et le secteur public) que pour les gestionnaires de réseaux : réductions des coûts, effets positifs au niveau de la sécurité des travaux, ...

Le Conseil a insisté sur la nécessité d'un système efficace pour obtenir l'information voulue, que ce soit directement ou par un système simple et rapide d'introduction de demande et de réception de la réponse.

Le Conseil a finalement insisté sur une bonne communication de cette ordonnance et de son arrêté d'exécution vers les différents partenaires.



A-2012-050-CES du 18 octobre 2012

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

Cet avant-projet d'ordonnance vise principalement à rendre les autorisations d'exploiter un service de taxis divisibles et cessibles à titre gratuit ou onéreux. Cette modification de l'ordonnance du 27 avril 1995 est prévue sous certaines conditions.

→ Avis

Le Conseil a approuvé l'objectif de cet avant-projet d'ordonnance pour plusieurs raisons :

- le Gouvernement prend en compte l'évolution du contexte;
- les représentants du secteur des taxis ont été consultés préalablement;
- la cession des licences pourra se dérouler dans un cadre plus transparent;
- la modification permet une meilleure valorisation de la licence.

Le Conseil a attiré l'attention sur le fait que pour les chauffeurs de taxis indépendants, l'achat d'une licence est un investissement important qui constitue souvent le seul élément de leur patrimoine. Le Conseil a donc demandé que le Gouvernement n'impose pas, pour une licence, de prix maximum inférieur à celui dont le détenteur s'est acquitté pour l'obtenir.

Le Conseil a souhaité que l'ensemble des représentants sectoriels, syndicaux et patronaux, soient membres de la Commission qui doit veiller à la conformité des passations.

Pour le reste, **le Conseil** a remis un avis positif sur cet avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

A-2012-053-CES du 18 octobre 2012

Réforme interrégionale de la fiscalité routière

Les trois Régions (Wallonie, Flandre et Bruxelles) ont conclu le 21 janvier 2011 un accord politique relatif à la réforme de la fiscalité routière.

L'avis du Conseil porte sur les deux notes d'architecture provisoire concernant d'une part, le prélèvement kilométrique pour les poids lourds et d'autre part, la vignette routière pour les véhicules légers. Ces deux notes sont la première phase de l'accord politique de réforme de la fiscalité routière. Elles ont été livrées par le consultant, Consortium Fairway, qui s'est vu attribuer le marché en août 2011.

→ Avis

Le Conseil a émis des considérations générales communes tant au prélèvement kilométrique qu'à la vignette et ensuite des considérations spécifiques à chacun de ces systèmes. Vous retrouverez ces dernières considérations en consultant l'intégralité de l'avis sur le site Internet du Conseil.

Concertation interrégionale et objectifs bruxellois

Le Conseil a estimé positif qu'une concertation entre les trois Régions soit intervenue en cette matière et qu'elle ait pu aboutir à un accord politique de réforme de la fiscalité routière. Le Conseil a souhaité que cette concertation interrégionale se poursuive.

Le Conseil a souligné également positivement le caractère évolutif de ces deux notes d'architecture (par exemple : adaptabilité du système).

Le Conseil a bien compris que cet accord est le résultat d'un compromis entre les Régions et que des concessions ont été faites par chacune d'entre elles. Le Conseil a regretté que pour la Région de Bruxelles-Capitale, la diminution de la congestion, notamment, ne soit pas reprise comme un objectif en soi.



C'est pourquoi, **le Conseil** a demandé, que préalablement à toute prise de décision par la Région de Bruxelles-Capitale dans ce domaine, en particulier et en matière de mobilité, en général, il soit consulté.

Choix des systèmes

Pour le Conseil, le choix de deux systèmes différents pour les véhicules lourds (prélèvement kilométrique) et les véhicules légers (vignette routière) ne permettra pas de résoudre les problèmes de mobilité connus en Région de Bruxelles-Capitale. Selon lui, cet accord politique est un premier pas en avant mais le Gouvernement bruxellois doit poursuivre la réflexion dans le cadre de cette architecture provisoire sur les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux besoins spécifiques de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de mobilité. A cet égard, le Conseil a renvoyé à la récente étude du Bureau fédéral du Plan, «Perspectives de l'évolution de la demande de transport en Belgique à l'horizon 2030».

Préalables à l'instauration des deux systèmes

Pour le Conseil, certains préalables sont requis et même indispensables avant la mise en place de tels systèmes. Un business plan, une analyse des coûts-bénéfices ainsi qu'une analyse des impacts au niveau de la mobilité, au niveau économique, écologique, ... de la mise en œuvre de ces systèmes doivent, au minimum, être réalisés.

Véhicules étrangers

A l'heure actuelle, l'eurovignette prévoit la participation financière de tous les camions (belges et étrangers) dont le poids total admissible en charge est d'au moins 12 tonnes. Cette eurovignette n'est due que si ces camions circulent sur les autoroutes ou certaines voies rapides.

Le Conseil a constaté que tant le système du prélèvement kilométrique que le système de la vignette routière prévoient la participation financière de tous les véhicules qui ne sont pas immatriculés en Belgique. Il a estimé que c'est positif dans la mesure où actuellement de nombreux véhicules non-immatriculés en Belgique ne participent aucunement aux frais engendrés de par leur utilisation des infrastructures routières belges.

En effet, **le Conseil** a souligné que la Région de Bruxelles-Capitale est particulièrement concernée par la problématique de l'utilisation des infrastructures routières par des véhicules non-immatriculés en Belgique.

En outre, la situation actuelle peut être la source de distorsions de concurrence. En effet, certaines entreprises travaillent avec des véhicules immatriculés à l'étranger. En prévoyant la participation financière des véhicules étrangers, ce projet corrigerait donc partiellement ces distorsions de concurrence. Le Conseil a encouragé à aller plus amplement, encore, dans ce sens afin d'éviter le dumping social.

Coûts liés à l'infrastructure

Le Conseil a souligné que l'accord politique trouvé implique la mise en œuvre de deux systèmes différents. Si des complémentarités entre ces deux systèmes existent, il semble cependant que ce choix politique impliquera des investissements et des coûts d'infrastructure plus élevés que si un seul système était mis en place.

Etant donné l'absence d'un business plan, **le Conseil** s'est interrogé sur la rentabilité des systèmes mis en place.

Investissements des bénéfices

Pour **le Conseil**, les éventuels bénéfices doivent être investis dans la mobilité et les infrastructures.

Technologies intelligentes

Le Conseil a estimé que ce projet constitue un premier pas vers la mise en œuvre de technologies intelligentes en matière de gestion de la mobilité. Il a considéré ces technologies intelligentes et innovantes comme l'une des clés du succès pour améliorer les conditions de mobilité (gestion de la circulation dynamique, gestion des flux, ...).

Le Conseil a dès lors encouragé la poursuite des efforts en ce sens. Il a attiré toutefois l'attention sur la nécessaire compatibilité des différentes technologies et systèmes avec ceux utilisés ou qui pourraient être utilisés dans les pays limitrophes.



A-2012-062-CES du 3 décembre 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 20 décembre 2012

Avant-projet d'arrêté de composition du dossier des demandes de permis d'urbanisme

Cet avant-projet d'arrêté a pour objectif d'abroger et de remplacer l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2002 déterminant la composition du dossier de demande de permis d'urbanisme modifié par l'arrêté du Gouvernement du 11 avril 2003, actuellement en vigueur.

→ Avis

Le Conseil a estimé positif que cet avant-projet d'arrêté permette de tenir compte des réglementations en vigueur depuis 2001.

Le Conseil a apprécié qu'il y ait une réelle intention du Gouvernement de simplifier et de favoriser la digitalisation du dossier de demande de permis d'urbanisme ainsi que de ces annexes. Pour lui, le dossier dans son ensemble devrait pouvoir être digitalisé, en ce compris les plans dont les dimensions dépassent le format DIN A3.

Le Conseil a encouragé, d'ailleurs, la poursuite des efforts en matière d'échange d'informations entre les différentes administrations concernées.

Le Conseil a souhaité qu'un accès digital aux registres cadastraux soit prévu.

Le Conseil a constaté que certaines notions sont imprécises ou floues. Il comprend l'impossibilité de couvrir tous les cas de figure possibles et donc la nécessité d'une marge d'interprétation dans le chef du demandeur comme de l'autorité délivrante. Toutefois, le Conseil a souhaité qu'un maximum d'éléments soient précisés afin d'éviter les conflits juridiques et les prolongations de procédures inutiles.

Le Conseil a estimé que la distinction qui est opérée entre les différents types de demandes et les informations à transmettre pour chacune de ces demandes (article 16) n'est pas source de simplification. Le Conseil a constaté à ce propos que la documentation supplémentaire, les détails et les données recueillis dans le cadre des demandes à bâtir pour lesquels l'architecte est responsable se trouvent fortement alourdis.

Le Conseil a souhaité que, comme en Wallonie, à partir du moment où le dossier s'est vu attribuer un numéro de référence, celui-ci puisse être consultable de manière électronique.

Pour **le Conseil**, il aurait été pertinent de consulter en amont les personnes de terrain, notamment les architectes, pour la rédaction de cet avant-projet d'arrêté. **Le Conseil** a estimé qu'il n'était pas encore trop tard pour le faire.

Le Conseil a également émis des considérations particulières. Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.



C. AVIS PPAS

Le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) détermine l'affectation du sol d'une partie du territoire communal (un ou plusieurs îlots, un quartier).

Dans son chapitre V, et plus particulièrement aux articles 43 à 51, le CoBAT définit la procédure à suivre dans le cadre de l'élaboration d'un PPAS

Ainsi, cette procédure prévoit plus précisément à l'article 48, §3 du CoBAT, qu'outre la soumission du projet à l'enquête publique, le projet soit également soumis pour avis à une série d'administrations et d'instances dont le Gouvernement arrête la liste.

En application de cet article, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris, le 30 septembre 2010, un arrêté désignant les administrations et instances appelées à émettre leur avis sur le projet de plan particulier d'affectation du sol et, le cas échéant, sur le rapport sur les incidences environnementales.

A l'article 1^{er} de cet arrêté du 30 septembre 2010, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale figure sur la liste des instances à consulter.

Le Conseil a exercé cette compétence à six reprises au cours de l'année 2012.

A-2012-022-CES du 7 mai 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 24 mai 2012

Projet de modification du plan particulier d'affectation du sol Zone 2 secteur «Coin du Balai» de la commune de Watermael-Boitsfort

Ce projet concerne une modification du PPAS de 1989. Dans les années 1980, l'objectif était d'en faire un quartier résidentiel. Les hangars en intérieur d'îlots étaient repris en zone verte et un certain nombre d'entre eux n'ont pas été réaffectés. La volonté est de donner une mixité plus importante car la monofonctionnalité «logement» a atteint ses limites. Les modifications du

PPAS visent donc à revoir les prescriptions, à réintroduire certaines activités productives et artisanales et à résoudre certaines questions plus techniques.

→ Avis

Le Conseil a salué positivement différents aspects de ce projet de modification du PPAS Zone 2 secteur «Coin du balai» :

- le souci de la commune de Watermael-Boitsfort de travailler en concertation avec la population pour l'établissement de ce projet de modification;
- la volonté de la commune de tenir compte des réalités, notamment économiques, puisque les auteurs de ce projet ont réfléchi d'une part, à maintenir et d'autre part, à développer les activités économiques;
- la volonté de la commune de privilégier le commerce de proximité et ce, dans le respect du schéma de développement commercial;
- le souhait de la commune de réaliser une véritable mixité des fonctions entre le logement, les activités économiques et les équipements;
- la volonté de la commune de maintenir les éléments patrimoniaux tout en promouvant l'utilisation de matériaux contemporains.
- la réversibilité à laquelle les auteurs du projet ont pensé.

Finalement, **le Conseil** a souligné que pour favoriser les activités économiques et la réversibilité, il ne fallait pas uniquement raisonner en termes de surface des bâtiments mais également en termes de hauteur.

A-2012-029-CES du 21 juin 2012

Projet de plan particulier d'affectation du sol «Quartier des trèfles» de la commune d'Anderlecht

Ce projet de PPAS «Quartier des trèfles» a été initié par la commune d'Anderlecht en 2002. Il a pour objectifs de reconvertir les parcelles des sociétés EGTA et De Lijn,



d'urbaniser des parcelles qui sont, jusqu'à présent, non bâties ainsi que de créer une liaison piétonne entre le quartier des «Etangs» et le quartier de «La Roue».

→ Avis

Le Conseil a estimé important qu'un maximum de terrains et d'immeubles à vocation économique puissent être préservés pour permettre à des PME et/ou PMI d'installer ou d'étendre leurs activités.

Concernant les activités de commerces, le Conseil estime qu'il faudrait privilégier des commerces de proximité ou de services et qu'ils soient complémentaires avec l'offre déjà existante.

En outre, **le Conseil** a souligné que pour favoriser les activités économiques et la réversibilité, il ne fallait pas uniquement raisonner en termes de surface des bâtiments mais également en termes de hauteur.

Le Conseil a estimé inopportun de couper la circulation automobile au niveau de la route de Lennik. Ceci, d'autant que le quartier va accueillir de nouveaux habitants, de nouvelles activités économiques, scolaires, ... et qu'il n'est pas prévu une augmentation préalable de l'offre de transports en commun. Il a lui semblé que le quartier peut rester tout à fait viable en permettant la traversée de la route de Lennik et en prévoyant un phasage intelligent des feux de circulation en faveur des piétons et des cyclistes.

A-2012-030-CES du 21 juin 2012

Projet de plan particulier d'affectation du sol «Saint-Quentin» de la commune de Bruxelles-ville

Ce projet de PPAS «Saint-Quentin» est complémentaire aux PPAS «Archimède» et «Véronèse» et a pour objectifs prioritaires de :

- renforcer la vocation résidentielle durable du quartier;
- stopper le développement des hôtels, des flats-hôtels, des Horeca et des bureaux;
- préserver le patrimoine architectural ;
- améliorer la qualité de vie des intérieurs d'îlots.

→ Avis

Le Conseil n'a pas formulé de remarque sur ce projet de plan particulier d'affectation du sol «Saint-Quentin» de la commune de Bruxelles-Ville.

A-2012-031-CES du 21 juin 2012

Projet de plan particulier d'affectation du sol «Pacheco» de la commune de Bruxelles-ville

Ce projet de PPAS est une modification du premier projet de plan soumis à enquête publique du 3 septembre au 2 octobre 2010. En effet, suite aux réclamations et avis obtenus, le Conseil communal de Bruxelles-ville, en séance du 24 janvier 2011, a décidé de modifier le projet de plan.

La modification concerne principalement une diminution de la densité sur le site.

→ Avis

Le Conseil n'a pas formulé de remarque sur ce projet de plan particulier d'affectation du sol «Pacheco» de la commune de Bruxelles-Ville.

A-2012-049-CES du 20 septembre 2012

Projet de modification du plan particulier d'affectation du sol «8 A TER» de la commune de Molenbeek-Saint-Jean

L'objectif de la modification est notamment de préserver les lignes de force induites par l'urbanisation existante en retravaillant mieux la transition vers les quartiers plus traditionnels.

Concernant le parc Hauwaerts, le PPAS antérieur prévoyait la possibilité d'y construire du logement. Le projet prévoit de retirer cette possibilité et d'aménager une entrée structurée.

Par ailleurs, le projet de modification du PPAS prévoit également la possibilité d'implanter une crèche et d'étendre la zone d'équipements de l'école de Condor/Tamaris.



→ Avis

Au regard de l'évolution démographique attendue dans les prochaines années en Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil a souligné positivement la possibilité prévue d'implanter une crèche ainsi que l'extension de la zone d'équipements de l'école de Condor/Tamaris. Ces deux projets permettront en effet de répondre partiellement à la demande croissante de places en termes d'accueil de la petite enfance et scolaire.

Le Conseil a souligné également positivement la volonté de la commune d'aménager les espaces verts afin d'en faire des lieux de passage et de vie plus confortables et plus sécurisants.

Afin de tenir encore plus amplement compte de l'évolution démographique et plus particulièrement du besoin pressant en logements, le Conseil a suggéré à la commune de Molenbeek-Saint-Jean de mener une réflexion pour envisager les possibilités d'augmenter, sur le long terme, le nombre de logements dans ses PPAS.

A-2012-057-CES du 5 novembre 2012, entériné par l'Assemblée plénière du 22 novembre 2012

Projet de plan particulier d'affectation du sol «Zone levier 13 - DELTA (Partim)» de la commune d'Auderghem

Ce projet de PPAS a pour objectif le développement d'un quartier mixte comprenant des équipements d'intérêt collectif, dont un établissement hospitalier et ses affectations accessoires (commerces, hébergement des familles, équipements techniques, ...), de l'industrie urbaine, des commerces, des établissements hôteliers et des logements.

→ Avis

Objectifs du PPAS

Le Conseil a constaté que ce projet de PPAS permet la mise en œuvre d'une partie du plan de développement international qui doit, entre autres, soutenir l'emploi et le développement économique de la Région.

Toutefois, le Conseil a constaté que le schéma directeur pour la zone levier Delta est toujours en cours d'élaboration. Bien qu'il semble que certaines options se dégagent de ce schéma directeur, il a estimé qu'il aurait été plus logique d'attendre la finalisation de celuici avant d'élaborer ce projet de PPAS «Zone levier 13 - DELTA (Partim)».

Il a estimé nécessaire que le projet de PPAS prévoie «des liaisons piétonnes et des modes doux de telle façon que le site ne soit pas enclavé et puisse être en lien avec les futurs développements prévus notamment au sud du site et sur le site de la Plaine».

Le Conseil a soutenu l'idée de la charte de développement durable.

Zone industrie urbaine

La zone concernée par le projet de PPAS est, actuellement, principalement affectée en zone d'industrie urbaine et en zone de chemin de fer. Or, l'objectif de ce projet de PPAS est de mettre en œuvre une partie de la zone levier Delta et d'y introduire un développement mixte (complexe hospitalier, industries urbaines, logements, commerces, hôtels).

relatif **PRAS** Comme dans son avis an «démographique», le Conseil a rappelé que la fonction économique productive ne cesse de s'affaiblir depuis le PRAS précédent. C'est pourquoi il a demandé, avec insistance, que la conversion de cette ZIU puisse être, d'une manière ou d'une autre, compensée dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Mobilité

Le Conseil s'est posé des questions quant à la capacité d'absorption du site en termes de stationnement et de flux de circulation. Le développement mixte tel que proposé engendrera, indéniablement, augmentation du trafic et un besoin accru en termes de stationnement (personnel hospitalier, visiteurs, livraisons, véhicules d'urgence, commerces, ...). C'est pourquoi, le Conseil a demandé des garanties afin d'éviter une saturation de cette zone, d'un point de vue de la mobilité.



D. AVIS PCD

Le plan communal de développement (PCD) est un instrument de planification global du développement communal.

Dans son chapitre IV, et plus particulièrement aux articles 33 à 36, le CoBAT définit la procédure à suivre dans le cadre de l'élaboration d'un PCD.

Ainsi cette procédure prévoit plus précisément à l'article 35, § 1 du CoBAT, qu'outre la soumission du projet à l'enquête publique, le projet soit également soumis pour avis à une série d'administrations et d'instances dont le Gouvernement arrête la liste.

En application de cet article, le Gouvernement a pris, le 9 septembre 2010, un arrêté désignant les instances consultatives appelées à émettre leur avis sur le projet de plan communal de développement et sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE).

A l'article 1^{er} de cet arrêté du 9 septembre 2010, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale figure sur la liste des instances à consulter.

Le Conseil a exercé cette compétence à deux reprises au cours de l'année 2012.

A-2012-007-CES du 27 février 2012

Avant-projet de plan communal de développement de Schaerbeek

Le PCD de Schaerbeek a pour but d'apporter, dans un horizon de 10 ans, une série de réponses concrètes dans divers domaines : mobilité et stationnement, logement, emploi, services publics, accueil, enfance et équipements, citoyenneté et convivialité. Il s'accompagne d'un agenda local 21.

L'administration communale avec le soutien des citoyens, d'acteurs publics et privés et un bureau d'études a rédigé cet avant-projet de PCD.

→ Avis

Le Conseil a salué le travail fourni par la commune de Schaerbeek pour l'établissement de l'avant-projet de PCD, du RIE, du diagnostic, des fiches détaillées ainsi que la volonté manifestée de procéder à des évaluations.

Le Conseil a regretté que la commune de Schaerbeek n'ait pas eu davantage de concertation avec les communes environnantes et la Région pour l'établissement de cet avant-projet de PCD. Il a également souligné que la cohérence du PCD devra être assurée avec le PRAS démographique et le PRDD, en cours de discussion.

Par ailleurs, sachant que le plan régional de stationnement prévoit de diminuer les emplacements en voirie de 16%, **le Conseil** s'est réjoui de lire dans les objectifs stratégiques, qu'un des points mentionne «d'augmenter l'offre de stationnement hors voirie en privilégiant la mise à disposition des offres existantes non utilisées ou des initiatives provenant du secteur privé, sans investissement lourd pour la commune».

A-2012-032-CES du 21 juin 2012

Projet de plan communal de développement de la commune de Woluwe-Saint-Lambert

Le PCD de Woluwe-Saint-Lambert a pour objectifs principaux :

- développer durablement la ville dans la ville ;
- soutenir les diversités sur l'ensemble du territoire communal ;
- tirer profit de la position de la commune dans l'espace interrégional.

Le RIE, accompagnant le PCD, identifie deux dimensions, la dimension écologique et la dimension humaine déclinées en neuf points. Il reprend également pour chacun des objectifs du PCD des indicateurs.

→ Avis

Le Conseil n'a pas formulé de remarque sur ce projet de plan communal de développement de Woluwe-Saint-Lambert.



Commission d'Agrément des agences d'emploi privées (ADEPT)

Président : F. De Keyser Secrétaire : J. Van Schepdael

A. COMPOSITION

Membres Experts

Pour BECI-UEB

Jan DE BRABANTER Herwig MUYLDERMANS

Frans DE KEYSER Eric GALAND

Arnaud LE GRELLE
Laurent SCHILTZ

Pour la Chambre des classes moyennes

Anton VAN ASSCHE Marcel STERCKX

Francine WERTH

Pour la CBENM

Pour la FGTB

Eric BUYSSENS

Manuel CASTRO

Samuel DROOLANS

René VAN CAUWENBERGE

Philippe VAN MUYLDER

Pour la CSC

Roméo MATSAS André LEURS
Andrée DEBRULLE

Pour la CGSLB

Xavier MULS

Geneviève SPRUYT

Administration

Annick STEENS



B. RÉGLEMENTATION

La nouvelle réglementation sur la gestion mixte du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Jusqu'à cette date, l'agrément des agences d'emploi privées était régi par l'ordonnance du 26 juin 2003 et son arrêté d'exécution du 15 avril 2004. Quelques modifications importantes ont été apportées à cette réglementation dont les principales sont exposées ci-dessous.

En application de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de l'arrêté d'exécution du 15 avril 2004, l'agence d'emploi privée, qui possédait un siège d'exploitation en Région bruxelloise, devait avoir obtenu un ou plusieurs agréments, selon l'activité d'emploi exercée :

- recrutement et sélection;
- mise à disposition de travailleurs intérimaires;
- mise à disposition de travailleurs intérimaires à des entreprises relevant de la Commission Paritaire n° 124 de la Construction;
- placement de sportifs rémunérés;
- placement d'artistes;
- mise à disposition d'artistes intérimaires;
- outplacement.

Les agréments étaient octroyés pour une période de quatre années et étaient renouvelables pour une même durée.

Les agences d'emploi privées, qui ne possédaient pas de siège d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale, pouvaient solliciter une autorisation assimilée qui était valable pendant un an, renouvelable trois fois, après quoi elles devaient introduire une nouvelle demande.

La nouvelle ordonnance du 14 juillet 2011 et l'arrêté d'exécution du 12 juillet 2012 ont abrogé et se sont substitués à l'ordonnance du 26 juin 2003 et à l'arrêté d'exécution du 15 avril 2004 en date du 1^{er} octobre 2012.

Le règlement pour l'agrément des agences d'emploi privées a subi un certain nombre de modifications importantes :

- Il ne faut plus solliciter d'agrément ni d'autorisation préalable pour les activités d'emploi suivantes : recrutement et sélection, placement de sportifs rémunérés et d'artistes, et outplacement.
 - Pour pouvoir exercer ces activités, il suffit à l'agence d'emploi privée de se faire enregistrer auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet enregistrement est en principe de durée illimitée.
- Pour les différentes catégories d'agences de travail intérimaire (travail intérimaire "classique", travail intérimaire artistes et construction), un système d'agrément préalable continue à exister, étant entendu que des modifications se sont produites au niveau des conditions pour l'obtention de cet agrément. En effet, l'agrément est tout d'abord valable pour une période de deux années, après quoi il peut être renouvelé pour devenir un agrément de durée illimitée.
- Les agences de travail intérimaire, qui sont déjà agréées dans une autre entité fédérale, peuvent – sur simple demande auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – être exemptées de la demande d'agrément et être assimilées à une agence de travail intérimaire agréée.
- Une période transitoire est prévue jusqu'au 31 mars 2013 pour les agences de travail intérimaire agréées ou autorisées sous l'ancienne réglementation, exception faite pour les agences dont l'agrément serait venu à échéance plus tôt. Durant cette période de transition, l'agence de travail intérimaire peut démontrer au moyen d'une déclaration sur l'honneur qu'elle remplit les conditions de la nouvelle ordonnance et de son arrêté d'exécution. Si tel est le cas, l'agrément ou l'autorisation existante est convertie en agrément de durée illimitée.
- Aussi bien les agences de travail intérimaire agréées que les autres agences d'emploi privées enregistrées continuent à être tenues d'introduire chaque année, avant le 30 juin, un rapport d'activités auprès du



Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce rapport porte sur les activités exercées au cours de l'année calendrier précédente. Les informations recueillies ont cependant subi quelques modifications.

Pour plus d'informations au sujet de la nouvelle réglementation sur la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, nous renvoyons vers le site web de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère bruxellois: www.bruxelles-emploi.be.

C. AVIS

Les compétences du Conseil économique et social (et de la Commission consultative en matière de placement en son sein) relatives à la gestion mixte du marché de l'emploi étaient encore basées au cours des trois premiers trimestres de 2012 sur l'ordonnance du 26 juin 2003 et son arrêté d'exécution. Depuis le 1 er octobre 2012, les travaux de la Commission consultative en matière de placement sont régis par le nouveau cadre réglementaire sur la gestion mixte.

La Commission consultative en matière de placement s'est réunie 11 fois entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012.

Sur proposition de la Commission consultative en matière de placement, le Conseil a formulé 183 avis en 2012 qui doivent être répartis sur deux périodes : la première, sous l'ancienne réglementation, de janvier à septembre (179 avis), et la deuxième, sous la nouvelle réglementation, d'octobre à décembre (4 avis).

Avis émis en 2012 janvier – septembre (ordonnance du 26 juin 2003, arrêté du 15 avril 2004)						
Type de demande	Agréments	Autorisations	Renouvellements d'agrément	Renouvellements d'autorisation	Autres	Total
Janvier	0	5	3	13	1	22
Février	2	1	0	8	1	12
Mars	1	2	2	21	1	27
Avril	2	2	0	7	0	11
Mai	0	2	0	6	0	8
Juin	1	4	0	1	0	6
Juillet	0	8	7	9	0	24
Septembre	4	19	19	24	3	69
Octobre	Entrée en vigueur au 1 ^{er} octobre 2012 de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté d'exécution du 12 juillet 2012					
Novembre						
Décembre						
Total	10	43	31	89	6	179

Le Conseil a formulé 10 avis favorables pour des demandes d'agrément, 43 avis pour des demandes d'autorisation assimilée à un agrément, 31 avis pour des demandes de renouvellement d'agrément et 89 avis pour des demandes de renouvellement d'autorisation. Les 6 'autres' avis avaient pour objet :

- 3 avis défavorables pour des demandes d'agrément;
- 1 avis défavorable pour une demande d'autorisation assimilée à un agrément;
- 2 avis favorables suite à la fusion ou à la reprise d'une agence d'emploi privée.



Avis émis en 2012 octobre - décembre (ordonnance du 14 juillet 2011, arrêté du 12 juillet 2012) Renouvellement agrément comme agence de travail comme agence de travail intérimaire Type de demande Autres **Fotal** Octobre 0 Novembre 0 0 Décembre 0 0 2 Total 4

Au cours du dernier trimestre de 2012, le Conseil a formulé 2 avis favorables pour des demandes d'agrément comme agence de travail intérimaire, 1 avis de retrait d'agrément comme agence de travail intérimaire et 1 avis favorable pour la fusion de deux agences de travail intérimaire.

2.1.3.2 Avis d'initiative du CESRBC

A-2012-015-CES du 19 avril 2012

Avis d'initiative relatif à l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement

Le Conseil a constaté que le Gouvernement a exprimé son intention d'évaluer l'ordonnance du 25 mars 1999 relative aux infractions environnementales afin d'améliorer les procédures de contrôles et de sanctions des infractions (page 39 de l'accord de Gouvernement 2009-2014).

Estimant également que l'opérationnalité de cette ordonnance peut être améliorée, le Conseil s'est donc saisi d'initiative de ce sujet. Son objectif étant de proposer quelques pistes pour la mise en place d'un système de sanctions des infractions environnementales pragmatique,

efficace, rapide et proportionnel.

→ Avis

Le Conseil a rappelé son soutien à l'application du principe «pollueur-payeur». Il a ensuite pris acte que l'existence de sanctions pénales pour les infractions environnementales graves dans les législations des Etats membres est imposée par l'Union européenne.

Le Conseil a estimé qu'il serait opportun de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement. Il a dès lors plaidé pour la définition d'une série d'infractions légères qui ne relèveraient plus du pénal et qui seraient automatiquement passibles de sanctions administratives (amendes).

Une telle modification aurait deux avantages. Premièrement, cela permettrait de correspondre à ce qui se passe réellement. En effet, actuellement, la majorité des infractions environnementales donnent lieu à des amendes administratives. Deuxièmement, l'automatisation des amendes administratives pour des infractions légères devrait désengorger le Parquet et ainsi lui permettre de concentrer son attention sur les infractions les plus graves.

Le Conseil a également souligné l'impératif effet dissuasif que doivent revêtir ces sanctions administratives notamment au regard des dispositifs en vigueur dans les deux autres Régions. Le montant d'une amende administrative d'une part et le délai entre la constatation d'une infraction et la notification d'une amende administrative d'autre part doivent jouer ce rôle dissuasif. Or, la procédure actuellement en vigueur implique souvent un délai assez long entre ces deux moments ce qui conduit à une certaine incompréhension dans le chef des personnes sanctionnées qui n'identifient pas toujours immédiatement les raisons des sanctions.

Le Conseil a ensuite attiré l'attention sur le nécessaire élargissement de la base du contrôle. Cette dernière ne devant en aucun cas se limiter à la liste des entreprises ayant un permis d'environnement au risque de voir des entreprises agissant sans permis passer entre les mailles du filet de l'Administration. A l'instar de ce qui existe en



Région flamande, **le Conseil** a également proposé d'offrir la possibilité à l'Administration, lorsqu'une entreprise est en ordre de permis d'environnement et si l'infraction le justifie, d'opter pour une sanction prenant la forme d'une «mesure administrative» (réparer les conséquences d'une infraction, ordre de prendre des mesures pour mettre fin à l'infraction, ...).

Il a conclu son avis en soulignant l'urgence de la révision du système de sanction des infractions environnementales ainsi que l'importance de l'information des acteurs concernés.

A-2012-048-CES du 20 septembre 2012

Avis d'initiative relatif aux actions et recommandations pour lutter contre les inégalités de traitement entre femmes et hommes sur le marché de l'emploi bruxellois

Ces actions et recommandations s'inscrivent dans le prolongement des 8 actions et 9 recommandations pour lutter contre les inégalités de traitement entre femmes et hommes sur le marché de l'emploi remis par le Conseil en octobre 2007.

Les «actions» sont des engagements concrets dont peuvent s'emparer les interlocuteurs sociaux afin de concrétiser les principes d'égalité au niveau de la Région bruxelloise. Les «recommandations» sont des invitations à l'égard des pouvoirs publics bruxellois ou d'autres instances afin d'assurer une cohérence dans la mise en œuvre de cette égalité. Une proposition d'acteurs est identifiée pour chaque recommandation.

→ Avis

Dans son préambule, **le Conseil** a attiré l'attention sur le fait que Bruxelles connaît une croissance démographique depuis les années 2000 et que les prévisions établies par le Bureau fédéral du Plan tablent sur une population de 1.230.636 Bruxellois pour l'an 2020. A l'heure actuelle, Bruxelles en ressent déjà les effets dans de nombreux domaines notamment les places d'accueil pour la petite enfance. Il a souligné que ces prévisions et ces conséquences ont et auront un impact important sur les

inégalités de traitement entre les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi bruxellois.

Les actions et recommandations se centrent sur la lutte contre les inégalités de traitement, entre les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi bruxellois. Cependant, le Conseil a souhaité soutenir toutes les propositions qui ont des effets positifs dans d'autres politiques (l'égalité des chances, la pauvreté, ...).

Le Conseil a émis 6 actions et 11 recommandations. Les actions abordent les thèmes suivants :

- Promouvoir des actions gender mainstreaming et des plans d'égalité femmes-hommes dans les entreprises bruxelloises
- 2. Sensibilisation
- 3. Formation
- 4. Développer l'entrepreneuriat féminin
- 5. Système des titres-services
- 6. Étude de la situation des femmes sur le marché de l'emploi bruxellois

Quant à elles, les recommandations abordent les thèmes suivants :

- 7. Création d'un Conseil d'avis
- 8. Rapport annuel régional
- 9. Développer les places d'accueil et les services de proximité
- Conclusion d'un accord de collaboration entre Bruxelles (Région, COCOF, COCOM, VGC) et l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
- 11. Création d'outils d'analyse et de suivi via, entre autres, des statistiques sexuées
- 12. Formation
- 13. Sensibilisation
- 14. Activation et politique de l'emploi
- 15. Développer et intégrer la dimension de genre dans les (pré-) formations des chercheurs/ euses d'emploi
- 16. Le secteur public
- 17. Développer l'entrepreneuriat féminin

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'intégralité de l'avis en consultant le site Internet du Conseil.



2.1.3.3 Avis sur saisine de la Chambre des classes moyennes

A-2012-001-CCM du 14 février 2012

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution des chantiers en voirie

Le 20 avril 2010, la Chambre avait rendu un avis d'initiative en matière de gestion des chantiers en voirie au sein des quartiers commerçants. Dans son avis, elle avait demandé que les arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 3 juillet 2008 sur les chantiers en voirie soient rapidement pris, dans un esprit d'information aux acteurs économiques.

→ Avis

La Chambre a constaté que l'avant-projet d'arrêté n'exécute qu'une part de l'ordonnance sur les chantiers en voirie. Ainsi, l'organisation de la base de données prévue à l'article 8 de ladite ordonnance ne figure pas à l'avant-projet d'arrêté, alors que c'est un des points que la Chambre a jugé fondamental pour l'information aux acteurs économiques.

L'avis de **la Chambre** a porté sur trois dispositions de l'ordonnance qu'organise l'avant-projet d'arrêté : la garantie bancaire, les informations des riverains et usagers et les questions relatives à la gestion des chantiers.

Quant à la garantie bancaire, **la Chambre** a salué son instauration qui amène tous les entrepreneurs à respecter les règles de conduite «en bon père de famille», en particulier au terme d'un chantier. Elle est particulièrement utile pour les chantiers menés dans les artères commerçantes. Les commerçants doivent déjà supporter les perturbations liées au chantier. Il n'est pas normal, qu'ils doivent assumer, en plus, les travaux de restauration après-chantier.

Quant à l'information auprès des riverains et usagers, **la Chambre** a demandé, dans son avis, qu'il soit ajouté dans les prescriptions de l'arrêté une obligation de publier

l'ensemble des informations concernant le chantier et ses aléas sur le site internet du gestionnaire du chantier, dans la perspective de permettre une information des «usagers» du chantier rapide et efficace. La Chambre a demandé, en outre, que l'existence du site en question soit indiquée aux abords du chantier.

Sur les questions relatives à la gestion des chantiers, la Chambre a estimé que, lors des chantiers d'une durée importante, un phasage soit prévu, car ces chantiers ont une incidence négative sur la viabilité, notamment économique, des quartiers. La Chambre a demandé qu'un article «bis» soit rédigé sur le sujet. Il prévoirait également que des mesures puissent être mises en place pour rendre ces longs chantiers néanmoins attractifs à la clientèle, telles que des dispositifs d'information neutre sur les commerces à proximité ou encore des dispositifs d'agrément esthétique.

La Chambre a émis des considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

A-2012-006-CCM du 19 juin2012

Avis concernant le Comité de crédit et le recours à la consultance extérieure fonctionnant au sein du Fonds bruxellois de garantie

Un Comité de crédit a été créé au Fonds bruxellois de garantie (FBG) sur base de son nouveau règlement, adopté le 19 juin 2008. La création de ce Comité était justifiée par le besoin d'une meilleure évaluation des dossiers complexes.

Les organisations de classes moyennes avaient contesté la création d'un tel Comité dans l'avis du CESRBC du 24 janvier 2008 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement portant le nouveau règlement général du FBG.

La Chambre a été sollicitée en urgence par le Président du Conseil d'administration du FBG en vue de prendre position quant à la conclusion d'un appel d'offres de marché public pour un(e) consultant(e) destiné(e) à appuyer le travail du Comité de crédit.



→ Avis

Après avoir émis quelques remarques préalables, la Chambre des classes moyennes a demandé une évaluation du fonctionnement et du coût de l'actuel Comité de crédit. Elle n'a pas cautionné le choix d'un consultant pour effectuer des analyses financières approfondies. Enfin, elle a fait un certain nombre de propositions de solutions.

La raison pour laquelle **la Chambre** des classes moyennes a considéré inopportun le choix d'un consultant supplémentaire pour effectuer des analyses financières approfondies, est que la Société régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB), qui effectue le «back office» pour le FBG, dispose d'une équipe d'analystes financiers qui pourraient être mis à contribution du Conseil d'administration, lequel octroie, in fine la garantie du FBG.

La Chambre a proposé en outre que le FBG puisse disposer à l'avenir de moyens humains propres et de moyens de fonctionnement supplémentaires, pour fonctionner de façon plus indépendante. Elle estime que cette proposition pourrait s'inscrire dans le cadre de la régionalisation du Fonds de Participation (voir avis d'initiative de la Chambre du 15 mai 2012 relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux Régions en matière de Fonds de Participation).

2.1.3.4 Avis d'initiative de la Chambre des classes moyennes

L'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat repris dans l'accord de Gouvernement du 1 er décembre 2011 porte sur un nombre important de matières amenées à être régionalisées. Le Ministre-Président Charles Picqué lors de sa visite au Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES) du 13 février 2012 a invité les membres du Conseil économique et social à analyser les spécificités bruxelloises afin de tirer des enseignements sur l'avenir de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans cette perspective, la Chambre des classes moyennes a retenu quatre matières figurant dans l'accord institutionnel qui concernent plus particulièrement les classes moyennes : l'accès à la profession, les baux commerciaux, le Fonds de Participation ainsi que les implantations commerciales. Elle a confronté ces matières aux spécificités bruxelloises au travers de quatre avis d'initiative, repris ci-dessous.

A-2012-002-CCM du 15 mai 2012

Avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux Régions en matière d'accès à la profession

Dans son avis, la Chambre des classes moyennes s'est montrée favorable au maintien de l'exigence de connaissances de gestion de base en Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à celui de la carte professionnelle. Complémentairement, elle a estimé qu'il faut maintenir un accompagnement adapté aux entrepreneurs. L'avis n'a porté que sur les compétences professionnelles sectorielles exigées pour des activités spécifiques. Il n'a pas porté sur les professions libérales, vu que l'accord institutionnel ne porte pas sur leur accès à la profession.

Il en est de même de l'ensemble des critères et dispositions en matière de connaissance de gestion.

→ Avis

En premier lieu, **la Chambre des classes moyennes** a défini six principes directeurs qui devraient gouverner la régionalisation de l'accès à la profession :

- 1. une bonne protection des consommateurs et des pratiques de commerce correctes ;
- 2. un maintien des conditions de compétitivité des indépendants et entreprises bruxellois ;
- 3. des modifications en termes d'allègement plutôt qu'en termes de suppression ;
- 4. des décisions de modifications du cadre légal basées sur des justifications précises ;
- 5. une simplification administrative qui garantit le

ECONOMISCHE EN SOCIALE CONSELL RAAD ECONOMIQUE ET SOCIAL

- caractère transférable des conditions d'accès aux professions d'une Région à l'autre ;
- 6. des seuils d'accès comparables pour éviter des distorsions de concurrence.

La Chambre s'est montrée attentive aux travaux en cours sur ces sujets au Conseil supérieur des Indépendants et des PME (CSIPME). Elle s'est inscrite pleinement dans les conclusions de l'avis du 11 mars 2011 de ce dernier sur la réforme de la Directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles : «Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME demande que la réforme du système de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles tende à atteindre un juste équilibre entre un accès maximal des indépendants et des travailleurs au marché intérieur d'une part, et, une reconnaissance correcte des qualifications professionnelles d'autre part. Les indépendants et les travailleurs doivent pouvoir obtenir facilement la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles sans freiner leur désir de devenir actif dans le marché intérieur. Simultanément, il est très important qu'ils ne puissent obtenir une reconnaissance que pour les qualifications professionnelles dont ils disposent réellement. De plus, le niveau minimal de qualifications professionnelles doit être le même pour les indépendants et les travailleurs de l'Etat membre que pour les indépendants et travailleurs étrangers.»

La Chambre a invité le Gouvernement à s'aligner étroitement sur le contenu de cette Directive.

En second lieu, **la Chambre** a désiré attirer l'attention sur la nécessité d'une bonne concertation préalable dans la préparation des règlementations régionales. Aux yeux de celle-ci, quatre principes supplémentaires devraient être respectés :

- 1. le maintien des conditions de compétitivité des indépendants et entreprises bruxelloises ;
- 2. le souci permanent que les modifications éventuelles soient apportées en termes d'allègement plutôt que par des suppressions de mesures existantes ;
- 3. la justification des règlementations envisagées sur

- base d'analyses précises de la situation des indépendants et entreprises et du contexte bruxellois dans lequel elles agissent;
- 4. l'exigence que les simplifications administratives envisagées garantissent le caractère transférable des conditions d'accès aux professions d'une Région à l'autre.

A-2012-003-CCM du 15 mai 2012

Avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux Régions en matière de baux commerciaux

Actuellement, la location commerciale est régie par la législation sur les baux commerciaux. Celle-ci assure au locataire la stabilité de son fonds de commerce et établit un cadre favorable à l'activité commerciale, puisqu'elle prévoit notamment une durée minimale de bail de neuf ans ainsi que le droit de renouvellement de la location.

La Région de Bruxelles-Capitale accueille une densité élevée de commerces sur son territoire et comparativement aux autres Régions, une part plus importante de ses commerces sont occupés en location. Ces vingt dernières années, des méga-commerces se sont implantés, surtout en périphérie, et les situations de «franchising» se sont développées ; en conséquence, le nombre d'indépendants a diminué. Parallèlement, l'équilibre des rapports entre les propriétaires et les locataires de surfaces commerciales a été modifié par le recours aux professionnels de l'immobilier, mettant le locataire à distance de son bailleur, et par la spéculation immobilière importante touchant certains quartiers. Ces évolutions fragilisent le petit commerce indépendant, moins armé pour y faire face.

→ Avis

La Chambre des classes moyennes a estimé que la politique commerciale régionale se doit de défendre le commerce à Bruxelles vis-à-vis des villes et provinces limitrophes. C'est pourquoi elle a plaidé pour que certaines mesures soient prises en matière de baux commerciaux.



Les organisations représentatives des classes moyennes ont constaté que, vu la rotation parfois rapide des commerces, des fins de bail peuvent intervenir sans que le locataire ne s'en rende compte, ce qui met en péril la poursuite de leurs activités. Elles ont considéré également que la législation actuelle en matière de renouvellement de bail, qui prévoit que la demande doit intervenir impérativement entre le 15 ième et le 18 ième mois précédent l'échéance du bail, est trop formaliste.

La Chambre des classes moyennes a donc recommandé que la date de fin d'occupation soit mentionnée dans le bail et a plaidé pour la mise en place d'un registre public des baux commerciaux actifs. Elle a également souhaité que les procédures administratives soient allégées dans les cas de fin de bail à l'amiable.

La Chambre a demandé qu'une analyse attentive soit menée au sujet de la future ordonnance en matière de mixité commerciale, appelée à réguler les nouvelles implantations et commerces, et ce, quant à ses interactions avec le cadre réglementaire présent ou à venir. La Chambre a formulé deux demandes finales : celle de voir systématiquement analysée l'application actuelle de la législation et celle d'être associée à la préparation des modifications éventuelles du cadre légal.

A-2012-004-CCM du 15 mai 2012

Avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux Régions en matière de Fonds de participation

Le Fonds de participation est actuellement un acteur clé dans la dynamique de création d'entreprises car il fournit des prêts complémentaires pour les petites entreprises et garantit un accès au crédit à des publics peu courtisés par les organismes financiers «classiques». Ce rôle est d'autant plus important dans un contexte où l'accès au crédit s'est restreint depuis plusieurs années.

La politique suivie par le Fonds de participation est en adéquation avec la structure économique de la Région dans la mesure où les secteurs éligibles pour les prêts (PME, TPE et professions indépendantes) intègrent les priorités du Gouvernement bruxellois telles que définies dans le PCUD/New Deal et le PRD. Elle est également adaptée à la situation spécifique de la Région puisque la dynamique de création d'entreprises y est particulièrement forte et proportionnellement plus que dans les autres Régions : 14% des entreprises nationales ont été créées à Bruxelles en 2011 et le taux de création y est plus fort que dans les autres Régions (11,56% contre un taux national de 9,43%).

Outre les activités de crédit, le Fonds assure de nombreux autres services aux entreprises, il possède des missions légales et offre des services aux instances régionales, via des accords contractuels. Il offre également la possibilité pour les nouveaux indépendants de bénéficier de l'assistance de structures d'appui et d'accompagnement spécialisées. Son Conseil d'administration est composé paritairement de représentants publics et de représentants des organisations de classes moyennes.

→ Avis

La Chambre des classes moyennes n'a pas voulu que la régionalisation du Fonds de participation s'opère au détriment des entrepreneurs bruxellois. Elle a exprimé un vif souhait de continuité des actions actuelles dans le cadre d'une structure régionale indépendante.

La Chambre a souhaité également que la future structure soit adaptée du point de vue de sa gamme de produits, de secteurs éligibles et de catégories de bénéficiaires aux besoins des PME, TPE et professions indépendantes, en termes de préparation et d'accompagnement des dossiers ainsi qu'en termes de secteurs d'activité et de hauteur des crédits octroyés. Des objectifs de transparence, de qualité et d'adaptabilité des produits aux spécificités bruxelloises pourront être garantis par la mise en place d'une organisation efficace comprenant, entre autres, un audit interne permanent.



La Chambre a estimé, vu la proportion plus importante de création d'entreprises en Région de Bruxelles-Capitale, que les montants alloués dans le cadre d'un éventuel droit de tirage des Régions ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 14-15 % du total en faveur des indépendants, PME et des TPE bruxellois.

La Chambre a désiré que les autres activités de service prestées actuellement par le Fonds de participation soient également assumées dans la nouvelle structure bruxelloise tout en évitant les doubles emplois et dans le respect d'une cohérence de fonctionnement.

La Chambre a proposé le maintien des structures d'appui et d'accompagnement aux créateurs d'entreprises. Ces structures d'appui, pour être performantes, devront être soumises à un contrôle de qualité des prestations fournies.

La Chambre a plaidé pour le maintien d'une composition paritaire au sein du Conseil d'administration et des Comités de crédits entre les représentants publics et les représentants des organisations de classes moyennes bruxelloises. Elle a demandé à assurer la désignation de ces représentants.

A-2012-005-CCM du 19 juin 2012

Avis d'initiative relatif au transfert de compétences de l'Etat fédéral aux Régions en matière d'implantations commerciales

Pour rappel, la Chambre des classes moyennes a déjà émis un avis (avis d'initiative du 15 janvier 2007) relatif à la «Politique du commerce de détail dans la Région de Bruxelles-Capitale» et des recommandations, en date du 18 mars 2008, concernant «L'influence de l'offre commerciale au sein de la Région de Bruxelles-Capitale». La Chambre y affirmait son attachement à la régulation du mix commercial, au renforcement de la qualité des types de commerces ainsi qu'à la revitalisation des noyaux commerciaux existants.

Actuellement, l'autorisation d'implantations commerciales est régie par la Loi du 13 août 2004 (modifiée par la

loi du 22 décembre 2009 pour intégrer certaines dispositions de la Directive 2006/123/CE). Cette législation prévoit que l'autorisation socio-économique des ensembles commerciaux de commerce de détail soit délivrée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune où une implantation commerciale est projetée. Pour un commerce de détail ayant une surface nette comprise entre 400 et 1.000 m², la commune décide seule d'accorder ou non l'autorisation ; si la surface nette est supérieure à 1.000 m², la commune décide l'octroi ou non de l'autorisation après réception d'un avis émis par le Comité Socio-Économique National pour la Distribution (CSEND).

→ Avis

La Chambre des classes moyennes a estimé que la régionalisation de la compétence sur les implantations commerciales doit s'ancrer dans le cadre réglementaire existant qui tient compte des spécificités bruxelloises. Elle a rappelé que de son point de vue, l'ordonnance sur la mixité commerciale, prévue dans la déclaration gouvernementale 2009-2014, constitue la pierre angulaire dans le contexte de la mise en œuvre de la régionalisation de la législation relative aux implantations commerciales.

La Chambre a formulé quatre principes fondamentaux qui devraient sous-tendre la régionalisation de la compétence :

- 1. La nouvelle ordonnance issue de la régionalisation doit intégrer l'ordonnance sur la mixité commerciale et les principes directeurs du schéma de développement commercial de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce schéma représente, selon elle, un outil précieux permettant de mettre en lumière les interactions entre types de commerces, les surabondances et les manques.
- 2. La définition communale de l'avenir du commerce.
- 3. Le respect de trois objectifs clés concernant le mix commercial : offrir une sécurité juridique et urbanistique aux commerçants, correspondant à la vocation du quartier ; garantir la diversité des activités commerciales dans le quartier commerçant ; accroître l'attractivité et la qualité des commerces.



4. La cohérence interrégionale de l'offre de commerces.

La Chambre des classes moyennes a considéré que les communes sont les acteurs de terrain les mieux placés pour évaluer les incidences d'un projet d'implantation commerciale sur le tissu économique et social existant mais également sur le contexte de mobilité du quartier. Elle a donc plaidé pour le maintien de la compétence communale en matière d'octroi de permis.

Toutefois, **la Chambre** a plaidé pour la création d'une Commission d'urbanisme commercial au niveau régional pour aider les autorités communales dans leur diagnostic et leur analyse d'adéquation d'un projet commercial aux dispositions de l'ordonnance régionale sur la mixité commerciale. Cette Commission, qui aurait une compétence d'avis, devrait inclure des représentants des acteurs concernés : les échevins du commerce et de la mobilité de la commune concernée, les porte-paroles des associations de commerçants, et surtout, des spécialistes du commerce, indépendants actifs et issus de la filière commerciale concernée. Elle serait facultative pour les projets entre 400 et 1.000 m² et obligatoire pour les surfaces commerciales supérieures à 1.000 m².





2.2 COMPÉTENCE DE CONCERTATION : LE COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

A. COMPOSITION

Président

Ministre-Président Charles PICQUE

Pour le Gouvernement

Charles PICQUE
Guy VANHENGEL
Evelyne HUYTEBROECK
Brigitte GROUWELS
Benoît CEREXHE
Emir KIR
Bruno DE LILLE

Christos DOULKERIDIS

Pour les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du non-marchand

Jean-Claude DAOUST (BECHUEB)
Pierre THONON* (BECHUEB)
Frans DE KEYSER (BECHUEB)
Floriane DE KERCHOVE (BECHUEB)
Anton VAN ASSCHE (CCM – UNIZO)
Jean PUTMANS (CCM – CCIB)
Francine WERTH (CCM – FNUCM)
Christian KUNSCH (CBENM)

Pour les organisations représentatives des travailleurs

Christian BOUCHAT (FGTB)
Philippe VAN MUYLDER (FGTB)
Valérie VAN WALLEGHEM (FGTB)
Myriam GERARD (CSC)
Johan FOBELETS (CSC)
Philippe VAN SNICK (CSC)
Ellen CHRISTIAENS* (CGSLB)
Philippe VANDENABEELE (CGSLB)

^{*} Démissionnaire



B. LE COMITE EN 2012

Au cours de l'année 2012, la concertation économique et sociale à Bruxelles s'est penchée sur la 6^{ième} réforme de l'Etat et ses conséquences pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 13 février, le Comité s'est réuni en séance plénière, sous la Présidence du Ministre-Président et en présence du Ministre de l'Economie et de l'Emploi. Il a été dévolu à la présentation de la méthodologie suivie par le Gouvernement quant à la préparation du transfert de compétences aux Régions et Communauté. Ce Comité était destiné à informer les interlocuteurs sociaux et à préciser leur association dans le processus. La présentation a été suivie d'un échange de vues entre les Ministres et les interlocuteurs sociaux.

Six groupes de travail thématiques ont été déterminés. Ils ont pour mission de définir les différentes étapes nécessaires pour arriver à une gestion efficace des compétences nouvellement reçues du Fédéral ; en clarifiant notamment pour chacun des thèmes l'organisationnel et le contenu des politiques des nouvelles compétences héritées. Chaque groupe est piloté par les Ministres compétents selon les matières qui les concernent.

Via la «task-force faîtière» qui supervise et synthétise les groupes de travail thématiques, les interlocuteurs sociaux seront associés aux réflexions et analyses, préalablement à tous travaux de fond, afin d'être informés sur la méthodologie suivie et pouvoir faire part de leurs observations en connaissance de cause.

Au terme de ses travaux, chaque groupe de travail thématique accueillera les interlocuteurs sociaux pour leur présenter une synthèse des travaux et prendre connaissance de leurs observations. La synthèse globale élaborée par la «task-force faîtière» fera également l'objet d'une présentation aux interlocuteurs sociaux.

Les interlocuteurs sociaux ont marqué leur satisfaction par rapport à l'engagement du Gouvernement de maintenir en Région de Bruxelles-Capitale, la concertation ou gestion paritaire existante au niveau fédéral pour les matières transférées. Cependant, ils ont exprimé leur déception de n'être pas associés en tant que membre à part entière de la « task-force faîtière», à l'instar du modèle wallon où les interlocuteurs sociaux sont impliqués le plus en amont possible du processus. Ils ont pris acte que les interlocuteurs sociaux pourraient être invités à participer à la «task-force faîtière» et aux groupes de travail thématiques.

Le Comité d'accompagnement du PCUD/New Deal, institué au sein du CBCES, composé des représentants des Ministres concernés et des interlocuteurs sociaux s'est réuni, quant à lui, le 26 janvier et le 4 juin 2012 en vue de suivre l'état d'avancement du PCUD/New Deal (voir 2.1.2).



2.3 ORGANISMES DONT LES SERVICES DU CONSEIL ASSURENT LE SECRÉTARIAT

2.3.1 COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Voir supra 2.2

2.3.2 COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR

A. COMPOSITION

Présidente

Suzanne CHOINACKI

Vice-Président

Luc DE VALCK

Membres effectifs

Membres suppléants

Pour BECI-UEB

Jean-Philippe MERGENFrans DE KEYSERMathias CYSMarc JOSZ

Anya DE BIE Laurence BAUDESSON Michael STENGER Pierre DOOMS

Pour les classes moyennes

Suzanne CHOJNACKI Joseph DEMESMACRE
Gijs KOOKEN Daniel CAUWEL

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles

Sabine SOETENS Samira AARBAJ

Pour la FGTB

Manuel CASTRO Valérie VAN WALLEGHEM

Baudouin FERRANT Vroni LEMEIRE
René VAN CAUWENBERGE Samuel DROOLANS

Pour la CSC

Dimitra PENIDIS Roméo MATSAS
Jean-Marc LEPIED Francis SOMERS
Luc DE VALCK Myriam GERARD



Membres effectifs

Pour la CGSLB

Ellen CHRISTIAENS*

Autres

Julien MEGANCK (SDRB) Serge VILAIN (SRIB) Nathanaël ACKERMAN (ABE) Christine LENNEBERG (DCE)

Observateurs

Stéphanie VRIELYNCK (Ministre Cerexhe)
Frank LELON (Ministre Vanraes)
Jacques WARNIMONT (Inspection des Finances)

* Démissionnaire

Membres suppléants

Philippe VANDENABEELE

Philippe ANTOINE (SDRB) Steve DUBOIS (SRIB) Annelore ISAAC (ABE) Philip FEYTONS (DCE)

Willy VAN WAEYENBERGE (Ministre Cerexhe)
Laurent VAN DER ELST (Ministre Vanraes)

B. LE COMITE EN 2012

Le 6 mai 1996, le Comité consultatif du commerce extérieur était installé au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'arrêté du 25 janvier 1996. Son siège se situe au Conseil et ce dernier en assure le secrétariat.

Le Comité consultatif du commerce extérieur s'est réuni deux fois au cours de l'année 2012.

Lors de la première réunion, le 4 mai 2012, Monsieur Luc De Valck, qui appartient au banc syndical, fut élu Vice-président.

Comme annoncé, les membres du Comité consultatif ont élaboré au cours de cette réunion une série de propositions pour améliorer la politique d'exportation bruxelloise, afin de soutenir ainsi l'action générale menée par le Ministre du Commerce extérieur. Ce processus de réflexion a permis de présenter 10 mesures stratégiques actualisées.

A ce propos, il convient de souligner la demande du Comité consultatif pour examiner la possibilité qu'il puisse dorénavant se prononcer également sur les actions en matière d'investissements de la Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, le Comité a exprimé la volonté d'une collaboration plus étroite en demandant d'être directement associé aux "tables rondes" de BI&E, ainsi

que sa volonté de participer à nouveau aux réunions avec les attachés économiques et sociaux bruxellois. L'avis intégral peut être consulté sur le site Internet du Conseil.

Le Conseil s'est également montré disposé pendant cette réunion à assister BI&E avec le soutien d'un stagiaire pour son enquête de satisfaction annuelle parmi les entreprises qui ont eu recours à ses services en 2012, ce qui aboutira début 2013 à la réalisation concrète du sondage par le stagiaire.

Lors de sa deuxième réunion, le 21 septembre 2012, le Comité consultatif a examiné le plan d'action 2013 de BI&E en vue de son approbation. Il a notamment considéré que la nouvelle donne qui consiste à organiser un suivi pour chaque mission princière de l'année précédente répond à une réelle demande des entreprises bruxelloises qui y ont participé, et qu'il s'agit d'un élément très positif.

Le Comité consultatif a finalement émis un avis globalement favorable sur le plan d'action 2013, et a tenu à remercier le Ministre pour ses réponses aux dix propositions du Comité consultatif pour améliorer les exportations bruxelloises.

Ce plan peut être consulté sur le site Internet de Bruxelles Export: www.bruxelles-export.be.



2.3.3 PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

A. COMPOSITION

Président

Nicolas GOUGNARD (Ministre Cerexhe)

Vice-Présidente

Marion COURTOIS (Ministre Huytebroeck)

Membres effectifs Membres suppléants

Représentant les organisations représentatives des employeurs siégeant au CESRBC

Frans DE KEYSER (BECI)
Floriane DE KERCHOVE (BECI)
Julien MEGANCK (LVZ)

Francine WERTH (FNUCM)

Représentant les organisations représentatives des travailleurs siégeant au CESRBC

Bernard GOFFINET (CSC)

Christian BOUCHAT (FGTB)

Georges SMETS (CGSLB)

Dominique PONCELET (CSC)

Eric BUYSSENS (FGTB)

Yaël HUYSE (CGSLB)

Représentant les organisations représentatives des employeurs du secteur de l'économie sociale

Delphine HUYBRECHT (FEBISP)

Peter BOSMANS (FEBECOOP)

Ellen CHRISTIAENS (SOCIARE)

Daniel THERASSE (ACFI)

Cécile PATRIS (RESSSOURCES)

Tom SMEETS (SOCIARE-FEBIO)

Représentant Actiris

Vincent GALLET Paul CLERBAUX

Représentant l'Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Françoise IMPENS Frank PIRARD

Experts

Hamed BEN ABDELHADI Jean-Luc BIENFET Philippe VANDEMEULEBROUCKE



B. LA PLATE-FORME EN 2012

Durant l'année 2012, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale s'est réunie à cinq reprises, tandis que quatre réunions en groupe de travail ont été nécessaires pour exercer ses missions.

Mission d'avis de la Plate-forme quant aux agréments et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et entreprises d'insertion (EI)

Concernant sa mission d'avis quant aux agréments, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale a, cette année, été consultée pour 23 projets (5 El et 18 ILDE). Parmi ces projets, 8 concernaient une demande d'agrément, 13 une demande de renouvellement d'agrément et 2 projets étaient relatifs à une demande d'extension d'agrément.

Concernant sa mission d'avis quant au financement des ILDE et EI, la Plate-forme a examiné la proposition de répartition du financement 2012 aux EI et aux ILDE agréées.

Elle a pris acte du tableau de répartition du financement en fonction du budget disponible, établi selon la clé de répartition déjà utilisée les années précédentes et incluant cette année une augmentation forfaitaire de 1.952,05 € à répartir pour chaque projet de façon linéaire.

La Plate-forme s'est réjouie que l'allocation budgétaire consacrée au financement des ILDE et des El ait pu encore se voir augmenter en 2012 de 750.000 € (même si le crédit budgétaire alloué ne suffit toujours pas à financer les projets en conséquence de ce que fixe l'ordonnance).

Considérant que l'application de l'ordonnance relative à l'économie sociale et à l'agrément des El et ILDE en vue de l'octroi de subventions votée le 30 mars dernier viendra bientôt objectiver la répartition du financement pour les prochaines années, la Plate-forme a émis un avis favorable.

Mission de suivi de la mise en œuvre de l'ordonnance du 18 mars 2004 et de formulation au Gouvernement de toutes propositions relatives à la politique régionale en matière d'économie sociale

La nouvelle ordonnance²¹ a été adoptée le 30 mars 2012 par le Parlement bruxellois. Celle-ci abrogera l'ancienne ordonnance du 18 mars 2004 lorsque son arrêté d'exécution aura vu le jour.

L'ordonnance différencie les rôles et les acteurs, d'une part de la «Plate-forme de concertation de l'insertion et de l'économie sociale» — déjà existante en vertu de l'ordonnance de 2004 — et, d'autre part de la «Commission consultative en matière d'insertion et d'économie sociale» créées pour l'une «au sein» et pour l'autre «auprès» du Conseil économique et social.

Cette Commission, qui regroupe les partenaires sociaux et le secteur disposera, contrairement à l'ordonnance de 2004 d'une liste de critères clairs et précis arrêtés par le Gouvernement lui permettant d'apprécier la qualité et la pertinence du projet d'insertion proposé.

La Plate-forme de concertation s'est réunie à plusieurs reprises en groupe de travail pour établir cette liste de critères clairs et précis. Elle devra se pencher sur les autres volets que l'arrêté d'exécution de l'ordonnance devra encore préciser, comme le mode de calcul du financement des structures El et ILDE ainsi que les critères de solvabilité et de rentabilité.

2.3.4 PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI

La Plate-forme de concertation en matière d'emploi ne s'est pas réunie cette année.

²¹ Publiée au Moniteur belge du 7 mai 2012.



Ouverture du Conseil



OUVERTURE DU CONSEIL

3.1 OUVERTURE DU CONSEIL

3.1.1 CONCERTATION ENTRE LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX, LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LE CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE ET LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Les Secrétariats de ces six Conseils continuent à se rencontrer régulièrement afin notamment d'optimaliser les coopérations entre Conseils et de renforcer la concertation sociale.

Cette année, ils se sont rencontrés à trois reprises, en février, en mai et en octobre 2012.

3.1.2 CONCERTATION ENTRE LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Les Bureaux de ces quatre Conseils se sont rencontrés à plusieurs reprises avec pour thème principal l'accueil des compétences transférées dans le cadre de la 6^{ième} réforme de l'Etat.

A cet égard, ils ont établi ensemble des principes généraux communs qu'ils veulent voir mis en œuvre.

Ceux-ci seront communiqués aux différents gouvernements et à la presse en janvier 2013.

3.1.3 LA MAISON DE LA CONCERTATION

La Maison de la Concertation a été initiée par le Conseil dès 2008 afin de faciliter la concertation en Région bruxelloise.

Cette Maison de la Concertation favorise notamment les synergies entre instances consultatives via la tenue de séances d'information communes qui permettent un travail plus efficient.

Cette année, le Conseil a tenu plusieurs réunions en commun avec ces Conseils consultatifs :

- le Conseil de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- la Commission régionale de la mobilité ;
- le Conseil de la politique scientifique.

OUVERTURE DU CONSEIL



3.2 LES DÉBATS DU CONSEIL

Suite au succès des Débats du Conseil organisés ces quatre dernières années, d'autres conférenciers sont venus partager leurs connaissances dans le courant de 2012. Ces débats sont l'occasion de proposer un lieu d'échanges de points de vue et de discussions entre interlocuteurs sociaux, monde scientifique, monde politique et experts.

3.2.1 «A L'ÉCOLE MATERNELLE COMME À LA CRÈCHE ? RESTRICTIONS D'ACCÈS LIÉES À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE» PAR PERRINE HUMBLET & STÉPHANE AUNJEAN

Perrine Humblet est chargée de cours en santé publique à l'ULB dans le domaine de la petite enfance, ainsi que sur les déterminants sociaux de la santé. Experte de l'Observatoire de l'enfant²² de la Commission communautaire française, elle fait partie du réseau sur les modes de garde des enfants (Commission européenne) et de divers projets internationaux en la matière.

Stéphane Aujean est fonctionnaire à la Commission communautaire française. Il coordonne l'Observatoire de l'enfant.

L'Observatoire de l'enfant a été mis en place en 1991 dans un contexte de pénurie de places pour les 0-3 ans, sans qu'existent des donnée précises d'évaluation, et dans un contexte de complexité institutionnelle avec une multiplicité d'acteurs impliqués dans le secteur.

L'analyse de l'équité sociale d'accès à l'école maternelle s'est située dans un cadre de référence où l'opportunité de fréquenter une institution d'accueil et d'éducation d'enfants doit être garantie par sa disponibilité et son accessibilité et ne doit pas être conditionnée par des caractéristiques ni de l'enfant ni de sa famille.

D'où la question : le contexte actuel de croissance démographique et d'inégalités sociales et économiques affecte-t-il l'équité d'accès à l'école maternelle ? Cette question est d'autant plus importante que le niveau maternel est la voie d'entrée dans le système éducatif et est nécessaire à la maîtrise des compétences de base. Dans la Région, le système est complexe : deux systèmes éducatifs distincts (francophone et néerlandophone) et des réseaux spécifiques (libre, communal, Communauté française-Vlaamse Gemeenschap, Cocof) et 19 communes autonomes.

approches ont été développées l'Observatoire pour envisager ces questions, l'une quantitative et l'autre qualitative. Un indicateur mesurant la préscolarisation (selon la commune du domicile de l'enfant) montre que la demande de préscolarisation est quasi généralisée dans toutes les communes, bien que quatre d'entre elles offrent moins de places en maternelle que le nombre d'enfants âgés de 2,5 à 5 ans qui y résident. La croissance démographique ne date pas d'hier. Le système éducatif a, dans une première période, fait face à la croissance démographique en exploitant toutes les réserves matérielles disponibles, créant 292 classes de maternelle entre 2001 et 2007 dans l'enseignement francophone, et quatre écoles en cinq ans au niveau néerlandophone.

Quelle est la situation sur le terrain dans les communes où la demande est parmi les plus fortes ? Une enquête qualitative a été menée sur le terrain en 2010 complétée par une enquête téléphonique en janvier

²² L'Observatoire de l'enfant est un programme d'action sur la politique de l'enfance, et en particulier la politique d'accueil de l'enfant. Il s'adresse aux parents, aux professionnels et aux pouvoirs publics et met à leur disposition des connaissances, des services, des informations, les résultats de ses recherches et des recommandations qui peuvent faire progresser les réflexions et débats.

OUVERTURE DU CONSEIL ECONOMISCHE EN SOCIALE ECONOMIQUE ET SOCIAL

2012. Elle indique que des zones entières sont saturées, où toutes les écoles sont totalement «congestionnées» malgré l'accroissement de capacité réalisé récemment. Les conséquences sur la qualité de l'accueil et de l'éducation offertes ne sont pas négligeables. La détermination de zones de pénurie a un effet plus large par le déplacement des demandes et des discours défensifs ou des pratiques de protectionnisme dans les communes voisines. En 2010, une régulation des inscriptions dans l'enseignement francophone était observée dans trois des huit communes interrogées. En 2012, elles sont au nombre de 11 sur 19. Dans l'enseignement néerlandophone, la pression sur la demande est également observée mais un dispositif centralisé d'inscriptions règle la répartition des demandes en fonction des places disponibles.

Cependant, un dispositif centralisé des demandes d'inscriptions non satisfaites n'existe ni dans l'un ni dans l'autre système, et chacun fait l'hypothèse que l'enfant sera scolarisé quelque part ailleurs. Les règlements d'inscriptions au niveau du réseau néerlandophone et du réseau communal francophone allient des critères reposant sur des principes communs mais avec des différences sur la définition des groupes prioritaires et surtout sur la répartition des périodes d'inscriptions dans l'année. Les combinaisons de critères varient selon le système d'enseignement Communauté française -Vlaamse Gemeenschap, selon le réseau, selon l'école et selon la commune de résidence. Ces variations vont positionner différemment les familles pour avoir accès à une école de leur choix en fonction du niveau d'information de la famille, de la stabilité de la situation familiale et du domicile, de leur capacité d'anticipation et de planification, de leur familiarisation avec le système éducatif et les administrations, de la connaissance du français ou du néerlandais. Les orateurs ont souligné que cela constitue de sérieuses menaces sur l'équité d'accès alors même que les choix stratégiques de scolarisation ne sont pas l'apanage des familles aisées mais se retrouvent dans de nombreux quartiers de la Région.

3.2.2 «DÉPENSIÈRES, LES COMMUNES BRUXELLOISES ? ANALYSE COMPARATIVE DES BUDGETS DES PRINCIPALES COMMUNES URBAINES DE BELGIQUE» PAR MAGALI VERDONCK

Magali Verdonck est docteur en économie. Elle est professeur aux FUSL où elle est également co-directrice du Centre d'études régionales bruxelloises (CERB) et de l'Institut de recherches interdisciplinaires sur Bruxelles (IRIB). Membre du Conseil Supérieur des Finances et administratrice de l'Institut belge de finances publiques, elle a publié sur le fédéralisme fiscal, les finances publiques belges et bruxelloises et sur les réformes institutionnelles.

Madame Verdonck a présenté les principaux constats de l'étude, réalisée en 2009 par le CERB pour le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, qui tente d'objectiver la question du gaspillage relatif des communes bruxelloises. Pour ce faire, les finances des 19 communes bruxelloises ont été comparées avec celles de quatre autres grandes entités urbaines belges : Anvers, Charleroi, Gand et Liège, afin de déterminer les points forts et points faibles des communes de l'entité bruxelloise, d'une part et d'identifier les éléments exogènes et les marges de manœuvre disponibles, d'autre part.

Lors de l'analyse des résultats, les éléments suivants ont été neutralisés tant que possible :

- la comparaison des profils socio-économiques met en évidence la difficulté de comparer Bruxelles avec d'autres entités à cause d'importantes différences de la population, de la densité de population, de la densité du bâti et des caractéristiques morphologiques;
- l'existence de différences institutionnelles au niveau des Régions et des provinces. Par exemple, contrairement à la Région bruxelloise, en Wallonie et en Flandre les provinces exercent des tâches dévolues aux communes.

L'étude comparative a examiné les recettes et dépenses ordinaires (grands agrégats budgétaires), de 2002 à

OUVERTURE DU CONSEIL



2006. Un classement économique et un classement fonctionnel ont été retenus dans l'analyse. Le premier se base sur la nature des recettes (fiscales, de transferts, de dettes, ...) ou des dépenses (personnel, fonctionnement, dettes, ...) et le second sur la compétence communale couverte par les recettes ou dépenses (enseignement, logement, police, ...).

La méthodologie adoptée ne permet pas d'affirmer que les services des communes bruxelloises ne pourraient être fournis plus efficacement. Elle permet par contre d'affirmer, et c'est la principale conclusion, que dans le cas où les communes bruxelloises seraient dispendieuses, elles ne le seraient en tout cas pas plus que celles des autres entités étudiées, surtout si l'on tient compte du fait que les autres communes peuvent se décharger d'une partie de leurs compétences sur les provinces ou les intercommunales.

Les communes bruxelloises ont une rigueur budgétaire au moins aussi bonne que celle de leurs homologues en Région flamande et Région wallonne (un audit serait nécessaire pour une évaluation en termes absolus). Ce constat est plus marqué si l'on tient compte des contraintes exogènes sur les coûts supérieurs et les recettes inférieures : absence de solidarité de l'hinterland, plus grande proportion d'élèves dans le réseau communal, revenus par habitant, concurrence fiscale, immeubles et contribuables exemptés, navetteurs professionnels-hospitaliers-scolaires, coûts du bilinguisme, bénéficiaires du revenu d'intégration social, les financements fédéraux des CPAS et zones de police. Ceci est également vrai si l'on tient compte des compétences communales transférées aux provinces et intercommunales en Régions wallonne et flamande.

Face à ces réels handicaps financiers, on observe des efforts visibles à Bruxelles :

- des moindres dépenses en fonctionnement, subsides aux entreprises et aux ménages, en culture et sport, en aide sociale, en enseignement secondaire;
- un appel plus large à la sous-traitance et à la contractualisation;
- une régionalisation de certaines compétences ;

 un remboursement anticipatif de certains emprunts avec les dividendes exceptionnels.

L'étude identifie quelques marges de manœuvre qui ne résoudront pas tout :

- régionaliser d'autres compétences pour bénéficier d'économies d'échelle et mieux répartir les charges (hôpitaux, voiries...);
- faire participer financièrement les usagers non bruxellois (tarifs hospitaliers différenciés, péage urbain...);
- faire pression sur le pouvoir fédéral pour corriger le mode de financement fédéral des CPAS et des zones de police;
- plus de sous-traitance ou de contractuels ?

A la fin de son exposé, Madame Verdonck a pointé ce qui a changé depuis la réalisation de cette étude et qui aura un impact sur les finances communales bruxelloises: notamment la réforme de la Loi spéciale de financement qui prévoit notamment un financement complémentaire pour la Région bruxelloise.

3.2.3 «POLITIQUES URBAINES DE MIXITÉ SOCIALE À BRUXELLES : CONTEXTE D'ÉMER-GENCE ET ÉTAT DES LIEUX» PAR EMMANUELLE LENEL

Emmanuelle Lenel est assistante en sociologie aux FUSL et doctorante au centre d'études sociologiques. Après avoir travaillé un an comme chercheure dans le secteur associatif, elle a, pendant trois ans, réalisé et collaboré à divers projets de recherche au centre d'études sociologiques, dans le domaine de l'éducation principalement et sous l'angle des rapports de genre. Depuis 2010, sa recherche doctorale porte sur le vécu de la mixité sociale dans les quartiers bruxellois investis par les politiques urbaines.

Depuis une quinzaine d'années, la mixité sociale est devenue un mot d'ordre politique généralisé qui s'inscrit dans le contexte d'une nouvelle stratégie d'action sociale : la lutte contre l'exclusion. La redéfinition, dès

OUVERTURE DU CONSEIL ECONOMISCHE EN SOCIALE ECONOMIQUE ET SOCIAL

la fin des années 1970 du «problème social», à partir des situations d'exclusion, a conduit à la mise en place d'une politique sociale transversale, qui vise à agir parallèlement sur plusieurs aspects de la vie des bénéficiaires, à partir d'un ancrage local. Cette stratégie donne une place inédite à l'action urbaine. Le quartier (précarisé) est devenu une cible d'action privilégiée parce qu'il est pointé comme catalyseur des différentes formes d'exclusion (sociale, économique, institutionnelle,...). Cette nouvelle stratégie va permettre de ressusciter, à la fin des années 1990, la figure ancienne de la mixité sociale comme principe-phare de l'action urbaine et comme réponse pratique aux «maux urbains» modernes pointés par le politique (ségrégation, fragmentation sociospatiale, «ghetto»).

Quels sont les instruments de la politique urbaine promouvant concrètement ce principe ? Trois instruments œuvrent à la mise en place et/ou au soutien de la «mixité sociale» dans les quartiers anciens centraux à Bruxelles.

Premièrement, les contrats de quartier, initiés en 1994, vont, à partir des années 2000, amplifier les mesures en faveur d'un meilleur cadre de vie dans la double optique d'améliorer les conditions d'habitat des ménages résidant et de favoriser la mixité sociale dans les quartiers concernés. Le principe de mixité sociale est ici mobilisé comme «réponse» à ce qui est identifié, à côté du chômage, comme source des troubles sociaux : le «déséquilibre des populations».

Deuxièmement, la SDRB s'est vu confier, à la fin des années 1980, la mission d'initier une émulation d'investissements privés à destination des ménages moyens dans les quartiers en déficit de constructions résidentielles. Si la mixité sociale n'est jusqu'à présent pas assumée par la SDRB comme un objectif en tant que tel, mais seulement comme un effet collatéral des opérations menées, cette intention est cependant de plus en plus affirmée.

Enfin, le décret «cohésion sociale» de la COCOF voté en 2004 a pour intention affichée de contribuer à la mise en œuvre de la mixité, selon une logique de rencontre entre divers groupes vivant dans un même quartier.

Si le principe percole dans l'action urbaine, c'est aussi parce qu'il est soutenu par un contexte idéologique favorable qui permet de l'envisager comme remède aux problèmes de «cohésion sociale». Ce contexte est celui de la (post-)crise sociale et du retour de l'appel à l'intervention de l'Etat. Ce principe, qui renvoie à une valeur fondamentale très consensuelle, constitue une opportunité pour formuler un nouveau discours public volontariste, tout en correspondant à l'idéologie libérale dominante concevant une action sociale «par le bas» et reposant sur les individus. Les injonctions à la mixité constituent un appel adressé aux individus pour qu'ils tissent du lien et refassent la société ensemble.

3.2.4 «QUELS FUTURS POSSIBLES POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL ? QUELS DÉFIS POUR LE COMMERCE BRUXELLOIS ?» PAR BERNADETTE MÉRENNE-SCHOUMAKER

Bernadette Mérenne-Schoumaker est professeur invitée à l'Université de Liège et conférencière. En 1986, elle a fondé le SEGEFA (Service d'étude en géographie économique fondamentale et appliquée) et en a assuré la direction jusqu'en 2009 pour ensuite devenir experte scientifique. Son implication dans la vie belge et wallonne se traduit par plusieurs mandats et a été récompensée par plusieurs prix. Enfin Madame Mérenne-Schoumaker est l'auteure de plus de 330 publications dont 60 dans le domaine du commerce de détail.

Le secteur du commerce de détail a toujours changé car il est en prise directe avec l'évolution des sociétés et des technologies. Cependant, les changements semblent aujourd'hui de plus en plus rapides et profonds ce qui accroit l'intérêt et la nécessité d'une réflexion sur les forces à l'œuvre qui structurent le devenir du commerce.

Tout indique, ainsi, que le monde marchand de demain sera plus complexe car plus ouvert avec sans doute la fin de la dualité entre commerce et e-commerce. Les clients étant de plus en plus enclins à prendre à la fois les bons côtés de l'e-commerce (recherche facilitée, gain de temps, fait de pouvoir commander 24 heures



sur 24, avis des clients...) et ceux de l'achat en magasin (contact avec un vendeur, possibilité de voir les détails d'un produit, immédiateté de la possession, scénarisation de l'offre et du parcours client....).

Le commerce du futur sera également «orienté-client». La compétitivité des commerces sera dès lors liée à leur capacité d'écoute et de satisfaction des clients dans toute leur diversité. Le pouvoir des clients sera renforcé au travers de l'amélioration de leur niveau d'information et de leur capacité d'arbitrage. Ils seront en attente de reconnaissance, de services, de conseils, de solutions via l'offre de «bouquets», ce qui devrait conduire à une plus forte segmentation et spécialisation de l'offre.

Quatre tendances importantes devront être prises en compte par les distributeurs :

- le «smart buying» (efficacité, confiance, vrais vendeurs, rapport qualité-prix ...);
- le «pleasure shopping» (besoin de découvrir, d'être séduit, de vraies différences par rapport à l'ailleurs, ...);
- le retour du commerce de proximité favorisé par les contraintes budgétaires des ménages les amenant à continuellement arbitrer entre des choix et une certaine réduction de la mobilité;
- une contraction de l'activité en magasin suite à la forte croissance de l'e-commerce, de la poursuite du mouvement de tertiarisation de la distribution...

Le commerce bruxellois n'échappera pas à cette évolution et, comme ailleurs, il a tout intérêt à s'y préparer en cherchant à répondre le mieux possible à tous ces défis. Il bénéficie sans conteste d'atouts en termes de diversité de l'offre, d'un important potentiel de clients (les habitants mais aussi les touristes, les congressistes, les voyageurs, les navetteurs...), d'une bonne desserte en transports en commun... Toutefois, il est confronté à une très forte concurrence de pôles en développement hors du territoire régional le privant ainsi du potentiel d'une partie de la population de sa zone d'influence. Par ailleurs, la dualisation de la population

résidente, la pression foncière, la difficulté de gérer la mobilité sont d'autres facteurs qui ont un impact sur le commerce bruxellois.

Si les commerçants et leurs associations seront des acteurs majeurs de l'évolution, tout plaide aussi pour une plus grande concertation entre acteurs publics et privés. Ainsi, c'est ensemble qu'ils doivent construire une vision régionale du commerce tout en renforçant les identités des noyaux. Cette vision doit reposer sur les avantages concurrentiels bruxellois en termes de secteurs et de noyaux porteurs et de nouvelles attentes en mobilité, en valorisant le potentiel de l'offre et la diversité pour la clientèle hors Région, en développant une communication spécifique multicanaux pour la population des navetteurs et des touristes et en renforçant le commerce de proximité.

Le futur se prépare et le commerce du futur sera sans aucun doute ce que les acteurs (distributeurs, responsables publics et consommateurs) en feront.

3.2.5 «LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES PETITES ENTREPRISES À CARACTÈRE INDUSTRIEL, SUPPORTS À LA VILLE, À BRUXELLES» PAR BRUNO BIANCHET

Bruno Bianchet est docteur en géographie économique. Il est consultant indépendant depuis une dizaine d'années. Il a mené de nombreuses réflexions en matière de développement économique local et a collaboré à de nombreux projets d'aménagement urbain. Il est également chargé de recherche au Lepur (centre de Recherche en Sciences de la Ville, du Territoire et du Milieu rural de l'Université de Liège).

Dans le cadre du PCUD/New Deal, les partenaires sociaux ont commandité une étude portant sur «Le développement harmonieux des petites entreprises à caractère industriel, supports à la ville, à Bruxelles²³». Concrètement, l'étude a pour objectif d'anticiper un développement harmonieux des petites entreprises à

²³ L'étude et la présentation Power point de Monsieur Bianchet sont disponibles sur le site du Conseil : http://www.ces.irisnet.be/site13/plone/publications/autres-publications-1/autres-publications-du-conseil/Etude_PCUD_20120616.pdf et http://www.ces.irisnet.be/site13/plone/publications/les-debats-du-conseil-1/mardi-25-septembre-2012.

OUVERTURE DU CONSEIL ECONOMISCHE EN SOCIALE ECONOMIQUE ET SOCIAL

caractère industriel qui contribuera au fonctionnement durable de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'étude comporte trois parties : une analyse quantitative, une partie qualitative sur base d'entretiens téléphoniques avec un panel de chefs d'entreprise et une partie benchmark qui aborde principalement l'intégration urbanistique et la logistique.

Pour la réalisation de l'étude, 359 enquêtes ont été finalisées à partir d'un échantillon représentatif du secteur des entreprises supports à la ville (ESV) qui comprend principalement les transports terrestres et transports par conduites (30 % de l'emploi total), suivis par les différentes branches de la construction (27 % de l'emploi total) et le secteur des activités créatives, artistiques et de spectacle (plus de 5 % de l'emploi total).

Monsieur Bianchet a, lors du Débat du Conseil du 25 septembre 2012, exposé les grandes tendances qui se dégagent de l'étude.

En Région de Bruxelles-Capitale, le secteur des entreprises à caractère industriel, supports à la ville, représente, 63.438 emplois salariés et 4.438 établissements (ONSS 2010), soit respectivement 10,1% et 12,9 % du total bruxellois, avec une prépondérance du secteur des transports (en nombre d'emplois) et de la construction (en nombre d'entreprises). Entre 2008 et 2010, le secteur des entreprises à caractère industriel a perdu 4.270 emplois, soit 6 % mais le nombre d'établissements est, quant à lui, resté stable. Or, sur la même période, l'emploi bruxellois a progressé d'1 %. Ce déclin, moins prononcé au niveau national, est donc davantage spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale et ne peut être imputé à la seule crise économique puisque déjà amorcé antérieurement. De plus, le poids relatif de ce secteur est deux fois supérieur au niveau national, la Région de Bruxelles-Capitale apparaissant nettement sous-spécialisée.

De nombreux autres enseignements ressortent de l'enquête. Pendant son exposé, Monsieur Bianchet a

épinglé certains faits. Un quart des entreprises bruxelloises de ce secteur a, en général, été créé après 2005. Le premier critère de localisation en Région bruxelloise est de loin (56 %), la proximité du lieu de résidence, suivi de la tradition familiale. Sachant que la majorité des entreprises n'a vu aucun atout à la Région de Bruxelles-Capitale en tant qu'autorité, le premier critère cité fut celui des aides et incitants. En ce qui concerne les atouts de la Région en tant que lieu de travail, la concentration de forces vives vient en tête. D'après les résultats de l'enquête et du panel, les principales faiblesses du contexte bruxellois vis-à-vis du secteur étudié sont la mobilité (y compris le stationnement), les formalités administratives (parfois associées à la fiscalité) et, dans une nettement moindre mesure, la sécurité et les difficultés de recrutement.

De manière générale, il faut interpréter certains résultats à la lumière d'un contexte de conjoncture économique particulièrement difficile, expliquant un certain fatalisme, voire un désenchantement certain : «Vu les enseignements de l'enquête, précisés par le panel, nous pouvons supposer que le déclin de l'emploi dans le secteur des entreprises, supports à la ville, spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale, résulte avant tout de la difficulté pour ces entreprises d'évoluer.»

L'ensemble des entreprises contactées totalise 4.728 emplois (personnel occupé), soit une moyenne de 14 emplois par établissement. Toutefois, 23 % des entreprises ne disposent pas de personnel et 40 % des entreprises affirment éprouver des difficultés à recruter. 48 % du personnel est originaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le benchmarking s'est plus particulièrement concentré sur deux aspects majeurs relatifs à l'intégration des activités économiques en milieu urbain.

Primo, l'intégration urbanistique : les réalisations de la SDRB en matière de régénération immobilière et de mixité sont régulièrement citées en exemple. L'examen des pratiques et expériences d'ailleurs mettent en évidence les limites de l'approche par immeuble et l'intérêt d'élargir le périmètre de réflexions et d'actions



à l'îlot ou au quartier afin de pouvoir anticiper et gérer les conflits de proximité inhérents à l'environnement métropolitain. Ainsi, les Néerlandais appliquent une approche que l'on peut qualifier de «micro-zonage» sans remettre en cause les principes de la mixité et de la ville compacte. Au niveau des outils de réflexion et de gestion urbaine, la promotion des activités économiques en milieu urbain passe, premièrement, par l'intégration de cette fonction au cœur de la planification urbaine et surtout, de la conception des projets, et deuxièmement, par la formalisation d'outils et d'une vision transversale intégrant gestion du territoire et activité économique.

Secundo, la logistique qui est devenue une question majeure de la gouvernance territoriale urbaine. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, un plan relatif au transport des marchandises est annoncé prochainement. Celui-ci parait indispensable car, non seulement les flux sont en croissance constante, mais la part de la route, qui atteint 80 %, ne cesse d'augmenter. Selon lui, la réflexion doit s'opérer à quatre échelles d'analyse auxquelles correspondent des solutions spécifiques mais complémentaires qui impliquent différents acteurs y compris privés :

- l'aire métropolitaine (→ sites et plates-formes multimodales);
- les CBD (central business district) de plus en plus multipolaires (→ centre de distribution urbaine);
- les quartiers (→ point d'accueil, stockage de proximité et dernier kilomètre);
- l'îlot (→ boîtes logistiques et gestion des zones de livraison).

De cette étude, et en particulier des échanges avec les entreprises et des solutions mises en œuvre ailleurs, Monsieur Bianchet a tiré plusieurs **recommandations**:

 favoriser une mixité raisonnée lors de l'intervention des autorités publiques destinée à préserver voire amplifier les activités productives légères et le tertiaire

- en col bleu en élargissant par exemple «les périmètres d'intervention afin de tendre vers la mise en œuvre d'îlots d'entreprises»;
- rendre l'insertion d'espaces à vocation économique et le principe de mixité raisonnée consubstantiels aux projets de développement urbain (cf. PDI) susceptibles d'accueillir des activités de production légère, en les inscrivant par exemple dans les cahiers des charges et en les quantifiant;
- mettre en adéquation des caractéristiques de mobilité d'un lieu d'une part, et des profils de mobilité des entreprises d'autre part, afin de devancer les incompatibilités et les difficultés d'y remédier;
- apporter des réponses spécifiques adaptées aux caractéristiques du milieu urbain considéré et à l'échelle d'intervention (de l'agglomération métropolitaine au quartier) en ce qui concerne la logistique pour le stockage et la livraison de proximité;
- mettre en place un passeport mobilité qui pourrait inclure un «disque bleu livraison», un abonnement STIB et Villo... ou, à l'instar de certaines entreprises, remplacer les voitures de société par des «pack mobilité»;
- proposer une charte relative à la livraison des marchandises ou à la gestion des chantiers, l'avantage résidant dans le fait que l'adhésion à une telle charte est librement consentie;
- accroître la visibilité des entreprises vis-à-vis de leur environnement via une signalisation positive de la présence de quartiers à vocation économique, l'organisation de journées de rencontre et portes ouvertes, la mise en place d'une fonction d'ombudsman dans le cadre de la médiation;
- prévoir des lieux spécifiquement dédiés à l'installation d'artisans pour accroître la visibilité de ce secteur, notamment vis-à-vis des touristes;
- transposer le concept «BIMBY²⁴» aux espaces à vocation économique ; cette approche est déjà réalisée, à la demande, par la SDRB et pourrait être amplifiée surtout à partir d'une approche par îlot.

²⁴ Built in my back yard.



3.2.6 «ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE : COMMENT S'INSPIRER DES SYSTÈMES ÉTRANGERS ?» PAR ETIENNE DENOËL

Monsieur Denoël est Directeur au sein du bureau de consultance McKinsey à Bruxelles. Depuis 1987, il conseille les dirigeants de nombreuses entreprises et institutions dans les secteurs privé et public. En outre, il a fondé en 2000 un centre mondial d'innovation et de gestion des connaissances de McKinsey installé à Louvain-la-Neuve.

Il est important de se doter d'un enseignement obligatoire de qualité afin d'assurer la prospérité future des Régions bruxelloise et wallonne. Aujourd'hui, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) obtient aux tests PISA²⁵ des résultats inférieurs à la moyenne, à travers un système d'enseignement parmi les moins équitables, en dépit de dépenses publiques d'enseignement par élève supérieures à la moyenne de l'OCDE.

L'enseignement obligatoire en FWB peut et doit relever les défis auxquels cette dernière fait face, en se basant notamment sur l'expérience d'autres systèmes scolaires à travers le monde.

McKinsey & Company a investigué en la matière en analysant 20 systèmes scolaires qui ont permis d'identifier la nature et la démarche des réformes qui conduisent à l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour ce faire, 600 interventions des gouvernements et des responsables de ces systèmes ont été cartographiées²⁶. Les clefs du succès des systèmes scolaires les plus performants ont été mis en exergue.

1. Quel que soit son point de départ, un système scolaire peut progresser significativement en six années. Alors que dans beaucoup de pays les résultats des élèves stagnaient ou régressaient, les 20 systèmes étudiés ont enregistré des progrès significatifs au cours

de la dernière décennie, tout en réduisant les disparités liées à l'origine sociale. En définitive, tout système scolaire peut progresser rapidement, quel que soit le niveau initial des élèves, et indépendamment du contexte géographique, culturel, ou des ressources investies.

2. Les mesures à prendre sont à moduler en fonction du niveau de performance de départ. Les systèmes scolaires partant d'un niveau de performance «faible» concentrent leurs efforts sur l'acquisition des bases de la lecture et du calcul en apportant motivation et soutien aux enseignants, en amenant toutes les écoles au niveau de qualité minimum et en assurant la présence des élèves à l'école. Les systèmes de niveau «moyen» travaillent sur la mise en place de fondamentaux tels des indicateurs chiffrés, des ressources organisationnelles adéquates ou la modernisation des méthodes pédagogiques. Les systèmes de niveau «bon» s'attachent surtout à développer le niveau des enseignants et des directions et décentralisent la prise de décisions vers les écoles. Les systèmes de niveau «très bon» visent l'amélioration par l'innovation et l'échange avec leurs pairs. Ces constats montrent que la démarche la plus efficace, pour un système scolaire qui souhaite améliorer sa performance, consiste à s'inspirer non pas des meilleurs, mais plutôt des systèmes ayant réussi à progresser en partant d'un niveau de performance comparable. Ils montrent aussi que les systèmes ne peuvent pas se limiter à reproduire les recettes éprouvées par le passé, car la nature des actions qui permettent de progresser évolue au fur et à mesure que le système s'améliore. Au-delà des réformes spécifiques à chaque niveau de performance, six leviers d'interventions apparaissent dans l'ensemble de l'échantillon: (1) formation continue des enseignants et des directions, (2) système d'évaluation des progrès des élèves, (3) système d'information et indicateurs chiffrés, (4) politiques éducatives et réglementations scolaires, (5) programmes scolaires et objectifs à atteindre et (6) rémunérations et incitants pour les enseignants et les

²⁵ Programme International pour le Suivi des Acquis des Elèves (« Programme for International Student Assessement »).

Les rapports McKinsey relatifs à l'enseignement sont téléchargeables à l'adresse suivante : http://mckinseyonsociety.com/topics/education/.

Le fichier de présentation de l'exposé ainsi que le rapport relatif au sujet traité sont consultables sur notre site internet :

http://www.ces.irisnet.be/site13/plone/publications/les-debats-du-conseil-1/jeudi-25-octobre-2012.



directions. Si ces leviers sont communs, leur mise en œuvre est cependant différente en fonction du niveau de performance du système scolaire concerné.

- 3. Le débat se concentre souvent sur les questions de structure et de ressources, mais les pratiques sur le terrain méritent encore plus d'attention. L'importance des méthodes pédagogiques et d'animation des équipes enseignantes sont cruciales car le progrès d'un système scolaire se joue au niveau des salles de classe. Pour ce faire, trois types d'interventions sont envisageables: (1) les structures et l'organisation du système, (2) les ressources, (3) les méthodes de travail et les pratiques sur le terrain. Plus de 70% des réformes des systèmes ayant le plus progressé relèvent des méthodes de travail, plutôt que des structures et des ressources.
- 4. Les échelons intermédiaires entre l'administration centrale et les écoles jouent un rôle crucial dans l'amélioration de la performance mais aussi dans sa pérennisation. Dans les meilleurs systèmes, les échelons intermédiaires soutiennent les écoles en difficulté. Ils orchestrent et suivent la mise en œuvre des initiatives de progrès. Ils facilitent la collaboration et offrent des services de qualité partagés entre les écoles. Ils organisent le recrutement, le développement et l'évaluation des directions. Au sein de la FWB, les échelons intermédiaires s'apparentent en partie et de manière très variable aux fédérations de Pouvoirs Organisateurs (POs), à savoir Segec, CECP²⁷, CPEONS²⁸ et Felsi. En FWB, les POs sont nombreux et de tailles très variables: plus de 800 asbl dans le réseau libre catholique, plus de 250 communes, cinq provinces, la COCOF à Bruxelles et la FWB pour son réseau propre.
- 5. Les réformes sont très majoritairement initiées à l'occasion d'un changement de contexte. Dans les 20 systèmes étudiés, une ou plusieurs évolution(s) de contexte ont ouvert la voie aux réformes : crise

économique ou politique, rapport critique sur la performance du système scolaire ou renouvellement des dirigeants. Le changement de dirigeant est, de loin, le catalyseur le plus fréquent, qu'il s'agisse d'un nouveau directeur d'administration ou d'un nouveau responsable politique. Le renouvellement des dirigeants n'est évidemment pas suffisant pour assurer le succès des réformes. À leur entrée en fonction, ces nouveaux leaders doivent suivre une feuille de route cohérente pour engager leurs démarches d'amélioration. Un changement de dirigeant peut catalyser les réformes mais une certaine longévité est essentielle pour les pérenniser. L'ancienneté moyenne dans les systèmes scolaires analysés est de 6.5 ans. Par contraste, les Ministres de l'enseignement obligatoire en FWB au cours des 20 dernières années ont exercé leur mandat en moyenne pendant trois ans.

Monsieur Denoël a conclu en indiquant les points suivants :

Plus de 20 systèmes à travers le monde ont démontré qu'il était possible de progresser. Les leçons apprises sur comment mener le changement sont connues et bien documentées. A priori, les leçons apprises ailleurs peuvent s'appliquer à la FWB, à commencer par un élément déclencheur lié à l'urgence des défis socioéconomiques à Bruxelles et en Wallonie.

Si l'ampleur de ces défis permet de déclencher une prise de conscience et d'encourager les responsables de la FWB à se mettre d'accord afin d'initier ensemble une démarche de fond, il recommande l'élaboration d'une feuille de route pluriannuelle endéans les 12 mois en lien avec la vision et les objectifs de la FWB tels qu'exprimés dans la Déclaration de Politique Communautaire (2009-2014), le Contrat pour l'Ecole (2005) et le Décret Missions (1997). La préparation de cette feuille de route nécessiterait une implication très forte des acteurs de terrain pour assurer leur adhésion dès le départ et devrait tenir compte des contraintes

²⁷ Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

²⁸ Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné.



futures en matière financière (équilibre budgétaire, révision de la Loi de financement au niveau de l'Etat belge...) ainsi que des autres priorités politiques au sein de la FWB. La gouvernance du système devrait être adaptée et le leadership opérationnel des équipes devrait être renforcé pour assurer un momentum suffisant dans la durée.

Sur base des expériences réussies à l'étranger, la mise en œuvre d'un tel programme de changement en FWB pourrait apporter des améliorations sensibles en six années. Ce changement permettrait ainsi à la Wallonie et à Bruxelles de se préparer au mieux pour assurer leur prospérité future dans le cadre d'un monde qui se globalise et dans lequel la qualité du système d'enseignement d'un pays ou d'une région deviendra un atout ou un handicap majeur.

3.2.7 «LE PROJET DE «GRANDE VILLE» PASSE-T-IL NÉCESSAIREMENT PAR LA SUPPRESSION DES COMMUNES OU UNE RÉDUCTION DRASTIQUE DE LEURS COMPÉTENCES ?» PAR NICOLAS LAGASSE

Nicolas Lagasse, juriste de formation, est actuellement chercheur au Centre Interdisciplinaire de Recherche en droit Constitutionnel des FUSL et collaborateur scientifique au Centre de droit public de l'ULB. Il est également fonctionnaire fédéral à la Défense nationale.

La question de l'organisation des compétences entre la Région et les communes à Bruxelles oppose traditionnellement les «régionalistes» aux «municipalistes». En schématisant, les premiers considèrent que pour avancer vers plus de cohérence dans les politiques régionales, les communes doivent abandonner leurs compétences à la Région. Les seconds affichent les plus grandes réticences face à toute évolution des compétences communales. Cependant, les tendances évoluent.

Dans son exposé, Monsieur Lagasse a rappelé que le droit n'impose ni n'exclut aucun modèle institutionnel.

Par contre, il impose un cadre à la réflexion. La clef de voûte en la matière est le principe de l'autonomie communale, qui figure autant dans les normes juridiques belges (article 41 de la Constitution et dans la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980) que dans la Charte européenne de l'autonomie locale (instrument juridique contraignant, édicté par le Conseil de l'Europe et ratifié par l'Etat belge).

L'autonomie locale s'impose notamment comme un critère de répartition de compétences : une compétence donnée doit être attribuée de manière préférentielle aux communes. Si l'autorité supérieure, telle que la Région, souhaite s'accaparer cette compétence, elle doit respecter deux critères. Le critère de subsidiarité, tout d'abord : est-ce que la Région représente un surplus d'efficacité par rapport à la commune ? Le critère de proportionnalité, ensuite : dans quelle mesure la Région doit-elle intervenir dans la gestion de ladite compétence ?

Non seulement ce cadre juridique s'impose dans la réflexion, mais il favorise l'émergence d'une véritable culture de l'évaluation, de la justification individuelle et de la négociation des transferts ou des restrictions de compétences. Envisager l'évolution des compétences par le prisme de ces deux principes permet de cadrer la réflexion et d'ouvrir tout un champ de réflexions.

Se fondant sur les atouts et les faiblesses de la Région (cohérence des politiques menées, solidarité entre communes et entre citoyens) et des communes (proximité, capacité de recomposer des politiques cohérentes à partir de compétences régionales, communautaires et fédérales éparses), il convient tout d'abord d'interroger l'organisation respective de la Région et des communes. Comment adapter leurs structures et leurs modes de fonctionnement internes afin de tendre vers plus d'efficacité et vers plus de complémentarité entre elles ?

Il convient ensuite de faire preuve de créativité pour développer toutes formes de coopération synergique entre la Région et les communes, dans le but d'allier l'autonomie communale, d'une part, et la cohérence



des politiques communales avec les politiques régionales, d'autre part. La Région peut, davantage qu'elle ne le fait, coordonner les actions des communes (en matière de mobilité, d'urbanisme et de taxes par exemple), représenter leurs intérêts (pour éviter les transferts de charges du fédéral, notamment), favoriser l'harmonisation de leurs actions notamment par le biais d'incitants financiers (comme en matière de fiscalité) et leur assurer un soutien technique (en centralisant des services et expertises au sein d'un point d'appui à destination des communes). Région et communes ont tout à gagner à une coopération réussie. Il est par exemple difficile juridiquement pour la Région de s'accaparer toutes les compétences communales, notamment en matière fiscale. La Région peut donc avoir tout intérêt à faire preuve de créativité pour associer les communes à la réalisation de ses propres ambitions, afin que Région et communes se perçoivent davantage comme des partenaires d'un même projet.

Enfin, la réflexion devrait englober les coopérations intercommunales. Certaines coopérations gagneraient à être repensées (notamment pour la distribution de l'eau et d'énergie) afin de réduire leurs coûts de fonctionnement. D'autres pourraient voir le jour, sachant qu'il est possible de développer des collaborations sans nécessairement créer de structures juridiques.

Si, au terme de cette réflexion, il apparaissait que les communes et la Région ne peuvent fonctionner dans un rapport de complémentarité, la suppression de l'institution communale pourrait apparaître comme une des hypothèses d'évolution. Néanmoins, la suppression pure et simple des communes, de même que l'exercice des compétences communales par la Région se heurtent à de sérieuses difficultés juridiques. Une autre hypothèse pourrait consister à conserver l'institution communale, mais à en réduire les compétences. Cette hypothèse irait de pair avec une variation du nombre de communes.

Monsieur Lagasse a conclu son tour d'horizon juridique en estimant que c'est au terme de cet exercice, et pour autant que leur organisation et leurs modes de collaboration soient fondamentalement revus, qu'il conviendra d'apprécier si communes et Région peuvent, dans une certaine mesure, s'envisager dans un rapport de complémentarité. L'exercice est-il voué à l'échec en raison du parti pris «municipaliste», des édiles régionaux ou du poids excessif des bourgmestres, qui minent toute velléité d'harmonisation? Cela reste à démontrer.

Les Bruxellois (Région et communes) ont les cartes en main pour adapter l'organisation des compétences. C'est essentiel car la problématique présente un lien direct avec la bonne gouvernance. Par ailleurs, à défaut pour les Bruxellois de s'en saisir, d'autres pourraient chercher à imposer leurs vues, avec moins de considérations pour la pérennité du statut régional de Bruxelles.



3.3 LE JOURNAL DU CONSEIL

Afin d'assurer une meilleure visibilité de ses diverses activités, le Conseil publie, depuis mars 2010, le «Journal du Conseil». Celui-ci comporte plusieurs rubriques récurrentes :

Les «Actualités» dressent un aperçu des activités récentes du Conseil et des événements qu'il organise ou auxquels il participe et annoncent le thème des prochains «Débats du Conseil» et leurs orateurs.

Les «Avis» recensent les avis émis par le Conseil.

Les «Débats du Conseil» proposent un entretien avec chaque orateur approfondissant le sujet abordé lors de son exposé.

Les «Brèves» mettent en lumière des sujets d'actualité présentant un intérêt de nature socio-économique susceptibles d'alimenter les réflexions sur le développement socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chaque numéro présente un dossier plus fouillé, consacré à un thème particulier.

Tous les numéros sont consultables sur le site Internet du Conseil : www.ces.irisnet.be.

Vous pouvez recevoir les prochaines publications sur simple demande adressée à F. Boudjaoui (02/205 68 65 ou fboudjaoui@ces.irisnet.be).

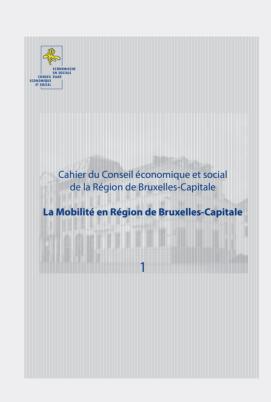




3.4 LES CAHIERS DU CONSEIL

Le 7 mai 2012, le Conseil a publié son premier «Cahier du Conseil» relatif à la thématique de la mobilité en Région de Bruxelles-Capitale. Le choix de cette thématique se justifie par les difficultés quotidiennes rencontrées dans la Région pour se déplacer et tout porte à croire que cette situation se fera de plus en plus aigüe au fil des ans.

C'est pourquoi le Secrétariat du Conseil économique et social a rassemblé de nombreuses données concernant la mobilité des personnes et des biens ainsi que des informations relatives à des solutions possibles et à des expériences menées à l'étranger. Ce cahier documentaire aborde les transports individuels, motorisés ou non, les transports en commun et le transport des marchandises. Sont également examinés la politique de stationnement, le Ring, le RER, l'impact de la fiscalité via la taxe kilométrique ou la vignette routière et le péage urbain.





3.5 LE SITE INTERNET DU CONSEIL

Le site Internet du Conseil est un outil précieux et incontournable pour se tenir informé de l'agenda, des avis rendus, des travaux et des différentes publications du Conseil.

Le site Internet est d'une grande facilité d'utilisation, n'oubliez pas d'enregistrer son adresse dans vos favoris www.ces.irisnet.be.





LEXIQUE

ABE Agence bruxelloise pour l'Entreprise

ACCF Assemblée de la Commission communautaire française

ACTIRIS Office régional bruxellois de l'emploi AEE Alliance Emploi-Environnement

ASA Association européenne du Libre Echange
ASA Accord de Stabilisation et d'Association

AVCB Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale

BECI Brussels Entreprises Commerce and Industry

BIE Brussels Invest & Export

BITC Brussels International Tourism & Congress

BNCTO Brussels Nederlandstalig Comité voor Tewerkstelling en Opleiding

BRUGEL Bruxelles Gaz Electricité

C2E Contrat Economie-Emploi

CBCES Comité bruxellois de concertation économique et sociale

CBD Central business district

CBENM Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes

CCE Conseil Central de l'Economie

CCFEE Commission consultative formation emploi enseignement
CCIB Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles

Ccm Chambre des classes moyennes

CCSP Centrale chrétienne des services publics

CDR Centre de référence

CECP Conseil de l'enseignement des communes et des provinces

CERB Centre d'études régionales bruxelloises

CESRBC Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

CESW Conseil économique et social de Wallonie

CGLSB Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique

CGSP Centrale générale des services publics

CNT Conseil National du Travail
CO₂ Dioxyde de carbone

CoBAT Code bruxellois de l'aménagement du territoire

COBRACE Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie

COCOF Commission communautaire française

CPAS Centre Public d'Aide Sociale
CPE Convention premier emploi

CPEONS Conseil des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné

CPSRBC Conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale

CRD Commission régionale de développement CRMS Commission royale des monuments et des sites



CSC Confédération des Syndicats Chrétiens

CTRSA Comité technique régional pour la statistique et l'analyse

CV Certificat vert

ESPACE Espace Aérien Commun Européen ESPACE Espace Economique Européen

EFPME/SFPME Espace formation PME/Service formation PME

EsV Entreprise d'insertion
EsV Entreprise support à la ville

FEBICE Fédération Belge des Indépendants et des Chefs d'Entreprises

FGTB Fédération Générale du Travail de Belgique

FNUCM Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes FPLI-SDI Fédération des Professions Libérales et Intellectuelles du SDI

FUSL Facultés universitaires Saint-Louis

FVIB Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen

FWB Fédération Wallonie-Bruxelles

Groupe de travail inter-cabinets

IBSAInstitut Bruxellois de Statistique et d'AnalyseILDEInitiative locale de développement de l'emploiIRIBInstitut de recherches interdisciplinaires sur Bruxelles

LVZ Liberaal Verbond voor Zelfstandigen

LWW Lokale Werkwinkel

MRBC Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OISP Opérateur d'insertion socio-professionnelle
OIT Organisation Internationale du Travail
ONSS Office national de sécurité sociale

OTAN Organisation du traité de l'Atlantique Nord

PCUD/New Deal

Pacte de croissance urbaine durable

PDI

Plan de développement international

PEB

Performance énergétique des bâtiments

PIR Périmètre d'intérêt régional

PLAGE
Plan local pour la gestion énergétique
PME
Petites et moyennes entreprises

PPAS Plan particulier d'affectation du sol

PPP Partenariat public-privé

PRAS Plan régional d'affectation du sol PRD Plan régional de développement



PRDD Plan régional de développement durable PTP Programme de transition professionnelle

PMI Petites et moyennes industries
PMR Personne à mobilité réduite
PO Pouvoir organisateur

R&D Recherche & développement
RBC Région de Bruxelles-Capitale

RDI Recherche, développement et innovation
RIE Rapport sur les incidences environnementales

RRU Règlement régional d'urbanisme
RRUZ Règlement régional d'urbanisme zoné

SUN Syndicat des Indépendants et des PME

SEGEFA Service d'étude en géographie économique fondamentale appliquée

SERV Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen

SNI Syndicat neutre pour Indépendants

SRIB Société régionale d'investissement de Bruxelles

TIC Technologies de l'information et de la communication
TFUE Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

UAI Union des Associations Internationales
UCL Université Catholique de Louvain
UCM Union des classes moyennes
UEB Union des Entreprises de Bruxelles
ULB Université Libre de Bruxelles

UNIZO Unie van Zelfstandige Ondernemers

UNPLIB Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique

VDAB Vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding

VGC Vlaamse gemeenschapscommissie

ZEMU Zone d'entreprise en milieu urbain

ZFM Zone de forte mixité
ZIR Zone d'intérêt régional
ZIU Zone d'industrie urbaine